

M^{me} LAURENCE DE LAPRADE

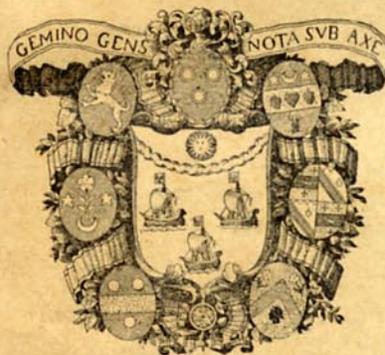
LE
POINCT DE FRANCE

ET LES
CENTRES DENTELLIERS

AU XVII^e ET AU XVIII^e SIÈCLES

OUVRAGE ORNÉ DE QUARANTE-TROIS ILLUSTRATIONS

LETTRE-PRÉFACE DE M. HENRY LAPAUZE



PARIS
LIBRAIRIE J. ROTHSCHILD
LUCIEN LAVEUR, ÉDITEUR

13, RUE DES SAINTS-PÈRES, 13

—
1905

LE POINCT DE FRANCE
ET
LES CENTRES DENTELLIERS
AU XVII^e ET AU XVIII^e SIÈCLES

DU MÊME AUTEUR

EN PRÉPARATION :

Les Maîtres Dentelliers, aux xvii^e, xviii^e et xix^e siècles.



PORTRAIT DE J.-B. COLBERT, GRAVÉ PAR DE LARMESSIN.

M^{me} LAURENCE DE LAPRADE

LE
POINCT DE FRANCE

ET LES
CENTRES DENTELLIERS

AU XVII^e ET AU XVIII^e SIÈCLES

OUVRAGE ORNÉ DE QUARANTE-TROIS ILLUSTRATIONS

LETTRE-PRÉFACE DE M. HENRY LAPAUZE



PARIS
LIBRAIRIE J. ROTHSCHILD
LUCIEN LAVEUR, ÉDITEUR
13, RUE DES SAINTS-PÈRES, 13

1903

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
LETTRE-PRÉFACE.....	XI
INTRODUCTION.....	XIX
I. Le Point de France.....	5
II. Les Centres dentelliers	67
III. Le Commerce, les Droits, les Fraudes.....	273
IV. Les Marchands merciers, dentelliers, lingiers, passementiers.....	339
Appendice. — Les Fils à dentelle.....	369

TABLE DES ILLUSTRATIONS

	Pages.
Portrait de Colbert, gravé par de Larmessin.....	iv
Portrait de Colbert, peint par Philippe de Champaigne, gravé par Nanteuil.....	xvii
Point de France, xvii ^e siècle, hors texte	3
Passement de point coupé (1392).....	6
Passements aux fuseaux (1600).....	10
Passement aux fuseaux (1537).....	11
Passement aux fuseaux (1598).....	12
Carré de point coupé et passement aux fuseaux (xvi ^e siècle).....	14
Dame en déshabillé de chambre travaillant au vélin (1676).....	19
Passements aux fuseaux, italien et flamand (xvi ^e et xvii ^e siècles).....	23
Bas de l'aube de Bossuet (agrandissement).....	26
Portrait de Bossuet, par Hyacinthe Rigaud, gravé par Drevet.....	27
Point de France façon Angleterre (1665-1730).....	33
Portrait de la baronne Marghareta Fuggère (xvi ^e siècle).....	39
Marquise Dangeau à sa toilette (1676).....	43
Passements aux fuseaux flamands, de Brabant, façon Angleterre (xvii ^e siècle).....	49
Point de France (1670-1700).....	55
Point de France (fin du xvii ^e siècle).....	65
Points d'Alençon et d'Argentan.....	71
Duchesse de Quélius (1676).....	77
Passements aux fuseaux italiens (xvi ^e siècle).....	83
Point de Venise (xvii ^e siècle); point de France (xvii ^e siècle); point de France (1685-1730).....	91
Guipures façon Angleterre, anglaise, à brides d'Angleterre (xvii ^e siècle).....	99
Col de la duchesse de Nemours (agrandissement).....	104
Portrait de M ^{me} la duchesse de Nemours, par Rigaud, gravé par Drevet.....	105
Points de Gênes (1620-1660).....	113
Passements de point coupé (1580-1660).....	118

	Pages.
Manche du cardinal Dubois (agrandissement).....	149
Réseau Point de Paris ou fond chant.....	189
Point de Tulle ancien.....	209
Neige ou coquille.....	210
Guipure de Malines (xviii ^e siècle).....	221
Valenciennes (xvii ^e et xviii ^e siècles).....	235
Campane.....	235
Valenciennes (xviii ^e siècle).....	238
Portrait de Charles II d'Angleterre.....	249
Portrait de Jacques III, peint par Largillière, gravé par Drevet.....	271
Dentelle de Bruges (xviii ^e siècle).....	278
Guipure de Flandre (1680).....	289
Guipure de Brabant (1680).....	289
Bas de l'aube du cardinal de Vintimille (agrandissement).....	292
Portrait du cardinal de Vintimille, par H. Rigaud, gravé par Drevet..	293
Armoiries des marchands merciers-dentelliers.....	337

LETTRE-PRÉFACE

A MADAME LAURENCE DE LAPRADE

MADAME,

Vous avez eu la très heureuse inspiration d'évoquer un grand nom et un grand souvenir, tous deux liés à travers le passé et que les fervents de la dentelle française ne sauraient oublier sans injustice. Le « Point de France » naquit par la volonté de Colbert, apportant sa part de gloire au siècle de Louis XIV, comme toutes les entreprises auxquelles le grand ministre consacra son lumineux génie. Vous en faites la démonstration à merveille : la mémoire de Colbert vous en sera redevable.

Votre livre vient bien à son heure : le relèvement, on pourrait dire la Renaissance de l'art de la dentelle française, n'a jamais plus préoccupé les meilleurs esprits qu'en ce moment, et l'ardeur de ceux-ci ne saurait faiblir quand s'offrent à eux de toutes parts des concours aussi précieux que le vôtre.

Vous avez très justement pensé que cette page de l'histoire de la dentelle française était pour intéresser ceux qui travaillent à son relèvement. Vous avez déblayé un terrain fort embroussaillé, et vous avez rappelé qu'il fut une heure à peu près semblable à la nôtre, où l'industrie nationale, menacée par les produits de l'étranger, fut sauvée par Colbert, dont la tenace énergie imposa une fabrication qui devait avoir, dans l'ordre économique et artistique, une influence décisive sur les destinées de la dentelle.

Vous nous montrez cette lutte implacable de Colbert pendant près de vingt ans, car on protesta beaucoup en France, où, même sous le Grand Roi, on ne prisait guère cette intervention de l'État dans les affaires privées. Vous nous faites assister à ces petites révolutions locales, où Colbert eut à coup sûr plus de mal pour triompher que le maréchal de Luxembourg pour chasser les alliés du camp de Steinkerque. Les femmes voulaient bien, selon le mot de Michelet, se mettre au cou l'écharpe de bataille, mais nos dentelliers entendaient la fabriquer à leur guise et sans qu'on se mêlât en rien de leurs affaires. Le Français d'aujourd'hui ressemble par là au Français du temps de Colbert, et nous connaissons plus d'un dentellier qui supporte malaisément l'intervention même bienveillante des tiers.

Cependant il faut se rendre à l'évidence : La dentelle française, dont l'histoire est inséparable de notre vie nationale depuis bientôt quatre siècles, disparaîtrait si l'on n'y prenait garde. On a maudit Colbert en son temps, en Auvergne autant qu'en Lorraine, en Normandie, en Bretagne, partout où sa volonté s'affirmait sans faiblesse. Au-

aujourd'hui, on s'aperçoit à miracle — et votre livre le prouve — que Colbert avait vu très clair, que son génie porta très juste et que, sans l'exagération même de ses ordonnances, on n'eût pas obtenu le moindre résultat. Nous n'avons pas retrouvé Colbert, et je crains bien que nous ne le retrouvions pas de sitôt, soit dit sans offenser personne. Aussi ne pouvant plus guère compter sur un seul, serait-il sage que les amis de la dentelle s'appuyassent les uns sur les autres pour tâcher collectivement de reprendre son œuvre.

La fabrication de la dentelle, j'entends de la dentelle à la main, a failli sombrer, au cours de ces dernières années. M. Lefébure, dans son Rapport sur l'exposition rétrospective de dentelles en 1900, précise les causes multiples de cette crise : « La guerre de 1870, le ralentissement des exportations, la concurrence de plus en plus grande des imitations faites à la mécanique, le développement du costume tailleur et des vêtements de sport dans le monde élégant, toutes ces entraves ont diminué beaucoup la consommation des dentelles véritables. Un grand nombre d'ouvrières ont été amenées à quitter un métier qui ne leur assurait plus un gagne-pain régulier. »

Il n'est pas possible, les causes étant ainsi nettement délimitées, qu'on ne puisse pas entamer la lutte avec de réelles chances de succès. Vous nous montrez que Colbert entrevit le rôle de la femme dans la surveillance de la fabrication quand il engageait les dames de la ville d'Auxerre à se rendre fréquemment à la Manufacture pour y marquer leur intérêt aux ouvrières. S'il plaisait aujourd'hui aux Femmes de France de prendre quelque souci de cet art si exquis et, depuis deux siècles et demi surtout, si français, il est pro-

bable qu'on assisterait très vite à la renaissance de l'industrie dentellière. Déjà d'heureuses indications permettent toute espérance, et on se plaît à croire que l'exposition du Musée Galliera aura facilité la création d'un Comité de Patronage où s'uniraient les Femmes de France dans une même pensée d'élégance et d'art, et aussi de fraternité sociale. On peut attendre les plus généreuses initiatives, et les plus pratiques, d'un tel organe : expositions, concours, conférences, création d'écoles spéciales de dessin et de dentelle, encouragements aux écoles déjà existantes, etc. Il étudierait les moyens les plus propres à favoriser l'art de la dentelle, et enfin il s'intéresserait aux institutions de prévoyance créées ou à créer en faveur des ouvrières dentellières. Un tel programme, qui n'est point limitatif, n'est-il pas pour tenter les femmes que favorisa la destinée, et n'apparaît-il pas comme propice aux rapprochements les plus heureux?

Les Femmes de France sont ingénieuses. Elles ont le goût, elles ont la mesure, elles ont le tact, et ce n'est point par le cœur qu'on les prendra en défaut. C'est elles, en l'absence d'un Colbert, qui sauveront l'art de la dentelle française ; sans elles nous ne pouvons rien. Avec l'aide de leur bonne grâce nous pouvons tout. Pour peu qu'elles s'y emploient, nous assisterons, à bref délai, à la plus active reprise de l'industrie dentellière. Et ne sera-ce point quelque chose que de ramener la vie dans tant de pauvres villages abandonnés de nos vieilles provinces françaises, où bientôt peut-être les veillées apparaîtront moins longues, grâce à l'accompagnement de l'harmonieuse et mélodique chanson des fuseaux.

Permettez-moi, Madame, de vous remercier de m'avoir

donné, en écrivant cette lettre-préface, l'occasion de m'associer une fois de plus à l'œuvre que nous poursuivons, et veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

HENRY LAPAUZE,

*Conservateur-adjoint du Palais des Beaux-Arts
de la Ville de Paris.*

Paris, 15 avril 1904.



Portrait de Colbert, peint par Philippe de Champaigne, gravé par Nanteuil.

INTRODUCTION

Les tentatives de rénovation dont la Dentelle à la main est actuellement l'objet ont, au point de vue artistique et social, assez d'analogie avec une partie de l'œuvre de Colbert pour justifier un rapprochement entre les deux époques. Aujourd'hui comme en 1665, en effet, il s'agit de faire entrer la dentelle dans une nouvelle voie artistique, d'orienter la fabrication vers des articles dont l'étranger approvisionne le marché français, enfin d'offrir aux femmes et aux filles de nos campagnes un travail propre à les retenir à leur foyer. La loi du 5 juillet 1903 tendant à organiser l'apprentissage de la dentelle à la main dans les Écoles de filles et à relever le niveau des Écoles de dessins de dentelles, peut donc être mise en regard de cette Déclaration du 12 août 1665 « portant établissement dans les villes du Quesnoy, Arras, Reims, Sedan, Château-Thierry, Loudun, Alençon, Aurillac et autres du Royaume, de la manufacture de toutes sortes d'ouvrages de fil, tant à l'aiguille qu'au coussin, en la manière des points qui se font à Venise, Gennes, Raguse et autres pays étrangers, qui seront appelés Points de France ». Et si l'on veut pousser plus loin le parallèle, on pourra rapprocher du « Point de Venise »

visé par Colbert et dominant alors dans les modes, cette modernisation des styles dans les dessins de dentelles, qui est aujourd'hui l'objectif des rénovateurs de cette belle industrie.

Si le commencement de l'expérience est la connaissance du passé, une étude de la correspondance administrative de Colbert offre pour le sujet qui nous occupe plus d'un enseignement précieux. Quand on parcourt, en effet, les Instructions du ministre de Louis XIV, on ne sait si l'on doit plus admirer la merveilleuse conception des grandes lignes que le sens étonnant des moindres détails, et les lettres de Colbert apparaissent comme une grande École d'Administration.

Dans une de leurs notes, les éditeurs de Voltaire (Kehl) ont singulièrement jugé l'œuvre de Colbert :

« Colbert, disent-ils, multiplia les droits de toute espèce, prodigua les règlements en tous genres. Quelques artistes instruits lui ayant donné des mémoires sur la méthode de fabriquer différentes espèces de tissus, sur l'art de la teinture, etc., il s'imagina d'ériger en lois ce qui n'était que la description de procédés usités dans les meilleures manufactures, comme s'il n'était pas de la nature des arts de perfectionner sans cesse leurs procédés, comme si le génie d'invention pouvait attendre, pour agir, la permission du législateur ; comme si les produits des manufactures ne devaient pas changer suivant les différentes modes de se vêtir, de se meubler. On condamnait à des peines

infamantes les ouvriers qui s'écarteraient des règlements établis pour fixer la largeur d'une étoffe, le nombre des fils de la chaîne, la nature de la soie, le fil qu'on devait employer ; et on a longtemps appelé ces règlements ridicules et tyranniques une protection accordée aux arts ! On doit pardonner à Colbert d'avoir ignoré des principes inconnus de son temps, et même longtemps après lui ; mais ces condamnations rigoureuses, cette tyrannie qui érige en crimes des actions légitimes en elles-mêmes, ne peuvent être excusées. »

Ce jugement des éditeurs de Kehl serait la négation même de l'œuvre de Colbert si elle n'en était plutôt une fausse interprétation. Condorcet et ses collaborateurs parlaient avec les idées de leur temps, et il est singulier qu'ils ne se soient pas arrêtés à considérer les circonstances qui avaient dicté à Colbert son plan de conduite. Lorsque Colbert résolut de doter la France des industries pour lesquelles elle était tributaire de l'étranger, il jugea qu'il fallait surtout produire des articles exactement semblables à ceux dont la vente était courante et assurée dans les pays de consommation. Il s'agissait, en effet, autant d'enrayer les importations que d'étendre le cercle de nos exportations. Colbert était donc forcément amené à édicter des peines sévères contre quiconque s'écarterait des règles établies par lui pour les différentes fabrications. Connaissant admirablement le terrain économique sur lequel il avait à lutter, il savait avec quelles

armes il fallait combattre, et l'observation absolue des plus minutieuses prescriptions avait à ses yeux une importance considérable. Ce n'était pas assez pour lui de doter la France de nouvelles industries ; les produits devaient, en outre, être fabriqués d'après des modèles, des types, des mesures, des qualités déterminées, pour rivaliser plus sûrement avec les articles similaires répandus sur les marchés du monde par les maisons étrangères. De là ces règles, *ne varietur*, imposées à toutes les manufactures, et les peines rigoureuses édictées contre ceux qui les enfreindraient. Son œuvre était un bloc : elle devait rester telle pour vivre et prospérer.

Si, maintenant, nous appliquons à la dentelle cette manière de voir, nous reconnaitrons que le génie de Colbert avait bien jugé la situation, et que les moyens arrêtés par lui se justifiaient sur tous les points.

Avant que Colbert fit rendre par Louis XIV la Déclaration du 12 août 1665 créant des manufactures de Point de France, nous possédions déjà un très grand nombre de centres fabriquant la dentelle à la main, tant à l'aiguille qu'aux fuseaux. Certains, comme Argentan et Alençon, produisaient même déjà des Points estimés. Des autres venait une variété infinie de dentelles, dont la fabrication suivait le mouvement de la mode, depuis les anciens passements jusqu'aux points coupés plus modernes. On sait qu'alors la toilette des hommes en exigeait autant, sinon plus, que

la toilette des femmes, et la consommation en était considérable. Certains articles étaient spécialement recherchés, et c'étaient des produits de l'étranger : points de Venise, de Gênes, de Raguse, d'Angleterre, dentelles des Flandres notamment. A plusieurs reprises, des édits royaux avaient tenté de réprimer le luxe effréné des dentelles, dont quelques-unes atteignaient des prix fabuleux, si bien que tout l'argent de la France s'en allait à l'étranger. S'il n'y eût eu que des considérations économiques en jeu, des tarifs eussent pu suffire pour frapper des droits les plus élevés les articles importés en France. Mais il faut bien dire qu'au point de vue artistique la fabrication française était bien inférieure à celle de certains pays étrangers, et que la France ne pouvait rien offrir à la consommation qui pût rivaliser avec les Points de Venise, par exemple, alors à l'apogée de leur gloire. Rénover l'art de la dentelle en donnant à la France les moyens de fabriquer du Point de Venise, telle fut la pensée de Colbert.

Jusqu'au xvii^e siècle, Venise avait été, par ses manufactures, la première parmi les nations de l'Europe. C'est de Venise que nous venaient les modes, les modèles de tous les objets de luxe, les plus riches étoffes de soie façonnées, les belles glaces; c'est là qu'il nous fallait embaucher des ouvrières habiles pour nos manufactures. C'est en Italie que l'industrie dentellière avait pris naissance, et ses points à l'aiguille lui avaient conquis le premier rang. Venise, Gênes, Raguse

produisaient en richesse et en magnificence ce que les anciens « points coupés » n'avaient jamais pu donner. Le véritable Point de Venise se faisait entièrement à l'aiguille ; les rinceaux, les pétales de fleurs qu'ils portent, les fleurettes qui les accompagnent, ainsi que tous les enjolivements qui complètent l'ouvrage, reliefs, jours, brides, picots de tous genres, tout cela était le produit d'un travail très minutieux, demandant pour son exécution un temps infini et représentant une valeur qui rendait cette dentelle inabordable aux classes moyennes. Indépendamment du fini de la main d'œuvre, le Point de Venise constituait aussi un progrès considérable au point de vue du dessin des dentelles. On s'était, en général, borné jusqu'alors à copier le style gothique : Venise avait révélé une nouvelle dentelle en adoptant le style Renaissance. Les Flandres n'avaient pas tardé à suivre cet exemple. Le caractère de la nouvelle dentelle consistait dans des reliefs figurant des ornements pleins ou à jour, modelés avec art et disposés en pétales superposés de fleurs fantastiques d'un jet très large, dont les épanouissements, se dégageant de riches rinceaux d'un travail merveilleux, sont reliés par des brides et des points à jour très délicats. Comme dans toute l'Europe, le Point de Venise fit fureur à la cour de Louis XIV, où cette incomparable parure venait à son heure rehausser la richesse des costumes du temps. Des fortunes se dépensèrent en dentelles au profit de l'Italie et des Flandres,

et jusqu'en 1664 aucun édit somptuaire n'était parvenu à réprimer les folles dépenses dont elles étaient l'objet. Il n'y avait qu'un moyen d'empêcher tant d'argent de sortir du royaume, c'était de faire fabriquer en France le Point de Venise; Colbert l'employa; ce fut le but de la Déclaration de 1665.

Mais ce n'était pas assez pour Colbert de décréter la création de manufactures « de toutes sortes d'ouvrages de fil en la manière des points qui se font à Venise, Gênes et autres pays étrangers »; il interdit à la fois de « travailler à tout autre point », et de ne travailler « que sur les modèles et dessins émanant desdites manufactures ». Un privilège exclusif pour neuf ans et gratification de 36.000 livres fut accordé à une compagnie qui s'installa à Paris et expédia des sous-directeurs, des commis, des maîtresses ouvrières dans les localités désignées. Colbert fit venir 30 principales ouvrières de Venise, 200 des Flandres, et bientôt 1.600 filles furent occupées aux ouvrages de dentelles dans les nouvelles manufactures de Point de France.

A l'interdiction de travailler à tout autre point, et de ne travailler que sur les modèles et dessins émanant des manufactures, vinrent s'ajouter d'autres mesures aussi rigoureuses. Une déclaration du 12 octobre 1666, confirmée par divers arrêts de 1667, 1668, 1669 (ce qui montre combien on y obtempérait peu) fit « très expresses inhibitions et deffences à tous marchands, de trafiquer desdits Points de fil tant de Venise, Gennes,

qu'autres Pays Étrangers, et d'en vendre et débiter dans le royaume, à peine de confiscation des marchandises, de trois mil livres d'amande, pour la première fois, et d'estre procédé contre les contrevenants, comme perturbateurs du repos public : comme aussi faict Sa Majesté pareilles deffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soyent d'en achepter, n'y d'en porter à peine de confiscation des ouvrages, de quinze cents livres d'amende, et de désobéissance ; et néanmoins permet Sa Majesté d'en porter de vieux jusqu'au vingtiesme janvier prochain (1667), et sans que sous prétexte de la dite permission aucun puisse acheter ny porter aucuns ouvrages de Venise ou autres Pays Estrangers, neufs, sous les mêmes peines, ni pareillement en porter le dit temps passé, en quelque sorte et manière que ce puisse être ».

Cette proscription englobait donc à la fois les points étrangers et les dentelles françaises autres que le Point de France : ce fut une perturbation générale dans nos centres dentelliers, qui ne virent dans les mesures édictées par Colbert qu'une atteinte à la liberté du travail, et considérèrent comme une ruine la nécessité de transformer leur manuel. Ils ne comprirent pas que ces nouvelles manufactures eussent en quelque sorte été pour eux des écoles pratiques de dentelle leur offrant les moyens d'améliorer et de perfectionner leur fabrication, de rajeunir leurs modèles, de suivre la mode, de rénover, en un mot, leur industrie. Aussi,

dès le premier jour, les nouveaux établissements furent-ils l'objet de la plus vive opposition dans un assez grand nombre de localités. Ce sont ces luttes de près de quinze années que nous montre la correspondance échangée, depuis 1665, entre Colbert et les intendants, les maires, les échevins, les directrices des travaux. Disons tout de suite que sa volonté et sa ténacité eurent raison presque partout de ces oppositions et que le Point de France finit par triompher de son rival.

Ne prenant du Point de Venise que son genre et le fini de son exécution, Colbert chargea les plus grands artistes du temps, Le Brun, Bérain, Bailly, Bonnemer, de créer des modèles et des dessins nouveaux qui donneraient à la nouvelle fabrication un caractère artistique bien français. Et de fait, si le Point de Venise, tel que nous l'avions reçu d'Italie, était un produit industriel élevé à la hauteur d'un objet d'art, en réalité, sous le crayon de nos artistes, le dessin, sans perdre de sa richesse et de son élégance, devient plus gracieux, plus coquet, plus doux de forme. Moins outré de relief, plus aéré, ce point devenu français, tout en ayant conservé son originalité, gagna d'être plus approprié aux usages auxquels il était destiné, et la réputation du Point de France devint universelle en Europe où il obtenait partout les préférences.

Venise, après avoir un instant retrouvé son ancienne activité, se vit dépossédée du monopole de cette magnifique dentelle qui aura été chez les Vénitiens leur

dernière et glorieuse manifestation artistique et industrielle.

A partir de ce moment, le sceptre de la mode leur échappe ; c'en est fait de cet engouement universel pour les parures et les étoffes venues d'Italie ; le courant a changé de direction, et la France qui, jusqu'alors, comme les autres nations de l'Europe, a été tributaire de ce pays, après avoir emprunté ses meilleures idées, ses ouvriers, ses artistes, la France, sous le génie de Colbert, devient le centre de tout ce qui relève du goût, aussi bien pour les choses frivoles que pour les choses sérieuses. On ne s'habille plus qu'à la française et l'on tire de France tout ce qui tient à la parure. L'or des nations multiplie et enrichit nos ateliers et nos manufactures ; nos artistes, nos hommes de lettres ne s'inspirant plus de l'étranger, nous avons un art français, une littérature française recherchée dans toute l'Europe. La langue française devient la langue des Cours et de la diplomatie : tout concourt ainsi à étendre et à augmenter notre influence dans le monde.

Certes les règlements établis par Colbert étaient draconiens ; mais il ne faut pas oublier que la dentelle tenait alors une large place dans le costume masculin et féminin, à la Ville, à la Cour, dans la magistrature, dans le Clergé. A côté donc des manufactures de soies, de velours, de toiles, etc., il importait de réserver à la France, dans le genre où elle était le plus recherchée, le monopole d'une parure que la mode étendait

à tout, aussi bien dans la toilette que dans l'ameublement ; aussi les manufactures de dentelles furent-elles de la part du Contrôleur Général l'objet des plus constants soucis, comme aussi de la plus grande sollicitude. Il frappait d'une amende « les parents dont les enfants manqueraient d'assiduité ou se refuseraient à envoyer leurs enfants auxdites manufactures » ; mais par contre il exemptait de la taille les pères de trois enfants fréquentant les manufactures ; il faisait remise d'impôts, de logement des gens de guerre, etc., aux fabricants ; il faisait distribuer des gratifications aux ouvrières, et comblait d'honneurs et de pensions les directrices des travaux le secondant dans son œuvre. Certainement dans la majorité des centres on continua de fabriquer en France tous les anciens genres de dentelles ; mais malgré cela l'influence des manufactures royales du Point de France se fit sentir dans le choix des dessins, et la marque française maintint sa suprématie. Le Puy, Sedan, Aurillac, Valenciennes firent bonne figure à côté du Point de France, et le commerce des dentelles resta pour la France une source de prospérité. Les lettres des Intendants insistent beaucoup sur ce fait que « le menu peuple ne subsiste que par le travail de la dentelle », et que « la taille ne se paie que par ce moyen ». Non pas que les salaires fussent très élevés : à Alençon, la main d'œuvre fut bien un moment payée, « depuis 8 sols jusqu'à 3 et 4 livres », mais, en géné-

ral, les salaires ne dépassaient pas « 4, 20 et 30 sols par jour » ; dans certains autres, les meilleures mains touchaient 15 sols.

Quant aux prix des dentelles, rien n'était plus variable ; certaines pièces de Point valaient de 10 livres jusqu'à 70 livres l'aune, suivant les hauteurs et qualités : on vendait des manchettes d'hommes depuis 45 livres jusqu'à 165 livres la paire avec le jabot ; la coiffure de femme depuis 200 livres jusqu'à 600 livres, avec les manchettes et le reste de la garniture depuis 600 jusqu'à 1.200 livres. De riches pièces en Point figurent depuis 1.000 écus jusqu'à 30.000 livres. La toilette d'une grande dame comportait une coiffure en fine guipure de Valenciennes ; gorgerette à bordure d'Angleterre plissée ; une jupe en point de France à l'aiguille ; mantelet à double volant d'Angleterre. Une dame de qualité en toilette de bain portait un peignoir tout en guipures ramagées de Valenciennes, garni vers le haut et jusqu'au bas de l'ouverture de points de moyenne hauteur, manches courtes en point ; la garniture du fond du bain était en point. Dans le cabinet de toilette, la tablette du lavabo était recouverte d'une nappe à volants en point à l'aiguille. Le luxe s'étendait à la domesticité. La berceuse du duc d'Anjou était couverte de dentelles de prix, ainsi que la nourrice, la teneuse et la promeneuse ; la nourrice et la berceuse du duc de Bourgogne portaient des corsages et des jupes en point. Les ajustements du prince en étaient inondés.

Quant au roi lui-même, c'était de la folie ; les mémoires du temps rapportent qu'un jour, au château de Marly, les dames invitées trouvèrent chacune dans leur appartement une toilette complète en Point de France à l'aiguille.

Grâce à Colbert, la fabrication française était à la hauteur de sa tâche et l'argent français ne sortait plus du royaume ; bien plus nous exportions pour des sommes considérables dans tous les pays d'Europe. Il se fit chez les fabricants et les marchands d'importantes fortunes. Quant aux droits d'entrée dont étaient frappées les dentelles étrangères, le tarif de 1664 avait taxé : « les Dentelles de Fil, Points coupez et Passemens de Flandres, Angleterre et autres lieux, à 25 livres la livre, et les dentelles de Liège, Lorraine et du Comté, fines ou grosses de toutes sortes à 10 livres la livre. » Le Tarif de 1667 avait porté à 50 livres la livre le droit sur les « dentelles, Points coupez, Passemens de Flandres, Angleterre et autres lieux ». La surveillance des boutiques, magasins, etc., était des plus sévères, et rigoureuses les peines édictées contre les contrevenants, les fraudeurs et les receleurs de points étrangers. De nombreux arrêts intervinrent à cet effet depuis 1665 jusque dans le milieu du XVIII^e siècle. Colbert faisait également surveiller à l'étranger les marchands en relations avec les commerçants français ; sa correspondance avec nos Ambassadeurs montre qu'à cet égard il ne se relâcha jamais de sa vigilance.

Les contrefacteurs ne restaient d'ailleurs pas inactifs. Un mémoire de 1691, concernant la fabrique de dentelles de fil et de soie, parle de la licence de plusieurs fabricants qui, « au lieu de s'appliquer à l'envisager les uns des autres et d'employer tout leur esprit et leur industrie à inventer de nouveaux dessins et des modèles plus parfaits et plus délicats de ces sortes d'ouvrages, pour s'accréditer et contenter le public, ont l'injustice de profiter sans peine et sans fait de l'invention, du travail et de la dépense des autres, en copiant et contrefaisant leurs patrons et leurs dessins les plus exquis et les plus achevés, d'abord qu'ils paraissent, lorsqu'ils les voient applaudis et recherchés par les personnes de bon goût pour leur finesse et la délicatesse du travail ».

Voilà certes qui s'applique à toutes les époques.

Les 36.000 livres de gratification accordées par Colbert à la Compagnie qui reçut le privilège des manufactures de dentelles ne sont pas la seule dépense, on le pense bien, engagée de ce chef. Les artistes chargés de créer des dessins de dentelles étaient largement récompensés : Bailly reçut en deux ans près de 5.000 livres ; les ouvriers de Reims, Alençon, Aurillac, reçurent, en 1666 seulement, 2.400 livres comme gratification : les appointements d'une directrice de travaux atteignaient 3.000 livres ; la dame Dotte, « commise à la direction de la manufacture des Points de Fil de France à Reims, en considération de ses

soins », recevait 600 livres ; à Auxerre, la dame de la Petitière recevait 1.200 livres. Certaines manufactures n'ont laissé d'autres traces, dans l'histoire de la dentelle, que les dépenses auxquelles elles donnèrent lieu. En 1686, les établissements de la manufacture de dentelles de fil, façon de Malines, à Tonnerre, Lagny et Auxerre, avaient coûté 15.667^{fr}. En 1687, les mêmes figurent pour plus de 32.000^{fr} ; en 1688, pour 33.000^{fr}. La manufacture établie à Villiers-le-Bel coûta 6.000^{fr} en 1688. Les dépenses des établissements de ce genre ne manquaient pas d'être considérables, si l'on en juge par le budget de l'une d'elles, « la manufacture royale de dentelles d'Angleterre établie à Saint-Denis avec le privilège ordinaire », lequel budget s'élève à 88.505 livres pour 1698. Il est vrai que cet établissement dura peu ; son entrepreneur demandait, en 1713, de relever sa manufacture ruinée par la guerre dans la maison de la Salpêtrière (Hôpital Général), où nombre de filles travaillaient déjà à la dentelle ; la Salpêtrière était également subventionnée par l'État, recevant par an 4 ou 6.000 livres. Dans nombre de petits hôpitaux, on faisait aussi travailler à la dentelle.

Voilà ce qu'avait fait Colbert dans l'ordre artistique et économique : dans l'ordre social, son œuvre n'eut pas moins de portée. Dans toutes ses lettres, il rappelle que « il n'y a pas de meilleur moyen de retirer les enfants de l'oisiveté et de leur procurer une subsistance honnête » ; que « le petit peuple sortirait par ce

moyen de la misère dont il est accablé ». Il mande à son fils, évêque d'Auxerre, que « ces sortes d'établissements-là sont bons pour le spirituel et le temporel des habitants de la ville », et quand, après plusieurs années de persévérants efforts, Colbert devra céder devant l'obstination des habitants, maire et échevins d'Auxerre, il écrira découragé, aux magistrats de cette ville : « Comme la ville d'Auxerre veut retourner à la fainéantise et à l'anéantissement dans lequel elle a esté, et qu'elle ne veut pas profiter des moyens que je lui ai donnés pour sortir de ce meschant estat, les autres affaires dont je suis chargé et ma santé — qui n'est pas telle que je puisse travailler autant que l'ai fait autrefois, — m'obligent à l'abandonner à sa mauvaise conduite. »

La population ouvrière travaillant aux manufactures de dentelles n'était pas aussi élevée qu'on pourrait le croire; un établissement marchant activement n'en comprenait pas beaucoup plus au maximum de 250 à 300. Mais les ouvrières travaillant au dehors formaient la véritable population dentellière de la France. Ainsi à Alençon, en 1665, sur 8.000 ouvrières de la campagne, ville ou environs, la manufacture n'en comptait pas 700, sur lesquelles 250 à peine pouvaient être considérées comme parvenant à la perfection. Un moment la manufacture d'Aurillac compta 1.800 ouvriers; dans la région, il pouvait y en avoir 8.000; il s'y consommait de 6 à 700.000 livres; l'ouvrière gagnait jusqu'à

30 sols par jour ; dans les premières années du XVIII^e siècle, les filles avaient quitté l'ouvrage. Dans le Velay, toute maison était un milieu dentellier, au point que l'on ne trouvait plus de servantes ! Très tombée vers 1740, la fabrication s'était cependant relevée et comptait, en 1778, plus de 60.000 ouvrières ; un rapport de l'an VIII évalue les dentellières à 80.000. A Bourges, en 1669, près de 900 filles étaient venues apprendre le Point de France ; mais rapidement le nombre descendit à 140. Les ouvrières des fabriques de Lille et d'Arras étaient au nombre de plus de 30.000. De Rouen à Caen, plus de 60.000 personnes ne subsistaient que par le commerce de la dentelle. Dans toute l'Ile-de-France, il y avait bien 10.000 dentellières de tous genres. Ces chiffres ne sauraient, bien entendu, être absolus ; ils nous sont donnés par des rapports, des mémoires de l'époque ; ils n'ont rien d'une statistique officielle et ne peuvent être que purement indicatifs.

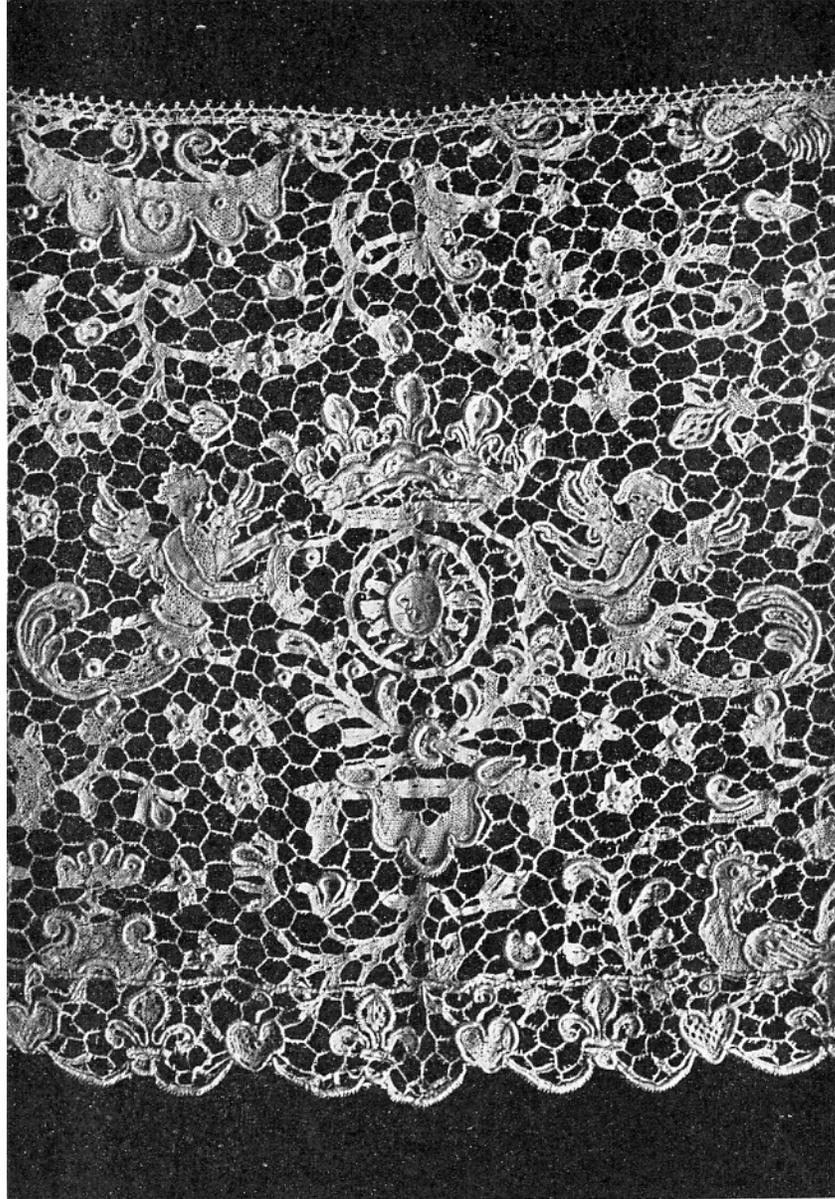
Les manufactures de Point de France dont Colbert avait provoqué la création n'avaient pas été limitées quant au nombre. La Déclaration de 1665, citait bien certaines villes, le Quesnoy, Arras, Reims, Sedan, Château-Thierry, Loudun, Alençon, Aurillac, mais en réalité des essais furent tentés dans bien d'autres localités et, par contre, on ne fit rien dans certaines villes prévues par la Déclaration, notamment Château-Thierry et Loudun. A Reims, à Alençon, on fabriqua

le Point de France ; mais Arras conserva son genre, de même que Sedan et Aurillac. Partout cependant les efforts de Colbert tendirent à faire comprendre aux ouvrières l'importance de venir aux manufactures s'inspirer des modèles de la nouvelle fabrication. Il ne négligea rien pour favoriser l'apprentissage de la dentelle. C'est surtout dans les lettres aux maires et échevins, et à la directrice des Travaux d'Auxerre que toutes ses vues se précisent à cet égard, aussi bien pour le temps de l'apprentissage que pour les gratifications à réserver aux apprenties. Il y avait beaucoup à apprendre et à prendre dans cette organisation si complète que fut l'œuvre de Colbert, et l'heure nous a semblé propice pour écrire cette page de l'histoire de notre industrie dentellière. Les historiens de la dentelle s'étaient bornés jusqu'ici à de simples citations de la correspondance de Colbert, nous avons jugé que la publication entière de ses lettres devait prendre sa place au milieu des nombreux documents que nous avons découverts ou qui nous ont été communiqués.

Et devant les succès de ce passé glorieux, nous ne pouvons que souhaiter le même aux tentatives actuelles en faveur du relèvement de la dentelle à la main. Mais nous ne saurions oublier que si l'œuvre de Colbert nous apparaît grande et féconde, c'est qu'il fut tout à la fois la tête qui conçoit et la main qui exécute.

I.

LE POINCT DE FRANCE



DENTELLE A L'AIGUILLE. Point de France (xvii^e siècle).

LE POINCT DE FRANCE

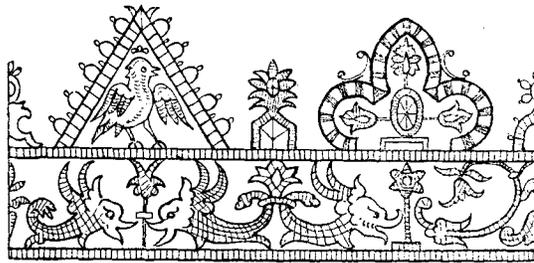
Les différents points mis en pratique dans la confection des broderies, dont l'invention est trop ancienne pour qu'on puisse en pénétrer l'origine, ont fourni la plupart des éléments nécessaires à la création de la dentelle à l'aiguille; mais cette création ne s'est pas accomplie tout d'un coup ni sans tâtonnements; on peut même dire que l'enfantement a été long.

Avant d'en venir à la dentelle à l'aiguille qu'on désigne sous le nom de *Point*, laquelle fut d'abord une sorte de broderie à jours d'un genre tout spécial ayant son originalité à part, on fit du *lacis*. Le lacis est une sorte de filet fin, qu'on obtient en tirant d'un tissu léger quelconque, dans le sens de la largeur et de la longueur, un certain nombre de fils, de façon à produire un réseau carré que l'on rend solide et fixe par un *Point* noué à l'aiguille à l'endroit où se croisent, à chaque réseau, les fils restants. Le *lacis brodé* est celui sur lequel on a figuré un dessin au moyen de fils passés suivant le modèle qu'on a voulu reproduire. Ce travail, qui est assez long et coûteux à exécuter, est d'un aspect peu séduisant; son invention ne

paraît pas remonter au-delà de 1520. Depuis plus de deux cents ans, on n'en fait plus en France.

Le lacis ne doit pas être confondu avec le *filet*, qui est aussi un réseau de forme carrée, mais presque aussi ancien que le monde; au xvi^e siècle, on en a fait des fichus et des collerettes pour les dames. Plus tard, dans le courant du xvii^e siècle, on se mit à broder le filet, et il servit alors à la décoration des intérieurs, sous forme de rideaux, ou de housses sur les meubles.

Du lacis au *point coupé* tel qu'on le fit d'abord, il n'y avait qu'un pas à faire; on ne connaissait pas d'autre



Passement de point coupé (Vecellio, Venise, 1592).

procédé pour la broderie à jours que celui qui consistait à faire des vides réguliers dans le tissu, en tirant des fils

de la chaîne et de la trame, comme pour le lacis; par ce moyen, on obtenait un réseau à mailles aussi grandes qu'on le désirait, dont les différents carrés formaient les divisions de l'ouvrage et lui servaient d'armature et de points d'appui pour l'exécution des points à l'aiguille, à l'aide desquels on figurait le dessin. Toutes les lignes de cette armature ayant été préalablement cordonnées par un point de feston ou un point passé en natte, suivant l'épaisseur nécessaire à l'effet qu'on cherchait, on complétait le bâti, quand cela était nécessaire, par des fils

jetés en diagonale qu'on utilisait dans les motifs circulaires ou étoilés, ou qui servaient de fils de chaîne dans les points mats nattés.

La mise en état de ce bâti était une opération longue; en outre, ce système ne laissait pas un champ assez vaste à la fantaisie pour le dessin, qu'il renfermait dans des limites étroites, et il était insuffisant puisqu'il ne permettait pas de faire des bordures dentelées. On comprit bientôt qu'il était plus simple de faire le bâti ou l'armature nécessaire à l'exécution de l'ouvrage, en jetant des fils suivant les combinaisons du dessin, au lieu de perdre son temps à tirer d'un tissu les fils inutiles.

C'est à partir de ce moment que commence véritablement l'invention de la dentelle à l'aiguille; auparavant, sans être une broderie proprement dite, elle lui faisait de nombreux emprunts, tandis que maintenant elle devient un ouvrage complètement nouveau dont les nervures ainsi que le tissu, qu'il soit mat ou grille, se travaillent et s'édifient entièrement avec le secours de l'aiguille. Une fois le procédé connu, toutes les combinaisons deviennent possibles, et le dessinateur peut laisser le champ libre à son imagination¹.

Ce sont les Italiens qui, les premiers, firent commerce des dentelles à l'aiguille; pendant et depuis la fin du xvi^e siècle, ils en exportèrent en France des quantités considérables, et cela jusque vers le milieu du xvii^e siècle. Le point coupé semble de création vénitienne, tout comme

1. Les dessins étaient baptisés de noms plus ou moins déterminatifs, pris un peu partout. Il y avait : la *Mie*, le *Pater*, l'*Ave*, les *Chapelets*, les *Serpents*, le *Bonnet*, les *Anglaises*, la *Soie*, l'*Échelle*, le *Pou*, etc., etc. (J. Seguin).

l'est le Point de Venise. L'idée qui suggéra ces deux créations fut on ne peut plus heureuse ; mais ce fut le point coupé qui remplit le plus complètement le but qu'on s'était proposé ; c'est qu'en effet il serait impossible d'imaginer, pour border et enrichir des lingeries, quelque chose de plus gracieux, de plus coquet, de plus délicieusement séduisant par l'ensemble, la délicatesse et la recherche des détails ingénieux que comporte le style gothique appliqué à la dentelle. Le Point de Venise a peut-être plus de richesse apparente, ses reliefs sont d'un effet splendide ; le style en est plus large ; mais il a moins de délicatesse, son élégance a trop d'épaisseur, trop de poids pour les lingeries fines.

Au commencement du xvii^e siècle, les fabriques les plus renommées et les plus importantes de point coupé étaient, en France, celles d'Alençon et de Sedan ; en Italie, celles de Venise, Raguse, Gênes. Cette dentelle ne servait pas seulement à garnir les plus belles lingeries, elle était recherchée pour l'ornement des habits, et employée à profusion ; elle était d'un prix fort élevé¹.

1. Sur les dentelles à la mode vers 1634, Corneille nous fournit de curieux renseignements.

On sait qu'une de ses premières comédies d'essai a pour titre la *Galerie du Palais* ; elle porte la date de 1634. Entre autres personnages mis en scène, on voit un mercier et une lingère.

Dans la scène VI du premier acte, Hippolyte et sa suivante Florice sont arrêtées devant l'étalage de la lingère :

HIPPOLYTE

Madame, montrez-nous quelques collets d'ouvrage.

LA LINGÈRE

Je vais vous en montrer de toutes les façons.

Voilà du point d'Esprit, de Gênes, et d'Espagne.

HIPPOLYTE

Ceci n'est guère bon qu'à des gens de campagne.

LA LINGÈRE

Voyez bien ; s'il en est deux pareils dans Paris.....

Rien n'a été produit d'aussi séduisant que les anciens *Points coupés*, ni rien qui approche de la richesse et de la magnificence du *Point de Venise* en relief du xvii^e siècle. Il y a tant de charmes dans l'originalité particulière à chacune de ces deux dentelles que, mises en présence et vues ensemble ou séparément, on est forcé de les admirer sans que l'une nuise à l'autre ou qu'elles s'excluent mutuellement.

L'Italie est en première ligne parmi les pays qui ont fourni au commerce de la dentelle les produits les plus estimés et les plus remarquables; c'est en Italie que l'industrie dentellière a pris naissance, et c'est surtout par ses points à l'aiguille qu'elle a mérité autrefois le premier rang. A côté de Venise, Gênes avait acquis aussi une grande renommée pour une sorte de passements aux fuseaux surchargés d'un point d'esprit ayant la forme d'un grain de millet; c'était le *point de Gênes*. Il y avait aussi les *points de Milan* et les *points de Raguse*, qui étaient

HIPPOLYTE

Ne les vantez pas tant et dites-nous le prix.

LA LINGÈRE

Quand vous aurez choisi.

HIPPOLYTE

Que t'en semble, Florice ?

FLORICE

Ceux-là sont assez beaux, mais de mauvais service ;
En moins de trois savons on ne les connaît plus.

HIPPOLYTE

Celui-ci, qu'en dis-tu ?

FLORICE

L'ouvrage en est confus,
Bien que l'invention de près soit assez belle.
Voici bien votre fait, n'était que la dentelle
Est fort mal assortie avec le passement.
Cet autre n'a de beau que le couronnement.

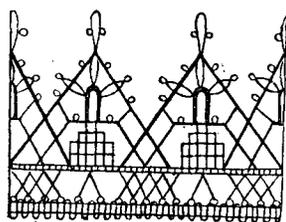
Dans sa *Ville de Paris en vers burlesques*, Berthod fait dire à une marchande au cours de sa description de cette même galerie du Palais :

Venez ici, Mademoiselle,
J'ai de bellissime dentelle.
Des points coupés qui sont fort beaux.

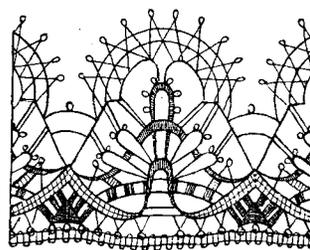
moins beaux que le Point de Venise, mais dont il se faisait également un très grand commerce.

Ce sont ces points que visait Colbert. Les progrès qu'on accomplit dans cette fabrication, les perfectionnements qu'on y ajouta, sous l'influence protectrice du ministre de Louis XIV, et surtout les variations que subissait le produit sous l'inspiration du génie français, ajoutés au bon goût qui présidait alors au choix des dessins, tout cela concourut au déplacement du courant commercial, au détriment de l'Italie et au profit de la France.

L'industrie des dentelles aux fuseaux était aussi très



Passemment aux fuseaux, d'après
La Parasole (Venise, 1600).



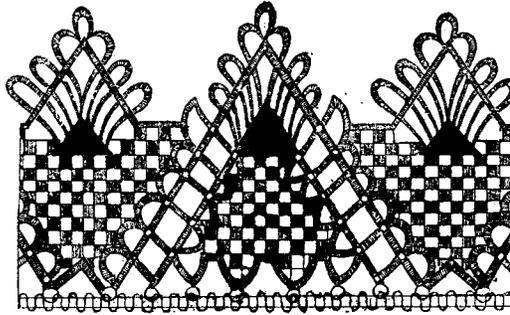
Passemment aux fuseaux, d'après
La Parasole (Venise, 1600).

florissante en Italie au xvi^e siècle et pendant les premières années du xvii^e, notamment celle des points de Gênes. Mais vers cette dernière époque, les fabriques qu'on avait établies en France, dans les Pays-Bas, puis en Angleterre, avaient acquis de l'importance, et, à la fin du xvii^e siècle, cette branche de l'industrie dentellière était devenue en Italie tout à fait secondaire.

Pour ces dentelles, parmi les recueils anciens de modèles de dentelle, le premier en date qui en traite est intitulé

Le Pompe, et fut imprimé pour la première fois à Venise, en 1557. Il n'y est pas fait mention des moyens d'exécution, ce qui donne à penser que ceux-ci étaient suffisamment connus

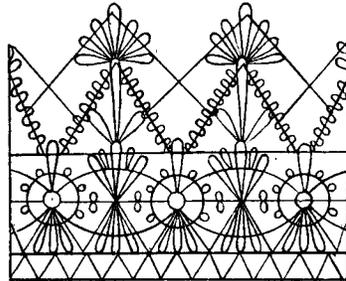
pour qu'il ne soit pas besoin de les expliquer. Le métier aussi bien que les fuseaux remontent évidemment à une époque très



Passement aux fuseaux
d'après *Le Pompe* (Venise, 1557).

lointaine. Le métier à dentelle, que, suivant les pays, on voit appelé carreau, oreiller, ou coussin, ne semble pas avoir beaucoup changé de forme; aujourd'hui comme naguère, c'est toujours une boîte à peu près carrée, garnie et rembourrée extérieurement, avec le cylindre bien ferme qui doit recevoir la carte ou le parchemin, le modèle en un mot, préalablement piqué pour que les épingles y soient plantées au fur et à mesure que l'ouvrage avance, pour servir de jalons et maintenir le point. Les fuseaux sont restés également ce qu'ils étaient jadis. On donna en France, aux premières dentelles aux fuseaux, le nom de *Passements aux fuseaux*, et celui de *Passements de point coupé* à celles à l'aiguille. Plus tard on se servit du mot *dentelle* pour les désigner toutes; mais, quand on voulut les distinguer, on appela les unes *dentelles aux fuseaux*, les autres, celles à l'aiguille, *Point*. Le mot *dentelle* se trouve imprimé pour la première fois dans un recueil de modèles de points coupés, édité à

Montbéliard par Foillet, en 1598; il est orthographié *Dantelle*. Dans le principe, on se servit aussi quelquefois du mot *dentelle* pour désigner les passements aux fuseaux ou à l'aiguille à bords dentelés.



Passement aux fuseaux
d'après Foillet (Montbéliard, 1598).

Mais il faut bien remarquer que les premières dentelles appelées *passements* ne ressemblent en rien à celles qu'on fit depuis, qu'on leur donne maintenant le nom de *guipures*, ce qui empêche de les confondre avec les genres modernes, tels que l'Application, la Malines, la Valenciennes, etc. Vers la fin du xvii^e siècle, l'usage adopta le mot *guipure* à la place de *passement*, tandis que le mot *dentelle* conservait sa signification générale. Il ne faudrait donc pas croire que la guipure appelée antérieurement *passement* n'a été qu'une fantaisie, une variété de la dentelle aux fuseaux; elle fut, au contraire, la première créée de toutes les dentelles aux fuseaux, et elle a joui dans son temps pendant plus d'un siècle d'une vogue sans égale. C'est donc la guipure qu'il faut entendre quand on parle du succès universel des dentelles aux fuseaux du commencement du xvii^e siècle.

Il ne faut pas oublier que le mot *passement* servait pour désigner les dentelles d'alors, et que ces dentelles n'étaient autres que ce qu'on appelle aujourd'hui guipures ou points de Venise, suivant qu'elles sont travaillées aux fuseaux ou à l'aiguille.

L'article 21 des statuts des maîtres *Passementiers-bou-*

tonniers de Paris, du mois d'avril 1663, leur permet de faire « toutes sortes de *passements de dentelle* sur l'oreiller, aux fuseaux, aux épingles et à la main, d'or, d'argent tant fin que faux, de soye, de fil blanc et de couleur, etc. » Le sens de cette expression, relatée dans un acte public, est une précieuse indication pour définir un produit industriel dont il se faisait alors un si grand commerce.

Dans le courant du xvii^e siècle, on fabriqua des passements aux fuseaux en fil de lin dans lesquels certaines parties du dessin étaient confectionnées avec de gros fils de différentes matières et couleurs; mais, à la fin de ce même siècle, il se fit de véritables passementeries aux fuseaux, toutes en fils de guipures d'or ou d'argent, les uns très fins, les autres très gros, ces derniers pour figurer des reliefs. Vers la même époque, le dessin pour les passements aux fuseaux se modifia dans les fabriques les plus rapprochées de Paris; au lieu de rosaces circulaires à lignes rayonnantes et étoilées, qui en faisaient la base, on adopta un genre fleuri, ramagé, de même style que celui qui servait de modèle pour le point de Venise du temps, ou le point de France alors en grande vogue. Pour imiter les hauts-reliefs de ces points si estimés, on employait quelquefois un gros cordonnet de guipure, qui bordait les principales nervures du dessin. De là le nom de *Dentelles de Guipures*, qu'on appliqua aux passements aux fuseaux faits tout de guipures, et aux passements de fil de lin à reliefs en cordonnet de guipures. Plus tard, on les appela tout simplement « guipures » sans leur adjoindre le mot dentelle, et l'on confondit sous ce nom tous les anciens passements. Cette dénomination leur est restée;

toutes les dentelles sans fond dont les diverses parties du dessin sont reliées par des brides, des barettes, qu'elles



Fragment de lingerie brodée avec application d'un carré de point coupe et entre-deux de passement aux fuseaux (xvi^e siècle).

soient du style italien à rosaces ou du genre flamand ramagés, se sont appelées « guipures ».

Vers le milieu du xvii^e siècle encore, on commença à faire dans la Flandre française, à Valenciennes et aux environs, des dentelles à bords droits, à dessins courants, dont les lignes très mates et très rapprochées imitaient un peu le genre vermiculé ; le travail, sauf le réseau qui n'existait pas alors ¹ et était suppléé par des brides, en était tout à fait pareil à celui des valenciennes actuelles. Ces dentelles, que l'on classe dans le genre guipure, comme toutes celles qui se faisaient sans fond de réseaux, quoique toutes mates et sans variétés dans le point, n'en étaient pas moins, à cause de leur très grande finesse, d'un effet très agréable quand elles étaient posées à plat sur les riches étoffes que l'on portait alors. Étalées sur des velours de couleur foncée, on les eût prises pour des incrustations d'ivoire dans de l'ébène. Un dessin plus ample, égayé par quelques parties du tissu faites en grille ² ou ajourées, les eût rendues bien plus séduisantes (J. Seguin). La cherté de ces sortes de guipures les rendait inabordable aux petites fortunes et en faisait l'apanage réservé à l'aristocratie. On se fera une idée de l'élévation de leur prix de

1. C'est dans les premières années du xviii^e siècle qu'ont été imaginés les différents réseaux qui font le champ de nos dentelles actuelles, la Valenciennes, la Malines, le point d'Alençon, etc., et l'on s'est habitué depuis à considérer le réseau comme étant la base de la dentelle, si bien que nombre de personnes ne la conçoivent pas sans cela ; et comme le passé de la dentelle est fort peu connu, il en est résulté que chaque fois qu'on a rencontré dans les écrits antérieurs au xviii^e siècle les mots « faire du réseuil », on les a traduits par « faire de la dentelle », ce qui est une grave erreur. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire la définition du mot *reseuil* dans les dictionnaires anciens et de jeter un coup d'œil sur les gravures de mode du xvii^e siècle pour reconnaître que le réseuil n'est autre chose que ce que nous appelons *filet*.

2. En croisant les fuseaux obliquement, on obtient un tissu léger, appelé *Grillé* ; en les croisant à angle droit, le tissu est plein ; on dit alors qu'il est *mat*.

revient quand on saura que, pour exécuter un modèle de trois pouces de large (environ 10 centimètres), hauteur moyenne des dentelles employées aux cols rabattus alors en usage, il ne fallait pas moins de quatre à cinq cents fuseaux, en même temps qu'un nombre prodigieux d'épingles. Suivant la configuration et la réduction des motifs du dessin, on pouvait avoir à en poser jusqu'à six cents dans un pouce carré (3 centimètres carrés). L'argent de la France allait donc à l'étranger dans des proportions d'autant plus inquiétantes que nombreux étaient les objets de la dépense : le Point de Venise et les guipures de Gênes en Italie; les fines guipures de Flandre et les riches dentelles d'Angleterre que notre industrie n'était pas encore parvenue à copier, articles dont jusqu'en 1665 aucun édit somptuaire n'avait pu empêcher l'introduction en France.

Pendant toute la période du règne de Louis XIV, le *Point de France* à l'aiguille se maintint au niveau le plus élevé; ce qui contribuait à lui conserver cette situation, c'est qu'en outre des faveurs de la Cour et des avantages accordés aux manufacturiers, il était l'ouvrage le plus recherché par la mode. Les grandes dames ne croyaient pas déroger en s'y adonnant¹, et par cette occupation elles

1. Vers le commencement du xvii^e siècle, il n'y avait peut-être pas, comme on l'a fait remarquer, une famille où il ne se fit quelque peu de point coupé; le recueil de Bonnard nous montre dans ses gravures de la mode sous Louis XIV, des dames de qualité en train de faire du *point*. Il ne paraît pas toutefois que les grandes dames se soient beaucoup occupées des dentelles aux fuseaux; il est incontestable que celles-ci comportent un petit matériel si minime soit-il, et un apprentissage spécial, tandis que toute femme est plutôt toute préparée pour l'aiguille qu'elle a déjà maniée pour tant d'autres travaux. Le travail à l'aiguille est beaucoup plus lent et par conséquent plus coûteux. Les dames qui s'y adonnaient n'avaient

acquéraient une faculté d'appréciation qui leur faisait dédaigner les ouvrages de mauvais goût, et tout ce qui, par une supercherie quelconque, tendait à l'imitation du point entièrement à l'aiguille.

Il est bien vrai que le point tel qu'on le faisait alors était une dentelle inusable; mais, quand on songe aux sommes fabuleuses que devait dépenser une dame tant soit peu élégante, avant d'avoir acquis l'indispensable pour paraître dans le monde, on se demande, en présence du luxe effréné qui régnait alors, comment les fortunes pouvaient résister à tant de prodigalités.

Le *Recueil des costumes du siècle de Louis XIV*, de Bonnard, nous donne sur les modes de la seconde partie du xvii^e siècle, des renseignements de la plus haute curiosité. Ici, c'est une grande dame, la princesse de Soubise, en habit de ville. La coiffure en fine guipure de Valenciennes s'élève, étagée à la Maintenon; le corsage décolleté, avec gorgerette et bordure d'Angleterre plissée, s'allonge en pointe, tandis que le manteau de brocart, orné de riches passementeries, laisse voir par devant une jupe en point de France à l'aiguille; les épaules sont couvertes d'un mantelet à la vieille, à double volant d'Angleterre. Là, c'est l'intérieur d'un cabinet de toilette

d'autre mobile que le désir de se créer une distraction par une occupation agréable, tout en se préparant un ornement pour leurs toilettes; et cette nouveauté avait tant de qualités séduisantes qu'elle devint une nécessité dont ne pouvait plus se passer leur coquetterie. L'industrie, trouvant là une consommation à satisfaire et par suite des profits à récolter, y appliqua alors des capitaux et organisa la fabrication. Mais, si l'on peut avoir quelque précision sur la date de création de certaines fabriques de point, on ne trouve absolument rien sur le lieu ni l'époque de l'établissement des premières fabriques de dentelles aux fuseaux; le Puy passe pour être la plus ancienne de France.

meublé avec une somptueuse élégance; sur la tablette d'un lavabo, que recouvre une nappe à volants en point à l'aiguille, s'entr'ouvrent coquettement, devant une glace de Venise, deux rideaux de guipure. Ailleurs, une dame de qualité en toilette de bain; le peignoir tout en guipure ramagée de Valenciennes, décolleté et ouvert par devant jusqu'à la ceinture, est garni, vers le haut et jusqu'au bas de l'ouverture, de points de moyenne hauteur, tandis que les manches courtes et le bas du peignoir le sont en hauts volants également en point. Autour de la baignoire, s'étale luxueusement un autre volant de point servant de garniture au fond de bain. Les hommes n'y résistaient pas davantage; certains costumes étaient ornés des plus riches dentelles. Ce luxe s'étendait jusqu'à la domesticité. Bonnard nous montre dans ses gravures la berceuse du duc d'Anjou couverte de dentelles de prix, ainsi que la nourrice, la teneuse et la promeneuse; la nourrice et la berceuse du duc de Bourgogne, en robes très décolletées, corsages à pointes garnies de dentelles, jupes en point; le berceau et les ajustements du prince en sont inondés.

Quant au Roi lui-même, c'était de la folie, et rien ne lui coûtait lorsqu'il s'agissait de satisfaire ses goûts et d'étaler sa magnificence. On rapporte qu'un jour, dans le château de Marly, toutes les dames invitées furent très agréablement surprises de trouver dans leur appartement une toilette complète en point de France à l'aiguille

Les nouvelles dentelles qu'on avait projeté de naturaliser en France avaient reçu d'avance, dans l'ordonnance de 1665, le nom de *Point de France*, par opposition à



Dame en déshabillé de chambre, travaillant au vélin (1676).

celui de *Point d'Angleterre*, qui se faisait aux fuseaux, et à celui de *Point de Venise*, qui était à l'aiguille. On avait pour but de les copier et de les perfectionner. Ce but fut atteint par l'habileté des directeurs des Manufactures créées par Colbert et une meilleure entente du choix des modèles, dont l'invention était confiée, à des artistes parisiens, dessinateurs de talent. Néanmoins, le *Point d'Angleterre* conserva sa réputation acquise, qui ne fut surpassée que plus tard par les dentelles qu'on fit dans les Flandres, et notamment à Binche, dans le Hainaut, lorsque ce genre y fut introduit, tandis que les points à l'aiguille, de France, acquirent une renommée supérieure aux points de Venise dans toute l'Europe. Il en est résulté que, quand on a parlé des *Points de France* de la Manufacture Royale, on les a pris tous pour des dentelles à l'aiguille, quoi qu'il s'en fit des uns et des autres, à Paris ou ses environs et à Aurillac, uniquement aux fuseaux.

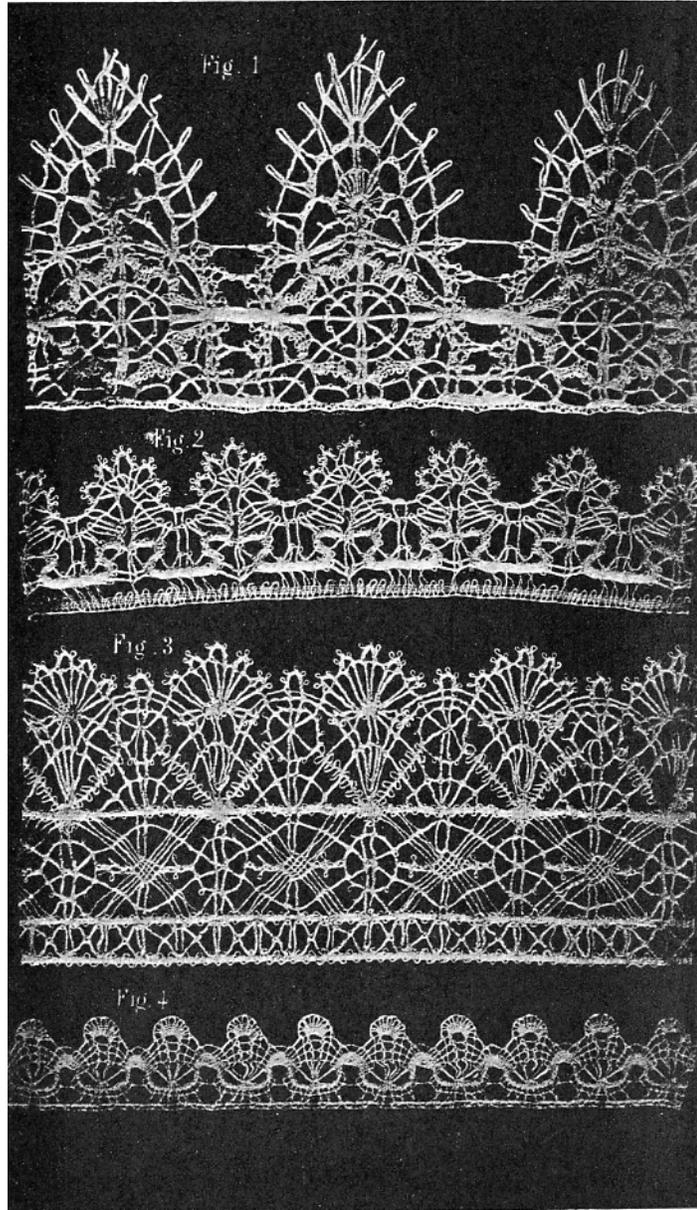
Plus tard, le privilège de la Manufacture Royale étant périmé, les fabriques abandonnées à elles-mêmes ont fait subir à leurs produits des modifications, et on a distingué les genres ou les spécialités de chacune d'elles par le nom de la ville qui en était le principal centre. De là, le *Point d'Aurillac*, le *Point d'Alençon*, comme on disait le *Point de Malines*, le *Point de Dieppe*. Il y a eu une confusion causée par la signification du mot *Point*, lequel, pris seul, signifie dentelle à l'aiguille; mais qui, accolé à un nom de ville, prend une autre signification, suivant qu'on y travaillait à l'aiguille ou aux fuseaux.

Le véritable point de Venise se faisait entièrement à l'aiguille; les rinceaux, les pétales des fleurs qu'ils portent,

les fleurettes qui les accompagnent, ainsi que tous les enjolivements qui complètent l'ouvrage, reliefs, jours, brides, picots¹ de tous genres, tout cela était le produit d'un travail très minutieux, demandant pour son exécution un temps infini et représentant une valeur qui rendait cette dentelle inabordable aux fortunes moyennes; aussi s'essayait-on à des contrefaçons se rapprochant plus ou moins du vrai point de Venise.

Dans ce travail de contrefaçon plutôt que d'imitation, tantôt le tissu des rinceaux et des fleurs dans la partie ornée de reliefs, ainsi que les brides et les petites campanes du bord, étaient entièrement à l'aiguille, et les reliefs étaient produits par une ganse appliquée et fixée après avoir fait l'ouvrage. Tantôt le rinceau principal était un simple galon de fil, tandis que le tissu des petits rinceaux, se détachant du principal, ainsi que celui des fleurs, était entièrement travaillé à l'aiguille. Une ganse cousue après coup accentuait le dessin et lui donnait du relief. En remplaçant ainsi par de la ganse et du ruban de fil une partie du travail à l'aiguille, on avait une dentelle qui certes n'était pas comparable au vrai point de Venise, mais la différence de prix était si grande que

1. Tout le monde connaît le *picot* et l'*engreture*, dont on fait usage pour border et rehausser les dentelles ou les raccommoder; il serait superflu de les définir, mais il y a une foule de mots qui s'appliquent à la dentelle pour désigner soit un genre, soit un point particulier, soit des dessins différents et dont la plupart varient suivant les pays. Ainsi, par exemple, la *neige* est une dentelle dont le bord se termine par un mat triangulaire produit à l'aide d'un fil plat disposé en éventail. Ce genre est désigné au Puy par le mot *coquille*; l'on y en a fait, à diverses époques, en fil, ou en soie, des quantités prodigieuses. Au Puy également, la *treille* s'y nomme *trenne*, le réseau de Lille ou Alençon, *filoché*; le réseau à cinq trous de Chantilly ou de Caen, *mariage*; la reproduction par le fuseau de l'ancien point noué à l'aiguille, *point malin* ou *point du diable* (J. Seguin).



DENTELLES AUX FUSEAUX

FIG. 1. Passement aux fuseaux italien (1580 à 1610). — FIG. 2 et 3. Modèle de Foillet (1598 à 1630). — FIG. 4. Passement aux fuseaux flamand (1620 à 1670).

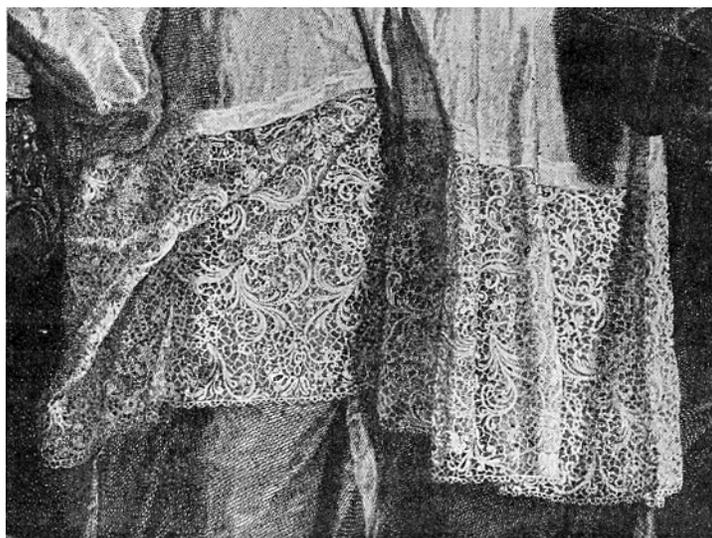
cela devait nuire à l'écoulement des produits des manufactures royales où l'on tenait à donner toute la perfection possible et à ne pas les laisser dégénérer.

Le Point de Venise, tel que nous l'avions reçu d'Italie était un produit industriel que l'on avait élevé à la hauteur d'un objet d'art; mais, sous le crayon de nos artistes, le dessin, sans perdre de sa richesse et de son élégance, devint plus gracieux, plus coquet, plus doux de forme. Moins outré de relief, plus aéré, ce point devenu français, quoiqu'ayant conservé son originalité, gagna d'être plus approprié aux usages auxquels il était destiné, et la réputation du *Point de France* devint universelle en Europe, où il obtenait partout les préférences.

Certains portraits historiques du temps, principalement ceux qui sont dus à la palette d'Hyacinthe Rigaud, peuvent donner une idée assez large de la somptuosité et de la richesse des garnitures de ces ouvrages dont on faisait de grandes pièces, telles que : robes, mantes, aubes et hautes garnitures de toutes sortes. Ces portraits ont été reproduits et gravés par les Drevet, et tout y a été détaillé avec tant d'art et de fini qu'on y retrouve la physionomie, le modelé de la dentelle et la traduction du dessin.

Jusqu'au xvii^e siècle, Venise avait été, par ses manufactures, la première parmi toutes les nations de l'Europe. C'est de Venise que nous venaient les modes, les modèles de tous les objets de luxe, les plus riches étoffes de soie façonnées, les belles glaces; c'est là qu'il nous fallait aller embaucher des ouvrières habiles pour les nouvelles manufactures de France.

C'est Venise qui détient le célèbre point tant recherché, qui semble personnifier la dentelle même. Colbert l'admirait avec juste raison ; aussi, avec un sens merveilleux de la situation, poursuivra-t-il sans repos ni trêve l'idée de déposséder au profit de la France la reine de l'Adriatique



Bas de l'aube de Bossuet, agrandissement d'après le portrait de H. Rigaud.

de l'incomparable joyau de son écrin industriel. En 1665, comme aujourd'hui le Point de Venise, c'était la dentelle elle-même :

« Rien n'égale, dit Seguin, la somptueuse et suave élégance de ces hauts-reliefs édifiés par l'aiguille ; sculpter patiemment l'ivoire pour en rechercher les effets et en donner la copie serait un effort inutile. La main du plus habile artiste n'en reproduirait que la froide imitation ; il manquerait à la blancheur et à l'éclat de l'ivoire ce



Portrait de Bossuet peint par Hyacinthe Rigaud, gravé par Drevet.

souple, ce moelleux qui font du point de Venise une sculpture pour ainsi dire vivante et animée. Il manquerait, en outre, ce nuancé doux et velouté, inimitable, qui est une des séductions les plus attrayantes des dentelles à l'aiguille, des anciennes surtout et du Point de Venise en particulier.

« Les points jusqu'alors inconnus que nécessite la confection de cette nouvelle dentelle font que les inventeurs en conservent le monopole pendant un certain nombre d'années, et l'industrie dentellière à Venise, retrouve l'activité qu'elle avait perdue. Mais bientôt l'intelligente initiative du grand Colbert en enrichira notre pays, et cette belle création aura été, chez les Vénitiens, la dernière d'une prospérité qui s'affaiblit et va s'éteignant.

« A partir de ce moment, le sceptre de la mode leur échappe; c'en est fait de cet engouement universel pour les parures et les étoffes venues d'Italie; le courant a changé de direction, et la France qui, jusqu'alors, comme les autres nations de l'Europe, a été tributaire de ce pays, après avoir emprunté ses meilleures idées, ses ouvriers, ses artistes, la France devient le centre de tout ce qui relève du goût, aussi bien pour les choses frivoles que pour les choses sérieuses. On ne s'habille plus qu'à la française et l'on tire de France tout ce qui tient à la parure. L'or des nations multiplie et enrichit nos ateliers et nos manufactures. Nos artistes, nos hommes de lettres ne s'inspirant plus de l'étranger, nous avons un art français, une littérature française recherchés dans toute l'Europe. La langue française devient la langue des Cours et de la diplomatie; tout concourt ainsi à étendre et à augmenter notre influence dans le monde. »

Les efforts de Colbert furent donc couronnés du succès le plus complet; au bout de quelques années, il n'était presque plus question du point de Venise en Europe; le point de France l'avait remplacé en Angleterre, en Allemagne, dans les Cours de Danemark, de Suède, de Russie, où il s'en expédiait pour des sommes considérables.

Nous avons vu ce qu'était à ce moment l'industrie de la dentelle en Italie, voici ce qu'elle était dans les Flandres et en Angleterre.

C'est dans les dernières années du xvi^e siècle que l'industrie dentellière commença de s'établir en Belgique, s'étendant, en peu de temps, de Valenciennes à Anvers, de Lille à Bruges. Avant de donner à ses produits une originalité particulière, cette industrie commença par copier les guipures italiennes gothiques, à bords terminés en pointes aiguës et profondément découpées, et, de fait, c'était le genre qui convenait le mieux aux collerettes et aux manchettes *godronnées*, alors en usage. Un peu plus tard, sous Louis XIII, ces guipures, dont la légèreté avait, pour ainsi dire, rendu agréable l'excentricité grotesque des grandes collerettes à godrons, ne pouvaient plus convenir pour border des cols plats en toile qui se portaient rabattus sur les épaules, ni produire un effet suffisant sur les habits, qu'on s'était mis à galonner de dentelles; il en résulta la création de nouveaux genres : le *point de Gènes*, qui est une guipure de style gothique agrémentée de nombreux points d'esprit, et la *guipure mate* de Belgique, qui, tout en ayant moins de délicatesse et de légèreté dans la forme, n'en était pas moins d'un effet très agréable par la finesse du tissu et la perfection des détails.

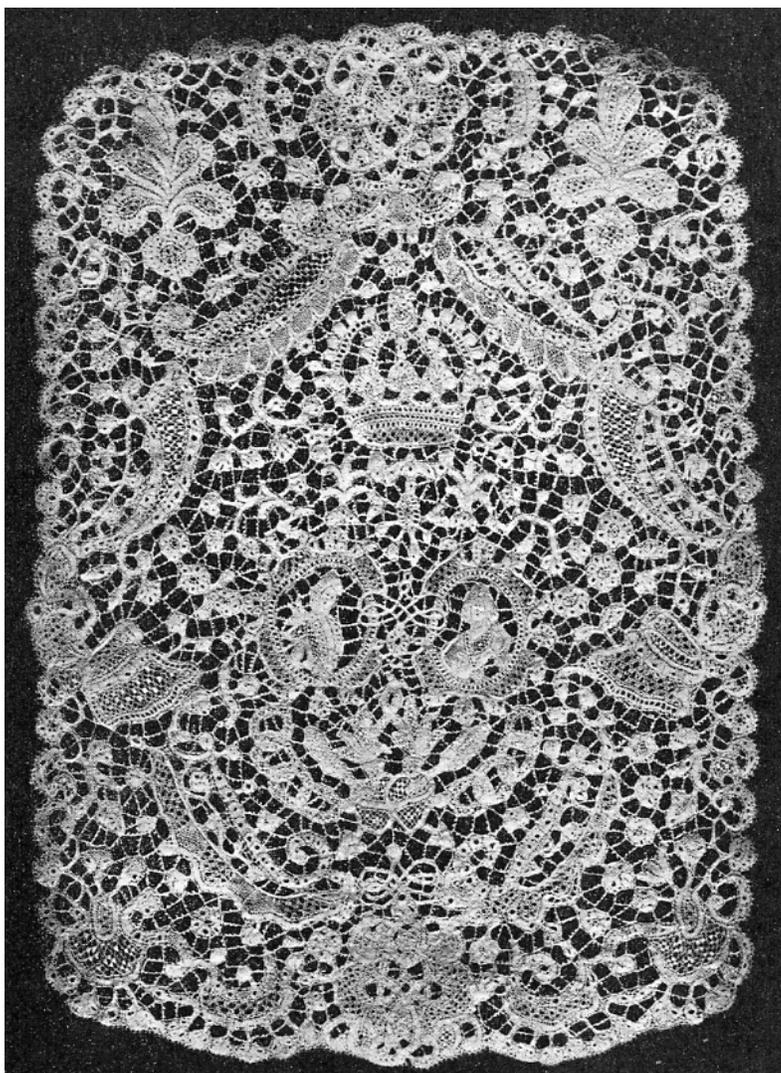
Jusqu'alors aucune des villes de Belgique ne s'était fait un renom particulier; il n'y avait pas encore la Malines, la Valenciennes, l'application ou la guipure de Bruges, mais seulement deux unités de genre : le point de Gènes et la guipure de Flandre; on n'en sortait pas. Peu à peu, les pointes aiguës ou arrondies des bordures s'abaissèrent jusqu'à devenir des bords droits. C'est à ce moment que, d'une part, les dentelles de Valenciennes, et de l'autre, celles de Malines devinrent des types qu'on se mit à copier ou à imiter dans toutes les fabriques, sauf en Italie. Depuis, si l'on en excepte la dentelle noire, et une époque très courte sous Louis XIV, où l'on a fait en France le point d'Angleterre, les Flandres et les autres provinces de la Belgique ont conservé la suprématie pour toutes les fines dentelles aux fuseaux, suprématie qu'elles avaient déjà conquise antérieurement dans la fabrication des fines guipures.

Il serait difficile de fixer par une date l'époque où l'on a commencé à faire du *point* à Bruxelles; sa célébrité ne remonte pas au-delà du xviii^e siècle. Dans les premiers temps de l'établissement des manufactures de dentelles en Belgique, Bruxelles était peu connu pour sa production.

Les principales villes commerçantes étaient alors : Anvers, Bruges, Gand, Ypres, Liège. A la fin du xvii^e siècle, on fabriquait dans le Brabant quantité de guipures, sans fonds, à dessins courants, telles qu'on en faisait aussi aux environs de Paris et dans bien d'autres fabriques; mais elles étaient plus fines que partout ailleurs. Les guipures que, vers la même époque, on faisait en Angleterre, étaient du même genre, sauf que les différentes parties de l'ouvrage étaient reliées ensemble par

des brides picotées, et que, en outre, certaines portions du dessin étaient rehaussées de reliefs produits par une sorte de cordonnet que l'on obtenait en massant tous les fuseaux, — comme cela se pratique encore de nos jours pour obtenir ces nervures à relief appelées *brodes* dans l'application de Bruxelles; — on les rattachait ensuite par un crochetage, au fur et à mesure que se faisait le tissu qui figurait les pétales des fleurs. Ces sortes de guipures étaient généralement fines, d'un effet plus agréable que celles de Brabant, ce qui leur valait une réputation supérieure et les faisait rechercher sous le nom de *point d'Angleterre*. Les particularités inhérentes à cette dentelle justifiaient pleinement les préférences de la mode, et naturellement la Belgique s'empessa de se soumettre à ses exigences, surtout après que les anciennes guipures sans fond eurent cessé de trouver leur écoulement, non seulement en Europe, mais encore dans les colonies de l'Espagne où la consommation en avait été antérieurement considérable. Les villes où s'assimila le *point d'Angleterre* furent d'abord Binche, puis Bruxelles, Bruges et leurs environs.

Il ne fut guère question sur le continent des dentelles d'Angleterre pendant la première moitié du xvii^e siècle. Les *Passements d'Angleterre* n'étaient autres que ces fameux *Points d'Angleterre* alors si fort à la mode. Personne dans ce temps-là ne les confondait avec ceux de Flandre, et Colbert moins que tout autre. Tout porte à croire que ce sont les Anglais qui ont les premiers appliqué le style de la Renaissance aux dessins destinés à la dentelle aux fuseaux; autrement il ne serait pas possible d'expliquer la vogue qu'eurent en France leurs plus beaux produits, qui,



DENTELLE AUX FUSEAUX
Point de France façon Angleterre (1665-1730).

vers 1650, y étaient recherchés sous le nom de *Point d'Angleterre*, quelques années avant que le nouveau point de Venise vint conquérir le suffrage de tout ce qu'il y avait d'élégant en Europe. Cette merveilleuse dentelle était faite d'après des modèles dont les dessins n'étaient plus empruntés au style gothique, comme tout ce qui s'était fait jusqu'alors, mais au style de la Renaissance, et cette nouvelle manière d'être du dessin adaptée à la dentelle aux fuseaux, constituait, par son opposition avec l'ancien genre, une nouveauté qui devait être d'autant plus recherchée qu'elle avait ainsi un point de ressemblance avec la plus riche, la plus belle et la plus estimée de toutes les dentelles, le point de Venise. La magnifique dentelle, connue aujourd'hui sous le nom de *Point d'Honiton* existe depuis le xvii^e siècle dans le Devonshire, où l'on n'a jamais cessé d'en fabriquer : elle n'a de nouveau que son nom. « Si elle a été longtemps abandonnée, dit Seguin, cela tient à l'influence funeste de la mode sous Louis XV, au mauvais goût de cette époque, qui a été pour la dentelle une ère de décadence dont elle ne s'est pas encore relevée. »

Dès 1660, l'industrie des dentelles, aussi bien à l'aiguille qu'aux fuseaux, était prospère et très développée en France. Toutefois, pour ce qui était des dentelles aux fuseaux, à l'exception de la Valenciennes, on n'y en produisait pas d'aussi fines que dans les Pays-Bas, tandis que l'habileté de nos ouvrières en points à l'aiguille pouvait défier la concurrence étrangère jusqu'au jour où la création du nouveau point de Venise en relief nous mit dans un état d'infériorité relative, dont on ne pouvait s'af-

franchir qu'en enseignant à nos ouvrières l'art de le faire.

Nombreux étaient déjà les centres dentelliers français, nombreux aussi les genres que l'on y faisait, et les points propres à tels ou tels pays¹.

Dès le xvi^e siècle, Arras était un centre dentellier, créé, dit-on, par Charles-Quint, et encore florissant au xviii^e siècle.

A Lille, en 1582, on faisait de la dentelle, mais, après le traité d'Aix-la-Chapelle, les dentellières se retirèrent à Gand; reprise en 1713, l'industrie comptait 18.000 ouvrières en 1788.

A Argentan, depuis le commencement du siècle, la fabrication était entre les mains d'une famille, les Guyard, qui se succéderont à la tête de la manufacture de père en fils jusque passé le milieu du xviii^e siècle; la fabrique y avait atteint avant 1665 un degré de perfection tel que son point pouvait déjà rivaliser avec celui de Venise.

Valenciennes date du xv^e siècle; sa plus haute prospérité fut atteinte de 1725 à 1780. Au xvii^e siècle, c'est encore Sedan, dont le point était très estimé, Donchery, Troyes, Charleville, Mézières, Château-Thierry, Saint-Étienne où l'on faisait le genre Valenciennes; Méran, un petit village où l'on faisait des blondes dites « bisettes »,

1. A l'étranger, les centres de manufactures de dentelles avant 1665, étaient :

En Belgique : Bruxelles, Malines, Anvers, Liège, Louvain, Binche, Gand, Ypres, Courtrai;

En Italie : Gênes, Venise, Milan, Raguse, etc.

En Espagne : la Manche et principalement la Catalogne;

En Allemagne : la Saxe, la Bohême, la Hongrie, le Danemark, la principauté de Gotha;

En Angleterre : les comtés de Bedford, de Buckingham, de Dorset et de Devon.

Loudun, dentelle commune dite « mignonnette » ; Mirecourt, en Lorraine, déjà important ; Bordeaux, Perpignan, Aix, Cahors, cités par Peuchet.

Dans les premières années du xvii^e siècle, Catherine de Rohan, duchesse de Longueville, avait fait venir à Chantilly, dans son château d'Étrepagny, des dentellières de Dieppe et du Havre.

Le Puy était connu dès le xvi^e siècle ; Aurillac, dès le xiv^e. En 1670, Savinien d'Alquié dit : « L'on fait à Orillac des dentelles qui ont vogue dans tout le royaume », et Savary : « que les beaux poincts de France se faisaient à Aurillac et Murat ».

A Quintin, en Bretagne, on faisait sur un petit métier un réseau de fils qu'on croisait et entrelaçait pour obtenir la combinaison cherchée, puis on enlevait le superflu.

Les manufactures du Pays de Caux dataient du commencement du xvi^e siècle. En 1692, le duc de Saint-Aignan évaluait à 20.000 les personnes occupées à ce travail ; en 1851, M. Aubry les estimait à 60.000 ; les villes de production étaient Le Havre, Honfleur, Bolbec, Eu, Fécamp, Dieppe, Caen. « D'Arras à Saint-Malo, dit un autre auteur, on comptait plus de 30 centres de cette industrie » ; on imitait avec succès Malines, les guipures de Flandre, le point de Bruxelles, le point de Paris. Le point de Dieppe rappelait le Valenciennes. Le point du Havre était préféré par Colbert qui en garnissait ses draps et taies d'oreiller.

En 1634, le marquis de la Gomberdière écrivait : « Il y a toute l'Île-de-France et autres lieux qui sont remplis de plus de 10.000 familles dans lesquelles les enfants de l'un et l'autre sexe, dès l'âge de dix ans, ne sont ins-

truits qu'à la manufacture desdits ouvrages dont il s'en trouve d'aussi beaux et bien faits que ceux des étrangers ; les Espagnols, qui le savent, ne s'en fournissent ailleurs. » C'est aux environs de Paris, à Gisors, Saint-Denis, Montmorency, Villiers-le-Bel, que les paysannes faisaient au fuseau la « bisette », article très courant.

« Les dentelles d'or et d'argent, tant fin que faux, dit Savary¹, se fabriquent presque toutes à Paris, à Lyon, et en quelques endroits des environs de ces deux grandes villes. Celles de soie, les plus fines, se font à Fontenoy, à Puiseux, à Morges et à Louvres-en-Parisis². Pour ce qui est des communes ou grossières, elles se manufacturent quasi toutes à Saint-Denis-en-France, à Montmorency, à Villiers-le-Bel, à Sarcelles, à Ecouen, à Saint-Brice³, à Grolay, à Gisors, à Saint-Pierre-ès-Champs, à Etrepagny, à Douxménil et quelques autres lieux voisins de ces petites villes, bourgs et villages. C'est particulièrement à Louvres-en-Parisis où se manufacturent la plupart des hautes dentelles de soie destinées pour les écharpes des femmes. » « On fabriquait précédemment, lit-on dans l'*Encyclopédie méthodique*⁴, des espèces de dentelles guipures, dont nous voyons encore quelques

1. *Dictionnaire du Commerce*, t. I.

2. Nous reparlerons plus loin de Louvres à propos des Guyard d'Argentan.

3. Cette fabrication de Saint-Brice se modifia dans la suite, sans être jamais bien importante. En avril 1700, Phélippeaux, Intendant à Paris, signale au Contrôleur Général « les demoiselles de Chars qui ont obtenu un privilège pour faire travailler en dentelles façon de Malines, à Saint-Brice. Elles n'ont qu'une petite maison où elles ont peu d'ouvrières et font travailler dans les paroisses circonvoisines ».

4. Article *Dentelles*.



Portrait de la baronne Margaretha Fuggère (xvi^e siècle)
Col et parements en passements flamands.

restes et dont on ornait les aubes des prêtres, les rochets des évêques et les jupons des femmes de qualité. »

Paris fut un moment un centre rival de Venise, quand le comte de Marsan installa une certaine femme Dumont au faubourg Saint-Antoine ; l'atelier comptait plus de 200 jeunes filles travaillant à la dentelle de luxe.

La « mignonnette ¹ », fine et légère, blonde de fil, se faisait également aux environs de Paris, ainsi qu'en Lorraine, en Auvergne, à Arras, Guise, Bayeux. Le Point de Paris, ou point double, se faisait principalement dans les campagnes. La « gueuse », dentelle de fil très simple, d'un usage général au xvii^e siècle, n'avait pas de centre spécial.

Dès le début du xvii^e siècle, Alençon faisait de la dentelle à l'aiguille et comptait les plus habiles ouvrières. Plus que tout autre centre peut-être, sauf Argentan, Alençon avait suivi dans sa marche la transition de la broderie à la dentelle qui devait aboutir, vers le milieu du xvii^e siècle, à dégager en quelque sorte la personnalité de la dentelle soit à l'aiguille, soit au fuseau. On faisait depuis longtemps à Alençon ce *punto in aere* qui, au début, composa les *dents* accentuées ou pointues dont on

1. On donnait autrefois le nom de *bisette*, de *campane*, de *mignonnette* ou de *gueuse* aux dentelles étroites. Il s'en faisait un grand débit ; le Puy en fournissait beaucoup. Les mots *bisette*, *campane*, sont des termes de passementiers, très anciens et très antérieurs à la dentelle ; une petite crête d'or, d'argent ou de soie, s'appelait *bisette*, et l'on disait d'une passementerie qu'elle était *campanée* des deux côtés quand elle était bordée d'une dentelle. En dentelle, une *bisette* était une petite bordure grossière, dentelée ; la *campane* était aussi à dents, mais fine. Le mot *mignonnette* s'appliquait aux dentelles étroites et légères d'Arras et de Lille du xviii^e siècle. Quant à la *gueuse*, c'était une dentelle aussi grossière que celle qu'on appelle aujourd'hui dentelle-torçon.

borda les broderies. On faisait encore à Alençon ce *point coupé*, cité par Antoine Tagliente dans son *Exemple de broderies*, publié en 1528¹.

Une lettre de Duboulay-Favier à Colbert, datée d'Alençon, 7 septembre 1665, donnerait à penser que le Contrôleur Général n'avait pas dû être complètement renseigné sur la nature des travaux de ce genre.

« Comme je crois, écrit-il, qu'on ne vous a pas donné à connaître ce qu'est en ce pays le point qu'ils appellent de *Vélin*, permettez-moi, s'il vous plaît, Monseigneur, de me donner l'honneur de vous dire qu'il y a très longtemps que le *point coupé* se fait ici, qui a son débit selon le temps ; mais qu'une femme nommée Laperrière², fort habile à ces ouvrages, trouva, il y a quelques années, le moyen d'imiter les points de Venise, en sorte qu'elle y vint à telle perfection que ceux qu'elle faisait ne devaient rien aux étrangers. C'est qu'elle vendait chaque collet 1.500 et 2.000 livres. Pour faire ces ouvrages, il lui fallait enseigner plusieurs petites filles auxquelles elle montrait à faire ce point : parce que l'ouvrage était fort long à faire,

1. Il parut vers cette époque un nombre assez considérable de *Livres de Patrons* qui répandirent partout, en Italie, en Espagne, en Allemagne, en France, les modèles de broderie. Les plus importants sont ceux de Francisque Pellegrin, 1584, et de Vinciolo, 1587. On voit alors se produire la variété infinie des points et des genres : points de Gênes, de Raguse, de Venise, de Flandre, d'Angleterre, du Havre (écrus), d'Espagne ; guêuses, passements de fil ou de soie, dentelles or ou argent, etc. Venise était le grand centre des dentelles, devant sa renommée à ses motifs plus spéciaux pour les *points coupés* et les *punti in aere*.

2. C'est en 1661 que M^{me} de La Perrière avait trouvé le moyen de reproduire le point de Venise. Elle y avait apporté une grande distinction tenant au dessin et à la qualité, tandis que la production vénitienne gardait son cachet d'initiative et de goût. La supériorité devait se conserver dans le point d'Alençon.



Marquise Dangeau à sa toilette (1676).

elle ne pouvait pas seule y parvenir. Toutes ces petites filles s'y sont rendues maitresses; et, comme elles ont vu que ladite Laperrière y profitait beaucoup, l'envie les a prises d'en faire pour elles-mêmes et pour leur profit particulier, en sorte qu'elles ont été obligées d'en employer aussi d'autres qui, de l'une à l'autre, ont transféré cette industrie à tant de personnes, petit à petit, qu'à présent je puis vous assurer qu'il y a plus de 8.000 personnes qui y travaillent dans Alençon, dans Sées, dans Argentan¹, Falaise, et dans toutes les paroisses circonvoisines. Cela s'est coulé jusque dans Fresnay, Beaumont, Ménars et paroisses circonvoisines du pays du Maine, de façon que je puis vous assurer, Monseigneur, que c'est une manne et une vraie bénédiction du ciel qui s'est épanchée sur tout ce pays, dans lequel les petits enfants même de sept ans trouvent moyen de gagner leur vie, et les autres de nourrir leur père et mère et de faire entièrement subsister leur famille. Les vieillards y travaillent et y trouvent leur compte. Mais ce qui est considérable est que dans toutes les paroisses la taille ne se paie que par ce moyen, parce que, aussitôt que l'ouvrage est fait, ils en trouvent le débit et sont payés. »

La France était donc amplement pourvue de centres dentelliers pour suffire à la consommation considérable dont la dentelle était l'objet, et deux fabriques, Alençon et Argentan, faisaient l'article de luxe; mais l'engouement était tel pour les points de Venise ou autres de l'étranger que ceux-là seuls étaient recherchés pour les riches

1. Alençon faisait alors le plus beau réseau, Argentan excellait dans la bride (Lefébure).

parures qui atteignaient parfois, nous l'avons vu, des prix fabuleux. C'est donc dans cette voie que Colbert allait diriger la fabrication française.

Lorsque Colbert résolut de doter la France des industries pour lesquelles elle était tributaire de l'étranger, il dut se préoccuper surtout, et par-dessus tout, de produire des articles exactement semblables à ceux dont la vente était courante et assurée dans les pays de consommation. De là, des rigueurs excessives dans les règlements concernant le travail exécuté dans les nouvelles manufactures, et des pénalités sévères édictées à l'égard des contrevenants. Connaissant admirablement le terrain économique sur lequel il avait à lutter, il savait avec quelles armes il fallait combattre, et l'observation absolue des plus minutieuses prescriptions avait à ses yeux une importance considérable.

Dans une de leurs notes, les éditeurs de Voltaire¹ ont, à ce point de vue, ainsi jugé l'œuvre de Colbert :

« Colbert multiplia les droits de toute espèce, prodigua les règlements en tous genres. Quelques artistes instruits lui ayant donné des mémoires sur la méthode de fabriquer différentes espèces de tissus, sur l'art de la teinture, etc., il s'imagina d'ériger en lois ce qui n'était que la description des procédés usités dans les meilleures manufactures, comme s'il n'était pas de la nature des arts de perfectionner sans cesse leurs procédés, comme si le génie d'invention pouvait attendre, pour agir, la permission du législateur; comme si les produits des

1. *Siècle de Louis XIV* (édition de Kehl).

manufactures ne devaient pas changer suivant les différentes modes de se vêtir, de se meubler. On condamnait à des peines infamantes les ouvriers qui s'écarteraient des règlements établis pour fixer la largeur d'une étoffe, le nombre des fils de la chaîne, la nature de la soie, le fil qu'on devait employer; et on a longtemps appelé ces règlements ridicules et tyranniques une protection accordée aux arts! On doit pardonner à Colbert d'avoir ignoré des principes inconnus de son temps, et même longtemps après lui; mais ces condamnations rigoureuses, cette tyrannie qui érige en crimes des actions légitimes en elles-mêmes, ne peuvent être excusées. »

Ce jugement des éditeurs de Kehl serait la négation même de l'œuvre de Colbert si elle n'en était plutôt une fausse interprétation. Condorcet et ses collaborateurs parlaient avec les idées de leur temps qui était tout « au laissez faire, laissez passer », tandis que Colbert ne pouvait être que protectionniste à outrance. Ce n'était pas assez pour lui de doter la France de nouvelles industries; les produits devaient, en outre, être fabriqués d'après des modèles, des types, des mesures, des qualités déterminés, pour lutter efficacement contre les articles similaires répandus sur les marchés du monde par les maisons étrangères. De là, ces règles *ne varietur*, imposées à toutes les nouvelles manufactures, et les peines rigoureuses édictées contre ceux qui les enfreindraient. Son œuvre était un bloc: elle devait rester telle pour vivre et prospérer.

Pour les articles non encore fabriqués en France jusque-là, tout put marcher selon ses souhaits; pour ceux qui étaient déjà dans l'industrie, il en fut autrement.

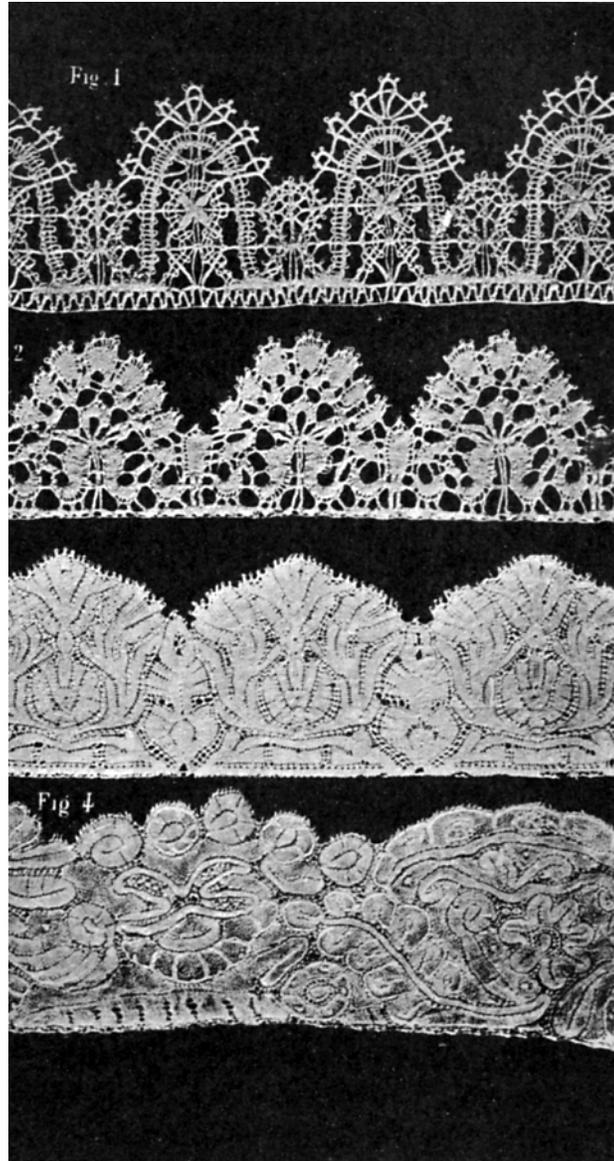
La correspondance de Colbert ne nous montre donc pas seulement le soin qu'il prenait d'assurer partout l'exécution des mesures prescrites par lui ; elle révèle également le souci que lui causaient les oppositions qu'il rencontra souvent, notamment pour l'établissement des manufactures de dentelles, dont la fabrication était déjà prospère dans un grand nombre de villes.

La réunion de cette correspondance volumineuse échangée entre Colbert et les intendants, les maires, les échevins, les directrices des manufactures, ses parents même, forme une page importante de l'histoire de notre industrie dentellière, et de très curieux renseignements puisés dans les *Procès-verbaux du Bureau du commerce* conservés aux Archives nationales sont venus renforcer et compléter cette revue rétrospective de nos centres dentelliers aux xvii^e et xviii^e siècles. Nous avons respecté la forme authentique de tous ces documents, estimant que ce passé renaîtrait ainsi plus vivant dans toute sa physiologie originale.

Des écrivains autorisés¹ ont rappelé comment, jusqu'en 1664, dans cette période de luxe effréné de dentelles, en dépit des édits somptuaires et des ordonnances similaires, rien n'avait pu empêcher les points de Gênes et de

1. Pour tout ce qui concerne l'histoire de la dentelle, on peut se reporter aux ouvrages suivants :

Lefébure, *Broderies et dentelles* ; — Bury-Palisser, *Histoire de la dentelle* ; — Despierres, *Histoire du point d'Alençon* ; — G. Duplessis, *Revue des arts décoratifs* (février-mars 1887) ; — Charles Blanc, *l'Art dans la parure* ; — Quicherat, *Histoire du costume* ; — Henri Hénon et Georges Martin, *Rapport Exposition 1900* ; — Aubry, *Rapport Exposition 1851* ; — Warée, *Rapport Exposition de Chicago* ; — Seguin, *la Dentelle*, etc.



DENTELLES AUX FUSEAUX

FIG. 1. Passement aux fuseaux flamand (1600 à 1640). — FIG. 2. Passement aux fuseaux flamand ou de Brabant (1620 à 1670). — FIG. 3. Passement aux fuseaux du Brabant (1640 à 1700). — FIG. 4. Passement aux fuseaux façon Angleterre (1650 à 1700).

Venise, à l'apogée de leur faveur, de l'emporter sur les dentelles de France qu'aucune disposition n'avait pu faire préférer aux produits artistiques des pays voisins. Colbert adopta un autre moyen. Comme pour les soies, le tricot, les tapisseries, etc., il résolut de développer et de perfectionner la fabrication de la dentelle en France, et d'obtenir des résultats qui rivaliseraient avec les points tant admirés d'Italie et de Flandres, afin que, si les fortunes s'épuisaient dans l'acquisition des objets de luxe, « l'argent au moins ne sortît pas du royaume ».

Tel fut le but de la Déclaration du 5 août 1665 prescrivant « la création dans les villes du Quesnoy, Arras, Reims, Sedan, Château-Thierry, Loudun, Alençon, Aurillac, et autres du royaume, des manufactures de toutes sortes d'ouvrage de fil, tant à l'aiguille qu'au cousin, en la manière des Points qui se font à Venise, Gênes, Raguse et autres pays étrangers, qui seraient appelés *Points de France* », et d'une autre en date du 12 octobre 1666 « portant défense de vendre des points de fil étrangers ». A l'avenir donc tous les produits obtenus dans ces manufactures, de quelque genre qu'ils fussent, devaient porter le nom de *Poinct de France*, et divers arrêts du conseil intervenus ultérieurement interdirent non seulement « de travailler à tout autre point », mais enjoignirent « de ne travailler que sur les modèles et dessins émanant desdites manufactures ». Des amendes étaient prononcées « contre les parents dont les enfants manqueraient d'assiduité ou se refuseraient à envoyer leurs enfants auxdites manufactures ».

Les résistances que rencontra Colbert eurent leur cause

bien plus dans une erreur d'interprétation que dans une volonté préconçue d'opposition.

Que voulait Colbert? Relever la fabrication de la dentelle en lui donnant par des modèles et des procédés nouveaux les moyens d'atteindre à une perfection capable de placer les articles français au-dessus des produits achetés jusqu'alors à l'étranger. La dentelle à l'aiguille et la dentelle aux fuseaux eussent profité l'une et l'autre des mesures prescrites. Des ouvrières furent appelées de Venise et des Flandres, et les nouveaux établissements eussent été, en quelque sorte, des écoles pratiques de dentelle. Et, comme il s'agissait surtout de lutter contre le point de Venise alors préféré et objet des dépenses les plus exagérées, Colbert dut décider qu'il ne serait toléré chez personne d'autre fabrication que celle du point de France, ni d'autres modèles que ceux qui proviendraient des manufactures. Le relèvement de la fabrication de la dentelle était lié, selon lui, à la rigoureuse observation de ces deux conditions, et cela ne fut pas compris. Les centres dentelliers virent dans ses ordres une atteinte à la liberté du travail, considérèrent comme une ruine la nécessité de transformer leur manuel, et ne se rendirent pas compte qu'on ne leur donnait, en somme, que d'excellents moyens d'améliorer et de perfectionner le travail auquel ils étaient attachés.

C'est au mois d'août 1665 que fut publiée la « *Déclaration du Roy* portant établissement dans les villes du Quesnoy, Arras, Reims, Sedan, Chasteau-Thierry, Loudun, Alençon, Aurillac et autres du Royaume, de la manufacture de toutes sortes d'ouvrages de fil, tant à l'ai-

guille qu'au coussin, en la manière des points qui se font à Venise, Gennes, Raguse et autres pays estrangers, qui seront appellés *Poincts de France*, et que tous les ouvrages de points de fil qui se fabriqueront dans ledit royaume, et qui se porteront au-dedans et au-dehors d'iceluy seront exempts de tous droits d'entrée et de sortie et généralement de tous autres, et que les dits points passeront dans tous les bureaux des fermiers de Sa Majesté sans payer aucune chose ».

Cette déclaration constitutive fut suivie de bien d'autres Arrêts et Déclarations la confirmant, et dont la teneur souligne les difficultés rencontrées dans l'exécution des mesures prescrites.

Viennent d'abord les « *Arrests du Conseil des vingt-uniesme octobre mil six cens soixante-cinq et dix-neuf fevrier mil six cens soixante-six*, confirmatifs dudit Establisement avec deffences d'empescher directement ny indirectement ledit Establisement, ny de troubler les ouvrières employées dans lesdites manufactures en leur travail, et à tous les Marchands et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient de vendre et débiter après le temps limité par ledit Arrest, aucuns ouvrages de Points de fil Estrangers à peine de confiscation des ouvrages et de trois mil livres d'amende. »

Autres « *Arrests des 5 novembre 1665, 21 et 25 octobre, 16 août et 30 décembre 1666*, qui deffendent de faire fabriquer, vendre ny user d'aucuns points et ouvrages de fil faits à l'aiguille autres que ceux faits dans ladite Manufacture Royale et sur les desseins des Entrepreneurs. »

Le 12 octobre 1666, nouvelle Déclaration du Roi et

Arrêt du Conseil venant renforcer plus sévèrement les dispositions précédentes. Ce document doit être cité en entier :

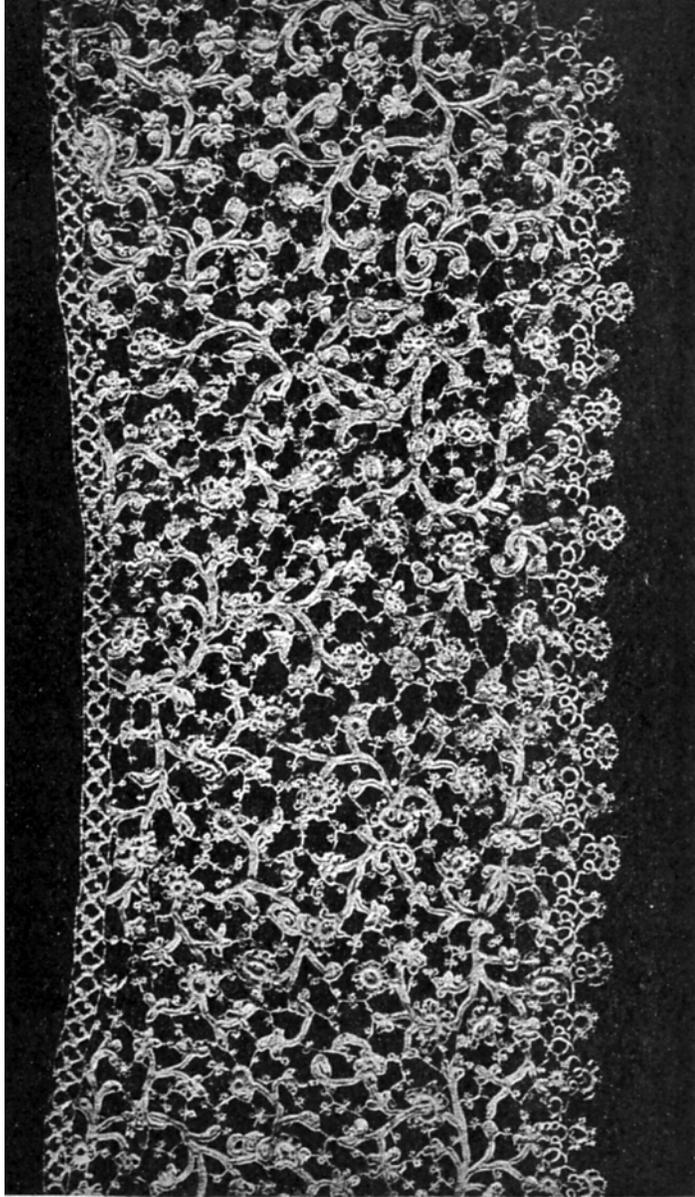
DECLARATION DU ROY ET ARREST DE SON CONSEIL
PORTANT DEFFENCE DES POINCTS DE FIL ÉTRANGERS

à Vincennes, le 12 octobre 1666

VÉRIFIÉES EN LA CHAMBRE DES VACATIONS, LE 13 OCTOBRE AUDIT AN

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Roy, estant en son conseil s'estant faict représenter sa Déclaration du mois d'Aoust mil six cens soixante cinq, Portant établissement dans les villes du Quesnoy, Arras, Reims, Sedan, Chasteau-Thiery, Loudun, Alençon, Aurillac et autres du Royaume de la Manufacture de toutes sortes d'ouvrages de fil, tant à l'éguille qu'au coussin, en la manière des points qui se font à Venise, Gennes, Raguse et autres pays estrangers, qui seraient appellés Poincts de France; ensemble les Arrests dudict Conseil des vingt-uniesme octobre mil six cens soixante cinq et dix neuf février mil six cens soixante six, confirmatifs dudit Establisement, avec deffences d'empescher directement ny indirectement ledit Establisement, ny de troubler les ouvrières employées dans lesdites Manufactures en leur travail, et à tous les Marchands et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient de vendre et débiter après le temps limité par ledit Arrest, aucuns ouvrages de Point de fil Estrangers à peine de confiscation des Ouvrages, et de trois mil livres d'amende; et Sa Majesté informée qu'au préjudice desdites deffences, aucuns Marchands font trafic desdits Points de fil dans Venise, et autres pays Estrangers, et en font commerce ouvert en cette Ville de Paris, et en ont été trouvés saisis. A quoy estant d'autant plus nécessaire de pourvoir, que l'establisement desdites manufactures dans le Royaume, fournissent la subsistance à quantité de pauvres gens qui y sont occupés, modèrent le prix desdits Ouvrages, et empeschent le transport de notables sommes hors du Royaume. Ouÿ le Rapport du Sieur Colbert, conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils,



DENTELLE A L'AIGUILLE. — Point de France (1670-1700).

et au Conseil Royal de Sa Majesté, Controlleur Général des Finances, Surintendant et général ordonnateur des Bastimens du Roy, Ars et Manufactures de France. Le Roy estant en son conseil a ordonné et ordonne que ladite Déclaration du mois d'aoust mil six cens soixante cinq, portant Establisement de la Manufacture des Points de fil appellés Poincts de France, Ensemble lesdits Arrests des vingt-un octobre audit an, et dix neuvième Février en suivant, seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence a faict Sa Majesté très-expresses inhibitions et deffences à tous Marchands, de trafiquer desdits Poincts de fil tant de Venise, Gennes, qu'autres Pays Etrangers, et d'en vendre et débiter dans le Royaume, à peine de confiscation des Marchandises, de trois mil livres d'amende, pour la première fois, et d'estre procédé contre les contrevenants, comme perturbateurs du repos public : Comme aussi faict Sa Majesté pareilles deffences à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soyent d'en achepter, ny d'en porter à peine de confiscation des Ouvrages, de quinze cens livres d'amende, et de désobéissance; et néanmoins permet Sa Majeste d'en porter de vieux jusqu'aux vingtiesme Janvier prochain, et sans que sous prétexte de ladite permission aucun puisse acheter ny porter aucuns Ouvrages de Venise, ou autres pays Etrangers, neufs, sous les mesmes peines, ni pareillement en porter ledit Temps passé, en quelque sorte et manière que ce puisse être, qu'à cet effet toutes Lettres seront expédiées : Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant tenu à Vincennes le douziesme jour d'octobre mil six cens soixante six. signé : DE GUENEGAUD, etc.

Registré, ouy le Procureur Général du Roy pour estre exécuté, selon sa forme et teneur. A Paris, au Parlement en la Chambre des Vacations le 13 octobre 1666. Signé DU TILLET.

L'année suivante, le 15 février 1667, Colbert demande encore de nouvelles armes et obtient l'Arrêt suivant, dont la teneur et les considérants montrent le peu de cas fait jusque-là des ordres précédents; il est vrai que cet arrêt était basé sur les réclamations des concessionnaires de la nouvelle manufacture qui étaient naturellement les premiers intéressés à la question :

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT

PORTANT DEFFENCES DE FABRIQUER, VENDRE, DÉBITER, NY USER D'AUCUNE SORTE DE POINTS DE FIL FAITS A L'AIGUILLE, VIEUX OU NOUVEAUX, AUTRES QUE CEUX FAITS DANS LES MANUFACTURES ROYALES DE POINT DE FRANCE, ESTABLIES PAR SA MAJESTÉ, SUR LES PEINES PORTÉES PAR LES ARRESTS DE SON CONSEIL.

Donné à Saint-Germain-en-Laye le 15 février 1667.

EXTRAICT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT

Sur ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil, par Jean Plumers, Paul et Catherine de Marcq, Entrepreneurs de la Manufacture Royale de toutes sortes de Poincts de fil, qu'encore bien que par les Déclarations de Sa Majesté des mois d'Aoust 1663. Octobre 1666 et Arrest du Conseil donnez en conséquence, les 21 et 23 octobre 1666 et cinquiesme Novembre 1663, dix neuf Février, seize Aoust et trente Décembre 1666. qui deffendent de faire fabriquer, vendre n'y user d'aucuns points et ouvrages de Fil faits à l'aiguille, autres que ceux faits dans ladite Manufacture Royale, et sur les desseins des Entrepreneurs. Néanmoins par une contravention aux volontez de Sa Majesté, plusieurs Marchands ne laissent pas d'en vendre et débiter, et plusieurs personnes d'en porter et user par une licence qui ne peut être permise, comme aussi dans toutes les Villes où les Entrepreneurs ont estably à grands fraits des Manufactures nouvelles, pour instruire les Filles des lieux, lesquelles estantes instruites se mettent à travailler avec du tissu, disans n'estre pas de ceux de la Manufacture, et ne pas contrevenir aux Arrests. Ce qui empesche les Entrepreneurs d'avoir des ouvrages des mains qu'ils ont fait dresser. A quoy estant nécessaire de pourvoir, le Roy estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que lesdites Déclarations des mois d'aoust 1663. octobre 1666. Arrest du Conseil des 21 et 23 octobre 1663. dix neuf Février, seize Aoust et trente Décembre 1666. seront exécutez selon leur forme et teneur, et en conséquence fait Sa Majesté très expresses et itératives deffences à tous Marchands et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de plus faire fabriquer, vendre, débiter. ny user d'autres

points vieux ny neufs, que de ceux qui se trouveront fabriquez dans les dites manufactures de Points de France, sur peine de confiscation, trois mil livres d'amende pour la première fois et d'estre procesté extraordinairement contre les contrevenans, pour la seconde, comme perturbateurs du repos public, d'autant que le temps accordé par Sa Majesté à ses sujets pour le débit et usages desdits Ouvrages est expiré ; comme aussi fait Sa Majesté semblables deffences à toutes sortes d'Ouvrières de faire aucuns ouvrages de point, que de ceux qui leur seront donnez par lesdits Entrepreneurs, et qui se fabriquent dans lesdites Manufactures. Enjoint au Prevost de Paris, ses Lieutenant, Procureur du Roy, et Commissaires du Châtelet de Paris et tous autres Juges et Officiers des Provinces du Royaume de tenir la main à l'exécution desdites Déclarations et Arrests, qui seront exécutez, ensemble, le présent, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises à partie et autres empeschemens quelconques, et sans préjudice d'icelles, donc, si aucuns y a, Sa Majesté s'en réserve et à son Conseil, la connaissance, et icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S.-Germain-en-Laye, le 13 Février 1667. Signé : DE GUÉNÉGAUD.

Le 21 novembre de cette même année 1667, autre *Déclaration* qui défend de porter des étoffes et passements d'or et d'argent et des dentelles de fil venant de l'Étranger.

Le 21 janvier 1668, nouvel « *Arrest du Conseil d'Estat du Roy* faisant deffences à tous marchands de débiter d'autres Points que de ceux faits dans les Bureaux de ladite Manufacture et ordonnant que les ouvriers et autres personnes qui voudront travailler auxdits Points seront tenus d'aller dans les Bureaux de la Manufacture, sans pouvoir travailler pour autre que pour lesdits Entrepreneurs, en quelque manière et sous quelque prétexte que ce pût estre. »

Le 19 août 1669, un arrêt est encore nécessaire : la volonté de Colbert est méconnue, et les concessionnaires des manufactures obtiennent de lui l'arrêt suivant :

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY

(19 août 1669)

Sur la requête présentée au Roy en son Conseil, par les Entrepreneurs de la Manufacture des Points de France; Qu'encore que par les Déclarations des mois d'Aoust 1665. Octobre 1666. et Arrests intervenus en conséquence : entr'autres choses, deffences ayant esté faites à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de vendre ny porter aucuns Ouvrages de Points de Fil des Pais Estrangers, de travailler, faire travailler, vendre, débiter, ny porter aucuns Points que de ceux qui seront faits par les Entrepreneurs de la Manufacture, et dans les lieux de leurs Establissemens, et marquez du Cachet ordonné pour cét effet. Néanmoins plusieurs Marchands et autres personnes, ne laissent de faire venir, vendre et négocier des Points faits hors ladite Manufacture, et débauchent mesme les Ouvriers qui travaillent pour ladite Manufacture, et après qu'elles ont esté instruites, par les soins et aux dépens desdits Entrepreneurs, ils les font travailler en cachette en cette Ville de Paris et ailleurs, à toutes sortes de Points de Fil, sur lesquels ils appliquent et font appliquer des broderies semblables à celle que lesdits Entrepreneurs font faire dans les Establissemens de ladite Manufacture. Et parce que telles entreprises, si elles estoient souffertes, pourraient causer un notable préjudice au progrès de la Manufacture, et que par l'Arrest du Conseil du 31 Janvier 1668, deffences ont été faites à tous Marchands de débiter d'autres Points que de ceux faits dans les Bureaux de ladite Manufacture, et qu'il a été aussi ordonné par le mesme Arrest que les Ouvriers et autres personnes qui voudront travailler aux dits Points seraient tenus d'aller dans les Bureaux de la Manufacture, sans pouvoir travailler pour autre que pour lesdits Entrepreneurs, en quelque manière, et sous quelque prétexte que ce pût estre. Le Roy en son Conseil, a fait très expresses inhibitions et deffences à tous marchands, et autres personnes de quelque

qualité et condition qu'elles soient, de vendre, débiter, ny porter aucuns ouvrages de Points de fil, autres que ceux faits dans ladite Manufacture, et marquez du Cachet ordonné à cet effet, pendant le temps du Privilège accordé auxdits Entrepreneurs, sur les peines portées par les Déclarations et Arrests ; Et à tous les Ouvriers Ouvrières, et autres personnes, de faire, ny faire faire aucuns, Ouvrages de Points de Fil, si ce n'est pour lesdits Entrepreneurs, et sur les instructions et desseins qui leur seront par eux donnez, ou par ceux qu'ils auront préposez dans les Bureaux de ladite Manufacture, ny mesme d'appliquer ny faire appliquer sur quelques sortes d'Ouvrages de Fil, de quelques qualitez qu'elles puissent estre, aucunes broderies à l'éguille, avec Cordonnet, ou semblable à celle que lesdits Entrepreneurs font faire aux Ouvrages de ladite Manufacture, à peine de confiscation, et de quinze cens livres d'amende. Ordonne Sa Majesté au Sieur de la Reynie, lieutenant de Police à Paris, aux Sieurs Commissaires départis dans le Royaume, et autres ses Officiers, ausquels Sa Majesté en attribue la connoissance, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, iceluy faire publier et afficher par tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye, le dix-neuvième jour d'aoust mil six cens soixante-neuf. Signé, BERRIER. Et collationné.

Il nous était indispensable de citer tout d'abord ces documents où se trouve bien marqué l'esprit de résistance contre lequel Colbert eut à lutter et dont sa correspondance administrative que nous allons parcourir va nous offrir comme le développement, le commentaire naturel.

Dans cette poursuite de la perfection du point, Colbert ne semble pas s'être préoccupé de savoir si cette uniformité de règles qui avait sa raison d'être pour des industries de métiers, pouvait convenir à un travail tout à la fois de variété, d'adresse, de fantaisie, et pour lequel, indépendamment des caprices de la mode, le

savoir-faire individuel est en quelque sorte seul à considérer. Il est évident qu'on ne commande pas à l'aiguille comme à la navette ; ce n'est ni le même apprentissage, ni la même exécution ; bien mieux, il y a une question d'aptitude naturelle qui ne fait pas tous les centres égaux dans un travail en apparence aussi simple, et il n'est pas aisé parfois de changer le manuel établi. Pour un esprit moins absolu que Colbert, ces vérités fussent apparues sous leur jour réel ; mais il s'abusa sur les difficultés qu'il rencontra et ne voulut y voir que des résistances à ses volontés. Plus de dix ans il s'obstina dans certains centres à faire triompher son programme ; promesses, rigueurs, faveurs, rien n'y fit, et, en fin de compte, après des résultats passagers, peu restèrent debout de ces manufactures de dentelles créées à grands frais un peu partout, tandis que beaucoup de villes durent leur fortune à d'autres industries dont les avait dotées Colbert.

II

LES CENTRES DENTELLIERS



DENTELLE A L'AGUILLE. — Point de France (fin. xviii^e siècle).

LES CENTRES DENTELLIERS

Comme sièges des premières manufactures, Colbert avait choisi les villes dans lesquelles la fabrication de la dentelle formait déjà l'industrie locale; il s'ensuivit que tous les centres dentelliers, jusque-là prospères, ne purent s'empêcher de voir avec une certaine crainte l'élévation de ces manufactures avec privilèges et subventions, et, en plus, monopole des modèles et des dessins. Des intérêts très opposés se trouvaient en présence; la lutte s'engagea rapidement, et le premier centre manufacturier fut aussi celui de la résistance.

Les plus grands artistes du temps, Le Brun, Bérain, Bailly, Bonnemer, furent chargés de créer, comme pour les broderies, des modèles et des dessins nouveaux qui donneraient à la nouvelle fabrication un caractère artistique élevé propre à en assurer la suprématie sur le Point

1. Comptes des recettes et dépenses des Bâtimens du Roi :

A Bailly, peintre, pour plusieurs journées qu'il a employées avec d'autres peintres à faire des dessins de broderies.....	373	livres
A lui, pour plusieurs dessins de tapisseries, broderies.....	1.248	—
A Bailly, peintre, pour plusieurs dessins de broderies.....	541	10 sols
A Bailly, pour plusieurs dessins de broderies.....	1.944	livres
A Bonnemer, pour divers dessins de broderies.....	270	—

de Venise¹. Le succès du nouveau point s'affirma tout d'abord à la Cour où il devint d'étiquette, après que Louis XIV, ayant vu les nouveaux produits d'Alençon, eut témoigné le désir que « désormais personne ne parût à la Cour avec d'autres dentelles ». Cette fois, le Point de France supplanta le Point de Venise. Mais le prix élevé de la dentelle à l'aiguille en restreignait encore l'usage aux gens riches, et ceux qui ne pouvaient se permettre un si dispendieux ornement, se retournèrent vers la dentelle aux fuseaux dont la fabrication prit chaque jour plus d'extension.

Le 5 août 1665, un privilège exclusif pour neuf ans et gratification de 36.000 livres était accordé à une Compagnie dont les premiers actionnaires s'appelaient Pluymers, Talon, un autre Talon, dit de Beaufort¹. Les assemblées de la Compagnie se tinrent à l'Hôtel de Beaufort, à Paris². Les centres où la Compagnie de Pluymers décida d'établir des manufactures furent Alençon, Aurillac, Sedan, Reims, le Quesnoy³, Arras, Loudun, etc.

1. *Comptes des Bâtiments du Roi :*

1665. — 25 mai. Délivré à Pluymers et Catherine de Marc qui ont entrepris l'établissement de la manufacture de toutes sortes d'ouvrages de fil, points de Venise, Gênes et autres, 18.000 livres pour moitié de la somme de 36.000 livres que le Roi leur a accordée pour faire ledit établissement.
1666. — 6 octobre. A Jean Pluymers et Catherine de Marc la somme de 11.400 livres, savoir : 9.000 livres à compte sur 18.000 livres qui leur sont dus de reste des 36.000 livres qui leur ont été promis par le Roi pour ledit établissement et 2.400 pour distribuer des prix aux ouvriers des villes de Reims, Aurillac et Alençon.
1667. — 18 juin. Aux entrepreneurs de la manufacture de Point de France par gratification 1.600 livres
1670. — 1^{er} décembre. A Claude Riquet, bourgeois de Paris, pour son remboursement de pareille somme qu'il a avancée pour subvenir aux frais extraordinaires qu'il a convenu de faire tant pour l'établissement de la manufacture royale des Points de France que pour la manufacture d'icelle et autres nouvellement établies..... 10.000 livres.

2. Plus tard, Colbert établit une seconde manufacture dans le château de Madrid, au Bois de Boulogne, où en était déjà installée une de bas de soie.

3. C'est aubureau fondé au Quesnoy par Colbert que nous devons la création de cette magnifique dentelle de Valenciennes baptisée du nom de la

La Compagnie qui avait reçu le privilège exclusif de fonder des établissements dans les villes énumérées par la déclaration de 1665, installée à Paris, expédiait de là les sous-directeurs, les commis, les maitresses ouvrières dans les localités désignées. Son intérêt lui commandait évidemment de commencer par celles qui se trouvaient le mieux en état de recevoir l'enseignement et de produire le plus avantageusement. Il ne semble pas que l'ordonnance de 1665 ait été exécutée dans toutes les villes qui y étaient prévues.

ALENÇON¹ fut le premier centre choisi, et, dès le 31 août 1665, l'Intendant Duboulay-Favier informe Colbert des événements qui se déroulent dans la ville : « ... Un nommé Leprévost, de cette ville d'Alençon, ayant donné quelque soupçon au peuple de la ville et lieux circonvoisins qu'il voulait faire un établissement de manufacture d'ouvrages de fil², toutes les femmes, au

cité voisine qui devait devenir au XVIII^e siècle un centre dentellier si important. Dans une lettre du mois d'août 1699, M. de Bernières, Intendant en Hainaut, informe le Contrôleur Général que « les Liégeois ont cessé tout commerce avec l'Espagne et préparent un traité : que l'on peut trouver autre part ce qu'on tirait de Liège, à la réserve des dentelles dont on peut fort bien même se passer, et des tapisseries de Bruxelles, d'autant que nous avons une Manufacture à Valenciennes, qui augmenterait considérablement ».

1. Pour l'histoire du Point d'Alençon, voir l'ouvrage si documenté de M^{me} Despierres.

2. Un arrêt du même temps fait connaître que « les entrepreneurs ont fait venir un grand nombre des meilleures ouvrières de Venise et autres villes étrangères, les ont réparties dans les villes sus-mentionnées et qu'il se fait maintenant en France des ouvrages de fil si exquis qu'ils égalent et même surpassent la beauté des Étrangers ».

1600 filles furent occupées aux ouvrages de dentelles; on fit venir 30 principales ouvrières de Venise et 200 de Flandres (Voltaire, *Siècle de Louis XIV*).

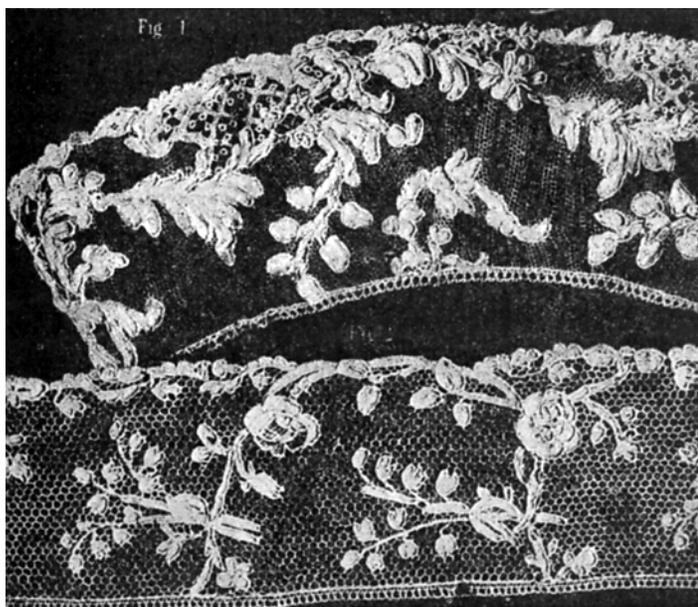
Lorsqu'en 1674 M^{me} Scarron deviendra propriétaire de Maintenon, elle fera venir également des dentellières flamandes qu'elle y établira.

nombre de plus de 1.000, se sont assemblées et l'ont poursuivi; en telle sorte que, s'il n'eût évité leur furie, il eût été assurément en mauvais état. Il a trouvé sa retraite chez moi, et je l'ai préservé de leurs mains, et apaisé doucement cette multitude qui ne sera point en repos jusqu'à ce qu'il ait plu au roi leur donner quelque assurance qu'on ne leur ôtera pas la liberté de travailler. Il est vrai que depuis quelques années la ville d'Alençon a subsisté par le moyen de ces petits ouvrages de dentelle que le menu peuple a faits et débite, et que, dans les années chères, il n'a subsisté que par ce petit travail; et, comme il a eu quelque avis qu'on lui en voulait ôter la liberté, il s'est ému de telle façon que j'ai eu grande peine à le remettre. Je crains même que ce ne soit que pour un temps, si votre bonté n'a pitié d'eux.

« ... Il m'a montré une Déclaration vérifiée pour cela au Parlement de Paris; mais, comme tous les lieux y dénommés sont du ressort dudit Parlement, excepté Alençon, qui est de celui de Normandie, je crois que si l'on persiste à vouloir faire quelque établissement, qu'il serait nécessaire de faire aussi vérifier ladite Déclaration au Parlement de Rouen, parce qu'en ce faisant les choses se feront avec plus de douceur et de facilité. »

Du même au même, le 7 septembre 1665 : « Depuis celle que je me suis donné l'honneur de vous écrire, la rumeur et le murmure ont si fort continué parmi le peuple, à cause de ce nouvel établissement qui est ordonné, que celui qui est préposé n'oserait se hasarder de se montrer par les rues; aussi en a-t-il si mal usé que, sans en avoir communiqué à personne, non pas même à

moi, il a parlé de cette affaire publiquement, a distribué les lettres de cachet aux Echevins et Procureur du Roi, sans m'avoir bâillé celle qui m'était adressée, que lorsqu'il a été poursuivi par la populace, et qu'il a trouvé sa retraite dans ma maison; et comme il est né dans la ville et qu'il est connu de tout le monde et de basse naissance, le peuple s'anime d'autant plus contre lui qu'il a fait des discours qui le mettent au désespoir, disant que les filles seront assez heureuses de gagner deux sols par



DENTELLES A L'AIGUILLE

FIG. 1. Point d'Alençon. — FIG. 2. Point d'Argentan.

jour, et que, malgré tout le monde, la chose sera établie. Son peu de jugement et de conduite est cause du trouble

qui, étant commencé, aura peine à se calmer, dans la crainte qu'on a que l'établissement n'empêche les particuliers de gagner leur vie. »

Puis, abordant les conditions imposées pour la nouvelle fabrication, Duboulay-Favier ajoute :

« C'est ce qui leur fait à présent crier miséricorde, parce que toutes sortes de personnes ne seront pas propres à travailler au point qu'on veut faire faire, et les enfants en seront frustrés et éloignés, parce qu'ils ne pourront jamais y parvenir, étant accoutumés au gros point dont néanmoins ils ont à présent le débit; c'est ce qui fait qu'ouvertement ils résistent à ces établissements, croyant que par là on leur ôte le pain de la main et le moyen de payer leur taille. Les petites bergerottes des champs y travaillent même. C'est ce que j'ai cru en ma conscience être obligé de vous représenter, et de vous faire connaître le tort qu'on veut faire à tout un pays que le ciel a favorisé par cette industrie qui donne la vie et la subsistance à tant de milliers d'âmes. Voilà la vérité des choses. Que si, après ces réflexions pleines de pitié et de commisération pour ces pauvres gens, vous m'ordonnez d'agir, je ne manquerai en rien pour faire ce que vous me ferez l'honneur de me commander. »

Colbert donna aussitôt des instructions à son mandataire qui, dès le 14 septembre, lui rend compte de la manière dont il les a exécutées :

« Suivant celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, j'ai fait en sorte que, Vendredi dernier, il se tint une assemblée de Ville dans laquelle la résolution fut prise telle que vous la verrez dans le résultat que je

me donne l'honneur de vous envoyer. M. le marquis de Rasnes, Bailly et Gouverneur de la Ville, s'y trouva, qui y fit très bien son devoir pour le service du Roi; mais je vous dirai, s'il vous plaît, que la rumeur ne laisse pas de continuer, pour laquelle apaiser j'ai cherché les moyens de contenter le peuple après que le Roi sera satisfait. J'ai, pour cela, fait venir chez moi huit ou dix des principaux marchands, et autant de ces femmes qui travaillent et qui font travailler, qui ont conféré en ma présence avec ce nommé Prévost qui est ici pour cette affaire, et, après plusieurs propositions, enfin ils sont tombés d'accord que si, après que le Roi aura trouvé les 200 filles pour faire le point le plus fin, on veut donner la liberté de travailler à tout le reste comme on fait à présent, ils se soumettront de ne point faire aucun ouvrage que sur les patrons du bureau de la manufacture, et, pour éviter les abus, qu'ils s'obligeront de porter à ce bureau les patrons sur lesquels ils voudront travailler, qui seront marqués et contremarqués par un visiteur ou celui qui sera préposé pour cela; et ainsi ils ne travailleront point et ne feront travailler que par la permission du bureau. En cela, le Roi sera satisfait, et le peuple subsistera et gagnera sa vie, qui, autrement périra très assurément. Et je vous supplie très humblement, Monseigneur, de faire réflexion sur ce que je me suis donné l'honneur de vous écrire ci-devant, qui est devant Dieu la pure vérité, et qu'il y a une si grande et si nombreuse quantité de pauvres gens qui subsistent par là, que c'est une merveille de le voir, et que ce serait un accablement et une misère entière et sans ressource si on lui ôtait ce qui lui donnait

du pain. Mais je crois que, si vous le trouvez bon, il serait à propos qu'un autre que ledit Prévost se mêlât de l'affaire parce que, à toute la ville et à tous ses parents, il est en horreur. »

La maîtresse dentellière à Alençon, M^{me} Catherine de la Marq, en sa qualité de représentant de la Compagnie, est moins optimiste à l'égard des concessions consenties, et sa lettre à Colbert, du 30 novembre 1665, précise bien le caractère de la lutte engagée entre l'entreprise et la fabrication privée.

« Il ne fallait pas moins que ce que vous avez fait pour détruire la forte brigue qui était contre l'établissement de la manufacture du Point de France à Alençon. L'huissier de la Chaîne que vous avez eu la bonté d'envoyer être témoin de l'opiniâtreté que ces peuples ont à préférer l'ancien travail au nouveau, puisque, nonobstant tous les avis et ordonnances qui ont été publiés, les soins que M. le duc de Montausier y a donnés, ceux que donne tous les jours M. le marquis de Rannes, l'application des officiers qui, pour cela, font toute chose possible, et, de plus, m'étant relâchée, pour la commodité des ouvrières, de leur donner à travailler chez elles, ayant aussi fait, pour plus de facilités aux ouvrières de la campagne, des établissements pour tous les environs d'Alençon, cependant de 8.000 ouvrières que l'on compte y avoir nous n'en avons que 700, dont je ne saurais compter que sur 250 qu'on puisse juger qu'en leur montrant jusqu'à Pâques pourront parvenir à la perfection de Venise, le surplus travaillant bien plus mal que les filles qu'on enseigne seulement un mois dans nos nouveaux établis-

ments¹. Ce qui peut vous faire juger, Monseigneur, combien d'artifice les marchands se servent pour traverser cette entreprise, vu que vous n'épargnez rien pour la mettre à son plein effet. M. de la Rue partira selon vos ordres ; je le charge d'un mémoire de ce que lui et moi croyons encore nécessaire sur ce que les couvents et les maisons de qualité retirent les ouvrières, et au surplus les soins qui y ont donné les personnes que vous y avez employées, nous ayant fait avoir des ouvriers. Quand il en aurait encore moins, je me promets que le bon traitement qu'elles recevront les attirera toutes. »

Le calme est rentré dans la ville et le travail reprend sur les plans tracés par Colbert sans nouveaux incidents. Le 18 avril 1667, l'Intendant de Marle écrit au Contrôleur Général :

« Deux des intéressés de la manufacture des Points de France sont présentement à Alençon : je tâche à les instruire de toutes les choses qui regardent leurs intérêts, afin que, lorsque l'on leur écrit, j'en puisse avoir des réponses justes, et je vous supplie d'y faire apporter cet ordre que tous les intéressés se partagent en plusieurs

1. On voit que M^{me} de la Marq n'a souci que des intérêts des entrepreneurs et méconnaît volontairement la valeur du travail exécuté de longue date dans le pays, travail qu'elle tend non seulement à combattre mais à annihiler. Tel ne sera pas l'avis de l'intendant de Marle qui, le 2 décembre 1666, écrira à Colbert, à propos du *point de vélin* qui était la spécialité d'Alençon :

« A l'égard des hôpitaux qui ont quelques revenus, j'en destinerai la moitié pour faire apprendre des petites filles orphelines et misérables à travailler au vélin ; en deux ou trois ans, nous aurions en nos bureaux quantité d'ouvrières ; et j'espérerais faire réussir notre manufacture plus avantageusement qu'aucune autre. L'utilité que le public en recevrait par cette voie la ferait souhaiter de tout le monde, et nous mettrions les filles et les femmes en état de gagner plus que les hommes ; ce qui produirait beaucoup de soulagement dans les petites familles qui sont obligées de subsister du seul gain des maris ; et, en cela, je crois travailler suivant vos intentions. »

bureaux et qu'une même personne vienne tous les ans à Alençon et qu'il soit chargé de la conduite, dont il rendra compte à la Compagnie ; et si MM. les intéressés veulent se donner la peine de me faire réponse aux lettres que je leur écrirai, j'ose me flatter que de temps en temps vous y trouverez un changement considérable. Je crois que vous serez satisfait d'un mouchoir que je prends la liberté de faire présenter à Madame la duchesse de Chevreuse¹, et j'espère de votre justice que vous avouerez que notre manufacture est la meilleure de toutes celles qui sont établies². Les intéressés vous rendront aussi témoignage que la police et l'ordre y sont observés très exactement. »

Ce spécimen de la fabrication alençonnaise semble avoir laissé Colbert indifférent ; c'est du moins ce donnerait à supposer une lettre de l'Intendant en date du 3 Septembre 1667. Cette pièce est particulièrement curieuse au point de vue de sa forme ; on sent que ce pauvre de Marle ne sait comment tourner sa phrase pour exprimer sa pensée ; il a recours à maintes circonlocutions qui peignent son état d'esprit :

« Il y a quelque temps que je fus surpris de recevoir une députation très considérable de toute notre manufac-

1. Fille de Colbert.

2. On sait que *Tartuffe* fut représenté pour la première fois cette même année 1667. Molière qui, déjà, dans *l'École des Femmes* et *les Précieuses Ridicules*, avait fait allusion à la mode exagérée des dentelles, en fait une nouvelle, peut-être à l'intention de la manufacture d'Alençon, quand il fait dire à Tartuffe maniant le fichu d'Elmire :

Mon Dieu, que de ce point l'ouvrage est merveilleux !
On travaille aujourd'hui d'un air miraculeux,
Jamais, en toute chose, on n'a vu si bien faire...



Duchesse de Quélus (1676).

ture, et encore plus quand j'appris que le sujet de leur assemblée était pour me faire des plaintes contre vous. Mais vous jugez bien, Monseigneur, que je n'étais pas dans une posture assez élevée pour avoir droit d'examiner votre conduite, et que même il y a lieu de s'étonner qu'elle oubliât en si peu de temps les obligations qu'elle vous avait de l'honneur de votre protection. Toutes les raisons que je lui pus apporter ne servant qu'à aigrir son esprit au lieu de l'apaiser, je fus obligé de feindre que je voulais bien entrer dans ses intérêts à votre préjudice, et même contre le respect que je vous dois ; et alors, après avoir, par une longue conférence, pénétré tous ses sentiments, j'avoue, Monseigneur, mais pardonnez-moi cette liberté, que je vous condamnai ; car toute notre manufacture, laquelle jusqu'à présent a fait tous ses efforts pour vous plaire et mériter l'honneur de votre approbation, n'a pu vous engager à lui demander aucun de ses ouvrages. Elle a cru que vous vous défiez des progrès qu'elle faisait tous les jours, et que vous ne croyiez pas qu'elle pût rien faire qui méritât de vous être présenté. Vous êtes trop juste, Monseigneur, pour désapprouver que ce petit mépris lui ait été si sensible, et j'espère de votre bonté que vous ne me condamnerez pas si, pour vous excuser et vous réconcilier avec toute notre manufacture, je l'ai engagée à vous faire un mouchoir que j'ai cru que vous aurez la bonté de recevoir de sa part, pour marque qu'elle s'étudie tous les jours à se perfectionner, et de la mienne pour des témoignages de la forte passion que j'ai d'une manufacture que vous avez entreprise. »

Les affaires de la manufacture se ressentirent forcée-

ment des concessions auxquelles les circonstances avaient contraint Colbert, ou peut-être un plus juste jugement de la situation. Une plus grande liberté laissée au travail privé créait aux entrepreneurs certaines difficultés dans leur exploitation ; de Marle en fait à Colbert un intéressant exposé dans sa lettre du 25 novembre 1669 :

« Encore que par la déclaration du 14 août 1665 les intentions du Roi soient seulement d'interdire le commerce des Points de Venise et des autres pays étrangers, laissant aux marchands la liberté de vendre et de débiter le Point de Paris et autres non faits sur les dessins et patrons de la manufacture, et que S. M. ait encore eu la bonté de permettre aux particuliers de travailler pour leur usage aux ouvrages de Points de Paris avec tissu et cordonnet sans aucune broderie, suivant l'arrêt du Conseil du 8 novembre 1667, néanmoins ces deux articles, quoique très justes, nous traversent un peu dans notre manufacture, en diminuant le nombre de nos ouvrières, parce que les marchands ayant la liberté de vendre publiquement le Point de Paris, nous débauchent secrètement nos ouvrières ; à quoi ils ont d'autant plus de facilité que lorsque l'on fait des visites et que l'on trouve des filles travaillant au Point de Paris, il est impossible de justifier contre elles que ce n'est point pour leur usage, et après elles trouvent des biais et des moyens pour le vendre aux marchands que l'on ne peut découvrir.

« Je sais bien que la liberté publique des marchands et des particuliers vous demande que vous ayez la bonté de leur continuer la grâce par cette déclaration et par cet arrêt du Conseil ; mais aussi l'intérêt particulier de notre

manufacture dans lequel le bien public se trouve aussi engagé, vous sollicite de retrancher ces grâces particulières dans les lieux de son établissement.

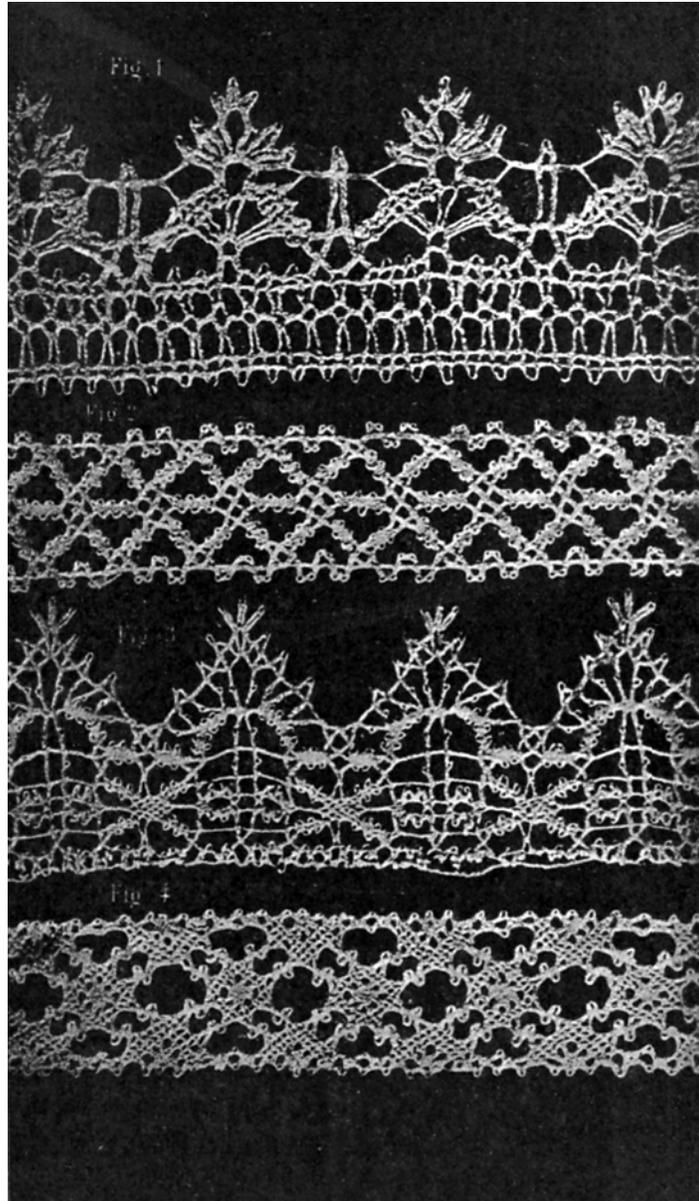
« Je me sens encore obligé de vous dire que MM. de la Manufacture dans la passion qu'ils ont de perfectionner les ouvrages, pour vous marquer leur application continuelle à exécuter vos ordres, se rendent un peu trop difficiles aux méchants ouvrages, sur quoi j'estime que l'on doit tenir cette conduite à l'égard des personnes capables de bien faire, et qui, par négligence, veulent bien se relâcher, mais non pas à l'égard de celles qui n'ont pas l'adresse de la main pour y réussir heureusement, afin que tout le monde y puisse gagner sa vie. Et si ces méchants ouvrages n'ont point de débit à Paris, il sera facile de s'en défaire à nos foires, en sorte que les intéressés ne s'en trouvent point chargés. »

Les contrevenants étaient recherchés avec sévérité, mais parfois ils étaient d'une qualité qui rendait les poursuites délicates sinon difficiles, témoin ce fait rapporté par de Marle à Colbert dans une lettre du 11 avril 1669 :

« L'exactitude que l'on a apportée, jusqu'à présent, à faire la recherche dans les maisons particulières pour empêcher les contraventions à la Déclaration du Roi et Arrêts de son Conseil, touchant l'établissement des manufactures des Points de France, a obligé presque tous ceux qui sont dans l'esprit de désobéissance de rechercher le secours des maisons religieuses pour faire le débit de leurs ouvrages. Il y a longtemps que j'en ai eu les avis; mais inutilement, les privilèges des monastères ne pou-

vant pas permettre que l'on y fasse les visites, et on a même été obligé d'en dissimuler les contraventions. Cependant, comme il était de conséquence d'empêcher le cours de ces désordres, qui diminuaient de beaucoup le nombre des ouvriers, on s'est avisé de faire passer un particulier, envoyé de la part des intéressés à la Manufacture, pour un marchand étranger qui cherchait des ouvrages à acheter. Il fut conduit samedi dernier, entre neuf et dix heures du soir, au couvent des religieuses Bénédictines du faubourg de Montsort par la femme du nommé Dubois, peintre, demeurant à Alençon. Dans cette maison religieuse, on lui vendit six mouchoirs et une cornette, le tout 472 livres, dont il fut donné une facture non signée, sous le nom « d'étoffes vendues et délivrées ». Au sortir de cette maison, la femme de Dubois, peintre, fut arrêtée à onze heures du soir et amenée devant moi. L'ayant interrogée, elle reconnut la vérité de la chose, et qu'elle avait porté un mouchoir à ces religieuses pour le vendre, mais qu'il était resté dans le Couvent, parce que ce marchand ne l'avait pas voulu acheter, ne l'ayant pas trouvé assez beau. Lundi dernier, j'en allai faire mes plaintes aux supérieures de cette maison qui sont les Dames de Nouant, belles-sœurs de M. le comte de Chamilly, que le Roi considère beaucoup. Ces dames de Nouant me parurent d'abord bien intentionnées; mais, après en avoir conféré avec ceux qui avaient donné ces mouchoirs à vendre, elles changèrent de sentiment et soutinrent que tout cela était des suppositions inventées par leurs ennemis et ceux de la manufacture.

« Cependant, Monseigneur, quoique vous ayez la bonté



DENTELLES AUX FUSEAUX
Passements aux fuseaux italiens (1560-1600).

de vous reposer entièrement de toute la conduite de la Manufacture sur les soins que je suis obligé de prendre pour satisfaire à vos ordres, j'ai cru que je ne devais pas rendre aucun jugement sur cette affaire sans vous en avoir donné avis, et après vous avoir représenté que l'éclat qu'elle a fait la rend de très grande conséquence pour la manufacture, et que mon avis serait seulement de condamner les religieuses à rendre les 472 livres qu'elles ont reçues, sauf leur recours contre ceux qui leur ont donné ces ouvrages à vendre. Je crois aussi être obligé de vous faire savoir que cette religion dépend pour le spirituel de M. l'Évêque du Mans. »

Nous n'avons pu malheureusement découvrir la suite donnée à cette affaire; nous dirions, aujourd'hui, qu'elle fut classée. Elle nous remet en tous cas en mémoire ces deux vers du bon Lafontaine :

Selon que vous serez puissant ou misérable,
Les jugements de cour vous feront blanc ou noir.

Un mémoire de M. de Pomereu, année 1698, contient cette mention sur Alençon :

« La manufacture des Points de France est l'une des plus considérables du pays; des femmes et des jeunes filles y sont employées au nombre de 800 à 900¹ sans compter celles de la campagne dont le nombre est considérable. C'est un commerce d'environ 500.000 livres par an. »

1. La Révocation de l'Édit de Nantes avait réduit d'un tiers la population d'Alençon.

Une lettre de Colbert à M. de Morangis, Intendant à Alençon, du 2 janvier 1682, semble indiquer de la part du Contrôleur Général une tendance vers une orientation nouvelle pour la fabrication de la dentelle :

« Je suis bien aise d'apprendre, écrit-il, par votre lettre passée, l'état auquel sont le commerce et les manufactures dans la généralité d'Alençon. Comme les filles de ce pays-là sont déjà accoutumées à travailler aux points de France, les marchands pourroient facilement introduire les manufactures du passément de Flandre et d'Angleterre ; et, s'ils avoient besoin pour cela d'assistance pour en faire venir des ouvriers, on pourroit leur donner quelque facilité. Faites-en la proposition aux principaux qui se meslent de ce commerce, et tachez de les porter à faire cette tentative, parce que assurément, si la manufacture de ces passemens estoit introduite, elle produiroit encore un très grand avantage à votre généralité.

« Comme vous connoissez l'avantage qui revient de ces manufactures, vous devrez incessamment vous informer des moyens de les rendre plus parfaites et de les augmenter. Et comme le principal défaut vient de ce que tous les points de France ne sont pas si fermes ni si blancs que ceux de Venise, je vous envoie l'extrait d'une lettre de M. de Varengeville sur ces deux points, sur lesquels vous ferez les réflexions que vous croirez pouvoir augmenter la perfection de ces manufactures. »

Nous trouvons à Alençon un nom bien connu encore aujourd'hui dans l'industrie dentellière, François de Marescot. Il eut à soutenir, en 1731, un important procès contre sa factrice et, quelque longs que puissent paraître

les documents que nous avons relevés à ce sujet, nous n'avons pas cru pouvoir nous dispenser de les reproduire ici intégralement, le fond nous en ayant semblé aussi intéressant que la forme procédurière dans laquelle ils se présentent.

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DU COMMERCE

Du jeudi 23 août 1731 ... Après, M. Angran a fait le rapport d'une demande de François Marescot marchand des Points de France à Paris, propriétaire d'une manufacture de ces sortes de points établie à Alençon, tendante à ce qu'il plaise au Roi et à son Conseil, toutes les demandes et contestations nées et à naître entre lui et Gabrielle Guérin Lavallée, sa factrice et les créanciers particuliers de cette femme, circonstances et dépendances en l'état qu'elles sont, et en telles juridictions qu'elles ayent été portées; en conséquence, renvoyer toutes les demandes et contestations par devant M. l'Intendant de la Généralité d'Alençon, pour être par lui jugées et décidées en dernier ressort, à l'effet de quoy il luy en sera attribué toute cour, juridiction et connaissance, et icelle sera interdite à tous autres juges; faisant droit sur la demande du sieur Marescot, adonnez que toutes les marchandises de sa manufacture comprises dans l'inventaire qui en a été dressé, luy seront par provision remises et délivrées pour faire continuer tous les ouvrages commencés, et en disposer comme il le jugera à propos, et aux offres qu'il fait de rapporter, s'il est ainsi ordonné par le jugement qui interviendra, le prix des marchandises, suivant l'évaluation qui en a été faite par ledit inventaire, à quoy sa femme s'obligea conjointement et solidairement avec luy; sans préjudice néanmoins du privilège qui pourra luy être acquis sur les marchandises, tant comme propriétaire de ladite manufacture que pour ce qu'il se trouvera avoir payé aux ouvriers depuis les poursuites commencées par la dame Guérin; faire deffenses aux Parties de se pourvoir ailleurs qu'au Conseil à peine de tous dépens, dommages et intérêts, même sur les questions jugées, et sur lesquelles il y peut y avoir appel.

Ordonner, en outre, que toutes les minutes et instructions con-

cernant lesdites procédures seront remises au greffe de l'Intendant d'Alençon, à quoy faire seront les greffiers ou autres dépositaires contraints, quoy faisant ils en seront bien et valablement déchargés, en vertu de l'arrêt qui interviendra, lequel sera exécuté nonobstant oppositions ou empêchements quelconques.

Voicy, a dit M. Angran, ce que le S^r Marescot expose :

Devenu propriétaire de la manufacture dont est question par la cession que son père lui en a faite le 4 mars 1729, il passa le 30 de ce mois un traité avec la dame Guérin, par lequel elle s'obligea de faire pendant dix ans les ouvrages de point de France qui seraient commandés par luy Marescot au moyen des fonds de marchandises qu'il luy remettrait en luy payant en outre annuellement une somme de 3.000 liv. pour gages et appointements, à condition qu'elle ne pourrait faire fabriquer ni acheter aucuns ouvrages que par luy S^r Marescot.

Par un compte qu'il arrêta avec elle au mois de mars 1730, il lui restait le 30 entre les mains pour 18.738^l,9^s9^d de marchandises. Depuis, il luy a, dit-il, remis régulièrement en marchandises les fonds dont elle a eu besoin pour le soutien de la manufacture, en sorte que déduction faite des marchandises par elle envoyées à son commettant, de tous les frais et du montant de ses gages, jusqu'au 12 mars 1731, le fonds de la manufacture devait être ce jour-là de la somme de 17.240 liv., ou environ.

Ce fut dans ce temps, ajoute-t-il, qu'il apprit que la dame Guérin avait été emprisonnée pour dettes personnelles qu'elle avait contractées.

Par les éclaircissements qu'il alla prendre à Alençon où il se rendit pour mettre ordre par luy-même aux affaires de sa manufacture, il reconnut qu'il s'en fallait 779 livres d'une part que le fonds s'en trouvât rempli, n'y ayant que pour 16.461 livres de marchandises de toutes espèces dans le magasin ou chez les ouvriers au lieu de 17.240 livres qui devaient se trouver franches et quittes de toutes dettes ; que d'autre part, il était dû aux ouvriers qui ont travaillé pour la manufacture la somme de 7.826^l,16^s6^d et que 22 créanciers personnels de la dame Guérin dont les créances montent à 20.000 livres, ou environ, prétendent que les marchandises de la manufacture doivent répondre de leur dû, chacun pour ce qui le concerne, quoiqu'ils n'aient point eu directement ni indirectement d'ordre de luy Marescot, de faire aucune avance, ni prêt à la dame

Guérin, qui n'agissait pour luy que comme sa factrice, comme d'ailleurs pour être à ses gages, et qu'il ait été expressément convenu entre elle et lui qu'elle ne ferait aucun emprunt, ni ne tirerait aucune lettre de change sans ses ordres.

Les choses en cet état, le Sr Marescot, pour apaiser les ouvriers qui demandaient avec vivacité le paiement de leur dû, commença par leur donner 5.000 livres à compte, sauf son recours contre ladite dame Guérin, à qui il prétend avoir remis les fonds nécessaires pour les payer.

L'intérêt sensible qu'il a pour soutenir son commerce, de faire achever les ouvrages commencés qu'il est obligé de livrer dans un certain temps, l'a porté à demander aux juges et consuls d'Alençon que par provision, toutes les marchandises de sa manufacture lui fussent délivrées en l'état qu'elles se trouvent, se soumettant néanmoins, sous le cautionnement de sa femme, d'en rapporter la valeur sur le pied de l'estimation qui en a été faite, et sauf les articles contredits par luy; mais les juges et consuls n'ont pas jugé à propos de statuer sur cette demande, à cause des oppositions qui y ont été faites par les créanciers de la dame Guérin, qui intentent tous les jours de nouvelles actions : ce qui fait naître autant de procès qu'il se trouve de créanciers personnels de cette femme, qui, ne voyant point d'espérance d'en être payés, croient devoir hasarder cette voie pour rendre le Sr Marescot responsable de leur dû, encore qu'ils n'ayent, dit-on, aucun titre, par conséquent aucune action valable contre luy; de façon qu'avant que tous ces procès puissent être jugés définitivement, il aurait, s'il n'y était pourvu, comme il le demande, la douleur de voir tomber sa manufacture de Point de France qui fait le fondement de son commerce, et les familles qui y sont occupées privées en même temps des secours qu'elles y trouvent par leur travail.

Ce rapport fait, et lecture prise de l'avis des députés, il a paru qu'il ne convenait point de statuer sur la demande du Sr Marescot, sans avoir auparavant vérifié les faits exposés par sa requête; qu'ainsi elle doit être renvoyée à M. de Leviguen, Intendant à Alençon, en luy mandant de faire informer de l'état où est l'affaire, et si en prenant les éclaircissements nécessaires, il trouvait jour à concilier les parties, dont il aura entendu les raisons et moyens, de manière que la manufacture dont il s'agit puisse continuer son travail, de le faire savoir à M. le Contrôleur Général en luy proposant son avis.....

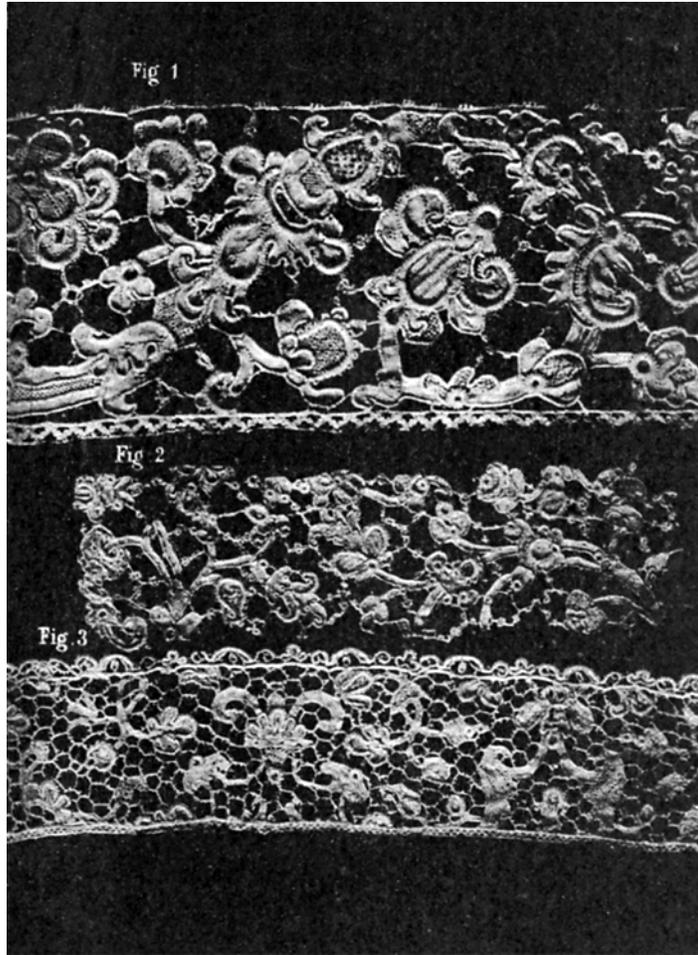
Du jeudi 22 novembre 1731. — Il a aussi été fait rapport par M. Angran que, conformément à ce qui fut délibéré par MM. les commissaires, le 23 août dernier, on écrivit le 15 octobre suivant à M. de Leviguen, Intendant à Alençon, qui, en exécution de ce que portait la lettre de M. le Contrôleur Général, a mandé le S^r Marescot, marchand de point de France, et la dam^{elle} Guérin, sa factrice, qu'après les avoir entendus, et avoir examiné leurs mémoires respectifs, l'affaire ne lui a pas paru de nature à pouvoir être accommodée à l'amiable, soit parce qu'il s'agit d'une banqueroute qui se poursuit en la juridiction consulaire d'Alençon, ou à cause des demandes respectives et dommages et intérêts prétendus; d'ailleurs, il faut juger le compte présenté par la dam^{elle} Guérin au S^r Marescot, et il convient de décider si les sommes que les créanciers ont prêtées à cette factrice sur ses billets, ou lettres de change, doivent être payées par le S^r Marescot.

Tel est, dit M. de Leviguen par sa lettre du 12 du présent mois de novembre, la situation de cette affaire, dont le S^r Marescot a demandé l'évocation au Conseil parce qu'on ne peut obtenir de décision de la part des Juges et Consuls, lesquels, outre qu'ils ont fait une instruction que l'on dit être très peu régulière, ne s'assemblent que pour accorder des délais sans nécessité, et enfin se sont récusés eux-mêmes pour ne pas rendre de jugement et éterniser cette affaire malgré les sommations que le S^r Marescot leur a fait en déni de justice.

Que, dans ces circonstances, cet Intendant croit que, pour la terminer promptement, l'arrêt dont il est fait mention dans la requête présentée par le S^r Marescot pourrait avoir lieu :

Ce n'est pas, ajoute-t-il, qu'il cherche à connaître d'affaires de pareille nature, et, par conséquent, à se faire donner des ordres pour cet effet, mais il n'y est porté que par un pur motif d'équité pour relever une manufacture tombée et procurer du travail à une grande quantité d'ouvriers, et à la sollicitation de toutes les parties intéressées qui le souhaitent, ainsi qu'il serait par leur consentement unanime joint à l'avis de M. de Leviguen.

Et, après avoir vu l'acte portant ledit consentement, et le projet d'arrêt qu'il propose en cas que le Contrôleur approuve ce parti, MM. les commissaires, après avoir entendu la lecture de l'avis des députés, ont été de sentiment qu'il y a lieu de rendre l'arrêt conformément audit projet.



DENTELLES A L'AIGUILLE

FIG. 1. Point de Venise (1660-1730). — FIG. 2. Point de France (1670-1700).
FIG. 3. Point de France (1685-1730).

Ensuite la teneur de l'arrêt :

Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par François de Marescot, marchand de Point de France à Paris, Entrepreneur d'une manufacture de Point de France à Alençon, Contenant que cette manufacture qui y est établie et florissante depuis un grand nombre d'années, y fait subsister une quantité considérable de personnes, tant de cette ville que des lieux de la campagne qui en sont voisins; que l'attention que son père et lui-même ont apportée pour soutenir la beauté des ouvrages et les conduire à leur perfection, en ont procuré une consommation considérable, non seulement dans le royaume mais aussi dans les pays Étrangers; le suppliant étant forcé par son commerce de faire sa résidence à Paris est obligé d'avoir à Alençon une personne de confiance et entendue pour veiller à la fabrique de ses ouvrages; pour cet effet, il fit, le 30 mai 1729, un traité avec Gabrielle Guérin La Vallée, fille majeure, qui lui fut proposée comme capable de bien conduire cette manufacture; suivant lequel traité elle s'obligea de faire faire pendant six années les ouvrages qui seraient commandés par le suppliant, au moyen des fonds et marchandises qu'il lui remettrait; et qu'il luy paierait par chacun an la somme de 300 liv. pour gages et appointements, à condition qu'elle ne pourrait faire fabriquer, ni acheter aucuns ouvrages que pour le suppliant, et autres clauses énoncées audit traité. Au mois de May 1730, le suppliant fit un voyage à Alençon et suivant le compte qu'il arrêta avec la D. Guérin, sa factrice, il lui restait entre les mains, le 30 du même mois, en marchandises pour la somme de 48.738^l, 9^s 9^d; depuis ce temps, le Suppliant luy a remis régulièrement les fonds ou marchandises dont elle a eu besoin pour le soutien de sa manufacture, en sorte que, déduction faite des marchandises qu'elle a envoyées au suppliant, des frais de la manufacture et de ses gages, jusqu'au 12 mars 1731, le fonds de ladite manufacture devait être ce jour-là de 17.240 livres ou environ, toutes dettes payées et sans qu'il fût rien dû à personne. Dans ce temps-là, le suppliant a été bien surpris d'apprendre que la nommée Guérin, sa factrice, avait été emprisonnée pour raison de dettes personnelles qu'elle avait contractées; cela l'a obligé de se rendre aussitôt à Alençon, afin de mettre ordre par luy-même aux affaires de sa manufacture, qu'il comptait de trouver en bon état; mais son étonnement a été encore bien plus grand lorsqu'il a vu après les éclaircissements qu'il a pris, et quelques procédures

qui ont été faites devant les juges Consuls d'Alençon, qu'il s'en manque de 779 livres ou environ, d'une part, que le fonds de sa manufacture se trouve rempli, qu'il est dû aux ouvriers la somme de 7.826^l, 16^s 6^d, et enfin que 22 différents créanciers personnels et particuliers de la nommée Guérin, dont les créances montent environ à la somme de 20.000 livres, prétendent que les marchandises de la manufacture du suppliant doivent répondre de leur dû, quoiqu'il ne leur ait jamais donné d'ordre directement ni indirectement de faire aucune avance ni prêt à cette factrice qui était comme pour être à ses gages, et qu'il ait, au contraire, été convenu expressément entre eux qu'elle ne ferait aucun emprunt, ni ne tirerait aucune lettre de change sans ses ordres.

Les choses en cet état, le suppliant, pour apaiser les ouvriers auxquels il était dû, a commencé par leur payer un à-compte de la somme de 5.000 livres aux protestations requises, et sauf son recours contre la factrice qui a reçu le fonds, et qui devait avoir payé lesdits souvriers; l'intérêt qu'il a pour le soutien de son commerce de faire achever les ouvrages commencés pour les pouvoir livrer à leur destination, et étant d'ailleurs du bien public qu'un grand nombre de familles tant de la ville d'Alençon que des campagnes voisines qui sont accoutumées à gagner leur vie aux ouvrages de cette manufacture continuent à y être occupées, il a demandé aux Juges Consuls d'Alençon que par provision toutes les marchandises de sa dite manufacture lui fussent délivrées en l'état qu'elles sont, se soumettant néanmoins sous le cautionnement de sa femme d'en représenter la valeur sur le pied de l'estimation qui en a été faite, sauf ses contredits sur aucuns articles de cette estimation; les Juges Consuls n'ont pas jugé à propos de statuer sur cette demande provisoire, sous prétexte des oppositions formées par les créanciers personnels de la nommée Guérin, lesquels intentent tous les jours de nouvelles actions mal fondées, cela fait naître autant de procès qu'il se trouve de créanciers de cette espèce, lesquels ne voyant point d'espérance d'être payés de leur débitrice naturelle, croient devoir hasarder cette voie pour en faire rendre responsable le suppliant, quoi qu'ils n'aient aucun titre, ni action valable contre lui; en sorte qu'avant que tous ces procès puissent être jugés définitivement, le suppliant aurait la douleur de voir tomber sa manufacture de Point qui fait le fondement de son commerce; et les familles qui y sont occupées se verraient en même

temps privées du secours qu'elles en retirent, si le Roi, toujours attentif à tout ce qui peut soutenir ou augmenter le commerce, et les manufactures de son royaume, n'avait la bonté d'y pourvoir. A CES CAUSES requérait le suppliant qu'il plût à S. M. évoquer à soy et à son Conseil toutes les demandes et contestations nées et à naître entre lui, la nommée Guérin, sa factrice, et les prétendus créanciers de la d^e Guérin, circonstances et dépendances, en l'état qu'elles sont, et en telles juridictions qu'elles aient été portées; en conséquence, renvoyer toutes lesdites demandes et contestations par devant le S^r de Leviguen, Intendant de la Généralité d'Alençon pour être par lui jugés et décidés en dernier ressort, à l'effet de quoi S. M. lui en attribuera la connaissance et icelle, c'est-à-dire à tous autres juges; et faisant droit sur la demande du suppliant ordonner que toutes les marchandises de sa manufacture contenues dans l'Inventaire qui en a été dressé, lui seront par provision remises et délivrées pour faire continuer tous les ouvrages commencés, et en disposer comme il le jugera à propos aux offres qu'il fait de rapporter, s'il est ainsi ordonné par le jugement qui interviendra le prix desdites marchandises suivant l'évaluation qui en a été faite par ledit inventaire, à quoi sa femme s'obligera conjointement et solidairement avec lui, et sans préjudice cependant du privilège qui se trouvera lui être acquis sur lesdites marchandises, tant comme propriétaire de ladite manufacture que pour ce qu'il se trouvera avoir payé aux ouvriers depuis les poursuites commencées contre la d^e Guérin, sa factrice; faire défenses aux parties de se pourvoir ailleurs, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, même sur les questions jugées et sur lesquelles il peut y avoir appel; et ordonner, en outre, que toutes les minutes et instructions concernant lesdites procédures seront remises au greffier dudit sieur Intendant; à quoi faire seront les greffiers ou autres dépositaires, contraints, quoi faisant ils demeureront bien et valablement déchargés en vertu de l'arrêt qui interviendra, lequel sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchements quelconques. Vu ladite requête, le consentement unanime des S^{rs} Marescot père et fils, de la dam^e Guérin et des différents créanciers, porté par l'acte du 25 octobre 1731, que toutes leurs contestations, circonstances et dépendances soient renvoyées par devant le S^r de Leviguen à l'effet d'être par lui jugées en dernier ressort; vu aussi l'avis du dit S^r Intendant d'Alençon: ouï le

rapport du sieur Orry, Conseiller d'État au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

Le Roi, en son Conseil, a évoqué et évoque à soy et à son Conseil toutes les demandes et contestations nées et à naître entre François de Marescot, la nommé Guérin sa factrice, et les créanciers de la dame Guérin, circonstances et dépendances en l'état qu'elles sont, et en quelques indications qu'elles aient été portées, en conséquence, les a renvoyées par devant ledit S^r de Leviguen, Commissaire départi en la Généralité d'Alençon, que S. M. a commis et commet pour les juger en dernier ressort, luy en attribuant la Connaissance, et icelle interdisant à tous autres juges; Fait S. M. défense aux parties de se pourvoir ailleurs à peine de nullité, cassation de procédure, et de tous dépens, dommages et intérêts Permet S. M. audit S^r de Leviguen de subdéléguer telles personnes qu'il avisera pour l'instruction dudit procès : Ordonne, en outre que toutes les procédures Instructives concernant iceluy seront remises au greffe dudit S^r Intendant, à quoy faire seront les greffiers ou autres dépositaires contraints, en vertu du présent arrêt, lequel sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchements quelconques.

Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à le 20^e jour de 9^{bre} 1731.

Signé : ANGRAN.

Une véritable dynastie de dentelliers à Alençon fut la famille d'Ocagne, dont, de père en fils, les membres n'ont pas cessé de diriger dans cette ville une importante fabrication de points, depuis le milieu du xvii^e siècle, date du début de cette industrie, jusqu'au milieu du xix^e.

Cette famille est originaire des environs d'Argentan¹

1. L'ancien fief est devenu la commune d'Occagnes. L'orthographe du nom n'était d'ailleurs pas fixée avant l'établissement de l'état-civil. On le trouve écrit : Ocagne, Occagnes, Occaignes..... L'orthographe la plus simple, qui a prévalu pour la désignation de la famille, se trouve sur la carte du *Gou-*

où l'on retrouve sa trace dès le xiii^e siècle¹. La branche d'où sont issus les maîtres dentelliers ici mentionnés embrassa le protestantisme dès l'époque de la Réforme, pour s'y maintenir jusqu'au chef actuel de la famille inclusivement.

Il est d'ailleurs à remarquer que plusieurs familles protestantes, d'origine noble, se consacrèrent entièrement à la nouvelle industrie, ayant sans doute à réparer les pertes à elles causées par les guerres de religion.

Ces familles eurent, comme de raison, de nombreuses alliances entre elles. C'est ainsi que les de Boisville, les Leconte, les Lesage du Parc, les Taunay, les d'Ocagne, etc..., qui, au xviii^e siècle, tenaient la plus grande partie de l'industrie du point, à Alençon, avaient tous un ancêtre commun en la personne de Noble René de Boisville, sieur de la Pesantière et de la Landelle, marié à Anne Richer².

Voici maintenant la suite ininterrompue de maîtres dentelliers fournie, de père en fils, par la famille d'Ocagne :

1^o Charles d'Ocagne, marié à Magdeleine de Cléray (vers 1620);

vernement général de la Normandie de B. Jaillot, dressée à l'époque de la Régence.

L'Hôtel de la sous-préfecture d'Argentan appartenait avant la Révolution à une dame d'Ocagne, qui le légua à son cousin le chevalier de Corday d'Armont, frère de Charlotte Corday. C'est celui-ci qui s'en défit, en 1813 pour l'installation de la sous-préfecture.

1. L'inventaire de l'Abbaye de Saint-André-de-Gouffern (Ordre de Cîteaux) constate les donations faites à cette abbaye par Geoffroy, Guillaume et Jean d'Ocagne (1248 à 1264), donations prélevées sur la terre d'Ocagne.

2. Le dernier représentant de la branche alençonnaise de cette famille M. Jean-Théophile de Boisville, est mort célibataire au début du xix^e siècle.

2° Abraham d'Ocagne, marié à Marie Thouars du Plessis (3 novembre 1652);

3° Gabriel d'Ocagne, sieur du Plessis, marié à Marthe Deprez (8 janvier 1684);

4° Jacques-Pierre d'Ocagne, sieur du Plessis et du Verger, marié à Marie-Marthe Leconte de La Fontenelle (vers 1720);

5° Jacques-René-Benjamin d'Ocagne, marié à Marie-Catherine Molinier (17 août 1761);

6° Jean-Benjamin d'Ocagne, marié à Anne-Charlotte de Cavailhès (9 ventôse an II. — 27 février 1794);

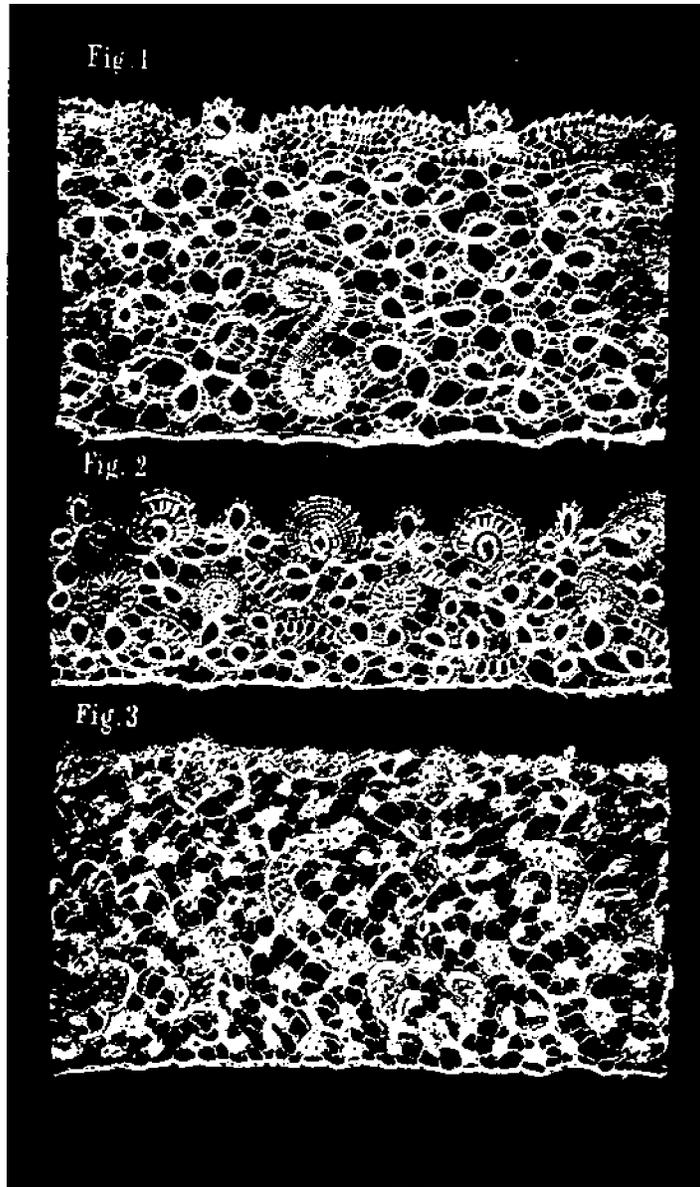
7° Philibert d'Ocagne, marié à Adèle Defer de Maison-neuve (5 septembre 1827).

Jacques-René-Benjamin, qui figure dans cette liste sous le numéro 5, fut le premier de la dynastie à s'établir à Paris, vers le milieu du XVIII^e siècle. Son fils Jean-Benjamin, en dépit de la perturbation produite dans une industrie de luxe par la période révolutionnaire, ne fit à aucun moment cesser la fabrication, afin d'assurer l'existence des nombreuses ouvrières qui ne vivaient que de ce genre de travail. Les d'Ocagne possédaient d'ailleurs, dès le XVIII^e siècle, à Alençon, près la Fuie (rue de l'Abreuvoir), une sorte de cité ouvrière, dite le Petit Versailles, où ils logeaient à très bon compte les travailleurs du point¹.

1. Renseignement provenant de M^{lle} Joséphine Marchand, dernière comise de la famille d'Ocagne, morte il y a une douzaine d'années.

Dans le rapport de M. Odolant Desnos, rédigé à l'occasion de l'Exposition de point, qui eut lieu à Alençon, en 1842, on lit ce qui suit :

« Le jury a dû tout particulièrement fixer son attention sur les magnifiques pièces présentées par M. d'Ocagne, qui soutient avec honneur la



DENTELLES AUX FUSEAUX

FIG. 1. Guipure façon Angleterre (1660). — FIG. 2. Guipure anglaise (1660).
FIG. 3. Guipure à brides d'Angleterre (1670-1710).

Sur la manufacture « du Point de France ou d'Alençon », les procès-verbaux et rapports des Assemblées Provinciales dans les Généralités de Rouen, de Caen et d'Alençon, novembre 1787, contiennent le chapitre suivant qui précise, non sans intérêt, plusieurs détails de la vie ouvrière dans ce centre dentellier¹ :

« Cette fabrique qui faisait, en 1772, un objet d'environ 1 million 200.000 liv. et dans laquelle il n'entrait au plus que pour 150.000 de fils de Flandre et du Brabant, dont les prix varient suivant leur finesse et qualité, depuis 60 jusqu'à 8.900 liv. à la livre, a successivement diminué de plus de moitié, tant à Alençon qu'à 2, 3 et 4 lieues aux environs. Il résulte d'une diminution aussi considérable que la main-d'œuvre que l'on payait depuis 8 sols jusqu'à 3 et 4 livres par jour, n'est plus payée présentement que depuis 4 sols jusqu'à 20 et 30 sols par jour; ce qui a jeté dans la misère le plus grand nombre des ouvrières. Il en est même beaucoup trop qui, faute de travail, se trouvent dans la fâcheuse néces-

vieille réputation de sa famille. C'est cette maison qui, seule, ou du moins presque seule pendant la stagnation des affaires, a eu le courage d'occuper toujours à Alençon un certain nombre d'ouvrières en dentelles. »

M^{me} Launay-Rattier a toujours fabriqué du point, sans aucune interruption, depuis la Révolution jusqu'en 1845.

En raison du rang éminent tenu, de tout temps, par la famille d'Ocagne, parmi les dirigeants de l'industrie du point, Jean-Benjamin (qui figure sous le numéro 6 dans la liste précédente) fut, lors de l'organisation du Conseil Royal des Manufactures par le gouvernement de la Restauration, appelé à y représenter cette industrie. Il ne cessa d'y siéger jusqu'en 1830.

Le chef actuel de la famille, M. Mortimer d'Ocagne, est le fils du dernier représentant de cette dynastie de maîtres dentelliers, Philibert, mort le 20 janvier 1855. Ses deux fils, MM. Maurice et Paul d'Ocagne, sont, présentement, l'un ingénieur des ponts et chaussées, l'autre ingénieur des arts et manufactures.

1. C. Hippeau, *le Gouvernement de Normandie*, t. V.

sité de mendier leur pain. On vient, heureusement pour la ville, de commencer l'établissement d'une filature de coton qui ne manquerait pas de suppléer à cette fabrique de luxe dans quelques années, si le Conseil du commerce, les administrations provinciales, M. l'intendant et MM. les officiers municipaux de cette ville daignent la protéger par quelque encouragement propre à inspirer le zèle et la confiance des chefs de cette entreprise. On fera un article séparé dans ce mémoire.

« On emploie dans la fabrique du Point d'Alençon des enfants de l'âge de six ans, soit à la trace, soit au champ de réseau, soit au champ de bride, soit au fond. Ces trois classes d'ouvrières continuent assez généralement le reste de leur vie l'un des trois derniers genres de travail dans lequel elles ont été instruites; il en est, cependant, qui, par leur intelligence et l'adresse singulière de leurs mains, parviennent à être en état de fabriquer par ordre et de tout point cette espèce de dentelle jusqu'à la perfection.

« On commence l'ouvrage sur un morceau de parchemin appelé *vélin*, de 5, 6, 7, 8 et 9 pouces de largeur, sur 3 à 4 doigts de hauteur. Chaque morceau est numéroté et piqué jusqu'à jour au poinçon par petits points distants d'une ligne l'un de l'autre, au travers d'un dessin sur papier qui en couvre sept à huit que l'on pique à la fois; on garnit le dessus du parchemin d'un double morceau de grosse toile, après quoi les premières mains commencent la trace, qui se fait en passant sur un fil couché d'un point à l'autre, un autre fil sur toute la suite du dessin.

« La trace finie, de secondes mains font le champ du réseau ou de bride. On se sert pour le réseau du fil le plus fin, que l'on passe et arrête sur d'autres fils placés de champ et arrêtés à la trace. La bride est faite avec un fil moins fin, jeté, passé et bouclé pour plus de solidité et de perfection sur les fils de champ ; le réseau est beaucoup plus séduisant et plus fin ; mais la bride est infiniment plus solide et plus durable.

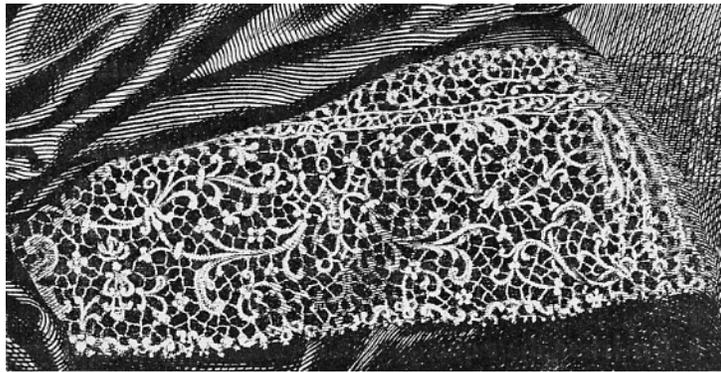
« De troisièmes mains travaillent le fond ; c'est l'ouvrage le plus serré, et qui imite, assez lâche, une mousseline commune et claire ; il remplit les fleurs répandues dans le cours du dessin.

« Chaque fleur ainsi que le feston sont entourés par d'autres mains d'un relief appelé « brode » ; c'est l'espèce de travail qui donne le plus d'agrément au point d'Alençon ; les ouvrières qui font la brode font aussi le piquot.

« On laisse dans quelques intervalles des places vides, où des ouvrières très intelligentes font ce qu'on appelle les « modes », ouvrage délicat, fort agréable lorsqu'il est répandu avec goût et sans profusion sur un morceau de Point. Les « modes » conviennent peu dans les dessins les plus légers et les moins chargés, comme on l'a pratiqué pendant plus de vingt à vingt-cinq ans ; on y revient aujourd'hui. Les dessins de champ, de bride, de réseau et de fond, sont empreints de noir à la planche, pour assurer les proportions et régler les ouvrières.

« Lorsque le morceau d'ouvrage est fini, on le sépare du parchemin en dédoublant à cet effet les deux toiles qui y tiennent, soit avec le couteau, soit en les ouvrant

avec un peu de force ; alors tout le fil de trace se casse, de manière que la dentelle quitte tout à fait le parchemin ; des ouvrières effilent sur-le-champ avec de petites pinces les fils cassés de la trace ; après quoi, d'autres ouvrières de goût et de confiance règlent et perfectionnent tout le travail, et rassemblent enfin les morceaux suivant l'indication des numéros, pour composer les pièces de point et les aunages.



Col en point. Agrandissement d'après le portrait de M^{me} la duchesse de Nemours peint par H. Rigaud.

« On appelle « aunage » les morceaux de Point rassemblés en différentes longueurs. Il en est vendu depuis 10 livres jusqu'à 70 livres l'aune, suivant les hauteurs et qualités.

« On vend les manchettes d'homme depuis 45 livres jusqu'à 160 livres la paire avec le jabot ; la coiffure de femme depuis 200 jusqu'à 600 livres ; lorsque les manchettes et le reste de la garniture y sont comprises, depuis 600 livres jusqu'à 1.200 livres.



Portrait de M^{me} la duchesse de Nemours, peint par H. Rigaud, gravé par Drevet.

« Cette fabrique, qui occupait encore en 1772 plus de 10.000 ouvrières, ayant diminué, comme on vient de le dire, de plus de moitié dans sa fabrication, éprouve aussi de jour en jour, une diminution bien sensible et dans les prix de la main-d'œuvre et dans la vente, par le peu de consommation qui s'en fait depuis quelques années à la Cour, à Paris, dans les autres villes du royaume et chez l'étranger où l'on préfère les gazes, particulièrement celles d'Angleterre¹, les blondes et autres espèces de dentelles, au point d'Alençon ou d'Argentan, pour le changement des modes qui varient sans cesse autant que l'imagination et le goût de la singularité.

« On ne connaît d'autre moyen de remettre cette fabrique dans son premier lustre que celui d'une vive et forte consommation ; le goût trop varié des nouvelles modes et beaucoup d'autres circonstances politiques ne permettent pas de se le promettre ; sa décadence actuelle paraît lui annoncer le même sort qu'ont presque toutes les manufactures de luxe.

« La facilité que l'on a toujours eue d'y trouver autant d'assortiments que de qualités et de prix différents, l'avait rendue fort intéressante : les citoyens des classes aisées et les plus riches, ainsi que les princes et les grands

1. Nous croyons pouvoir placer ici ce passage d'une lettre de M. de Bernage, Intendant à Amiens, au Contrôleur Général, à la date des 3 et 7 mai 1713 :

« Les dentelles dites d'Angleterre ainsi appelées pour les distinguer de celles de Malines et autres de Flandres, ne se font ni en Artois, comme le roi semble l'avoir cru, ni à Lille, ni en Tournay, mais seulement à Bruxelles. Les dentelles qui se fabriquent à Arras, dans la maison de la Providence et qui passent pour être assez belles, ne sont qu'une copie de celles de Valenciennes, et les ouvrières les exécutent très lentement. On ne peut donc envoyer l'échantillon demandé par le roi. »

seigneurs peuvent faire usage du Point d'Alençon et d'Argentan suivant leur goût et leurs facultés. L'Angleterre, la Prusse, le Danemark, la Suède, la Pologne et autres états du Nord ont tiré de ces deux villes pour plus de 600.000 livres en quelques années.

« Le Point d'Argentan a toujours plus de beauté et de perfection que celui d'Alençon, parce qu'on ne s'y est jamais attaché qu'aux premières qualités ; le produit de la vente y était élevé en 1772 environ à 600.000 livres par an ; elle éprouve les mêmes crises qu'Alençon¹.

« C'est avec le Point d'Alençon et d'Argentan que l'on pare les lits des dames de France et des Princesses du Sang, dans les cérémonies des mariages, des couches et des baptêmes ; ces sortes de parures valent depuis 1.000 écus jusqu'à 30.000 livres. »

Citons encore, comme signe des temps, ce laconique mais éloquent paragraphe du Procès-verbal de la séance du Bureau du Commerce du 24 novembre 1789 :

1. Alençon a eu la spécialité des réseaux très réguliers. Elle les a faits grands d'abord, en y employant le point de bride comme pour la maille du point de France, mais sans le picot ; puis on raffina davantage, et alors le point de bride n'était plus qu'un alourdissement ; on fit la maille fine du réseau d'Alençon, qui est restée partout le type de la plus jolie maille hexagonale, si bien que, dans tous les pays de fabrication, aussi bien à l'étranger qu'en France, on désigne la petite maille à six pans sous le nom de fond d'Alençon ou réseau d'Alençon. Argentan trouva une simplification à l'exécution de la grande maille. Au lieu de faire la *bride bouclée* au point de boutonnière, les ouvrières d'Argentan firent la *bride tortillée*, c'est-à-dire que le fil de tracé, au couchage de cette maille, est simplement recouvert d'un autre fil, tortillé autour, qui n'est bouclé qu'une fois à chaque angle pour maintenir le tout. Comme cette simplification rendait le travail plus simple et plus économique, elle eut un assez grand succès au milieu du XVIII^e siècle, et, en propageant les ouvrages à grands réseaux, elle leur fit donner à son tour le nom de « point d'Argentan » ; quand le grand et le petit réseau y sont habilement mariés, c'est un des meilleurs genres de dentelles (Lefébure).

Du mardi 24 novembre 1789. — « M. de Tolozan a exposé que le Sieur Huet, fabricant de Points à Alençon, qui a essuyé plusieurs banqueroutes qui l'ont réduit à la misère, demande qu'on lui procure une place chez un seigneur et qu'on fasse entrer un de ses fils dans un collège de cette capitale pour y finir ses études. Délibéré de mettre *néant* sur la dite demande. »

A ARGENTAN la fabrication était, en 1665, en état de lutter contre les points les plus renommés de l'étranger. La manufacture était depuis le commencement du siècle entre les mains d'une famille, les Guyard, qui a formé une véritable dynastie de dentelliers pendant bien près de deux cents ans. La perfection du travail sans cesse poursuivie par les Guyard répondait donc entièrement aux vœux de Colbert, et la correspondance administrative du Contrôleur Général ne contient rien ayant trait à ce centre. Il y sera fait seulement allusion une fois dans la correspondance des Intendants au sujet d'un des employés de la manufacture de Guyard, le sieur Montulay¹. Mathieu Guyard, fils du fondateur de la maison d'Argentan, n'obtint cependant de privilège qu'en 1708. Par un arrêt du 24 juillet de cette année « Sa Majesté lui permit l'établissement d'une fabrique de dentelles dans la ville d'Argentan et en tels autres lieux de la Généralité d'Alençon que bon lui semblerait, avec exemption de logement des gens de guerre, même dans les passages de troupes, pour la maison qui serait louée dans ladite ville d'Argentan, ou achetée par ledit S^r Guyard pour servir de bureau à ladite fabrique

1. Sur Montulay, voir : Marquis de Chennevières, *Notes d'un compilateur pour servir à l'histoire du Point de France*.

et y faire la distribution des dessins, la réception et le paiement des Dentelles fabriquées, à l'effet de quoi il sera mis sur la principale entrée de la maison un tableau aux armes de Sa Majesté ». Le même arrêt de 1708 ordonnait « que le nommé de Montulay dessinateur graveur de profession établi par ledit S^r Guyard, directeur de ladite fabrique et sa famille, serait exempt du paiement de la taille, subsides et autres impositions qui seraient levées dans la Ville d'Argentan, à l'exception de la capitation pour laquelle il serait taxé d'office par les S^{rs} Commissaires départis dans la Généralité d'Alençon tant qu'il serait employé pour le travail de ladite fabrication de Dentelles, pourvu qu'il n'ait point déjà été imposé à la taille et autres impositions, qu'il ne possédera aucuns biens dans ladite Ville et qu'il n'y fit autre trafic ni négoce ».

Guyard ayant dû se séparer de Montulay, il s'en suivit entre eux une lutte personnelle et commerciale qui se prolongea pendant des années.

Dans une requête présentée en 1714 et examinée par le Bureau du Commerce dans sa séance du vendredi 14 décembre, Mathieu Guyard « ayant depuis été obligé de révoquer comme il a fait le S^r Montulay, et ayant fait choix pour le remplacer de la personne de Jacques James, était obligé d'avoir recours à Sa Majesté pour être sur ce pourvu en ordonnant que ledit Arrêt du Conseil du 24 Juillet 1708 sera exécuté selon sa forme et teneur, et que ledit Sieur James, nommé aux lieu et place du S^r Montulay pour la conduite de ladite fabrique de Dentelles, jouira avec sa famille de l'exemption

des tailles, subsides et autres impositions qui se lèvent dans la Ville d'Argentan, ainsi et de la même manière que ledit Montulay et sa famille en ont joui ou dû jouir aux termes dudit arrêt ». Un Arrêt conforme intervint le 25 février 1715.

Dès sa rupture avec Mathieu Guyard, Montulay avait sollicité, et obtenu le 24 avril 1714, un privilège pour établir de son côté une seconde manufacture. Il s'appuyait sur le privilège dont il avait déjà, en quelque sorte, été l'objet par l'arrêt du 24 Juillet 1708 conjointement avec Mathieu Guyard, et sa demande n'avait point rencontré d'opposition; bien au contraire.

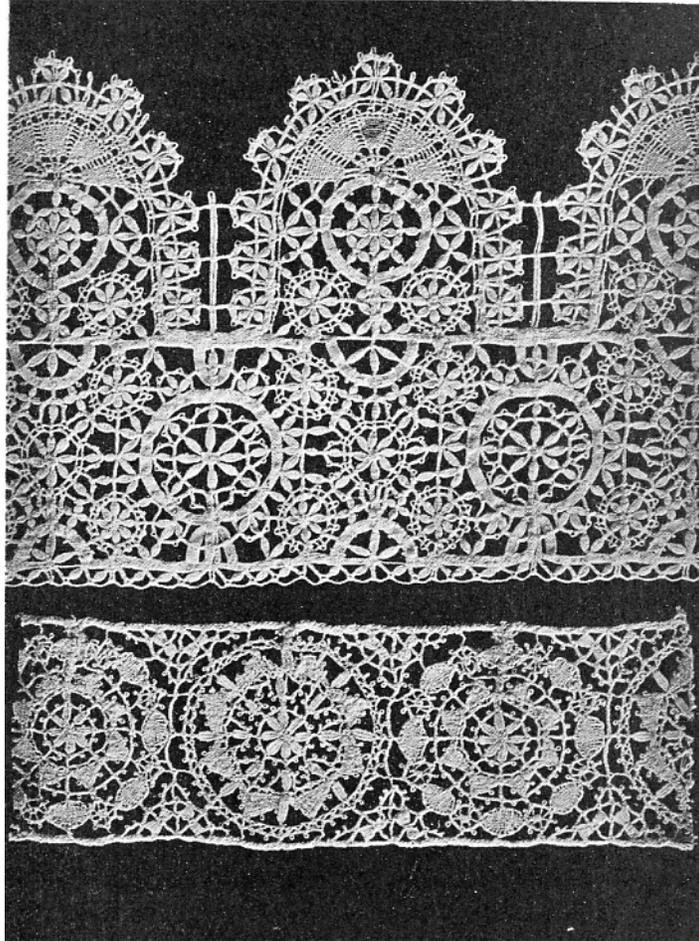
A propos de la création de cette nouvelle manufacture de points à Argentan et des privilèges et exemptions à accorder aux propriétaires, M. Feydeau de Brou, Intendant à Alençon, avait écrit le 22 Juillet 1713 :

« A l'égard des filles que Montulay occupe, il n'y en a qu'un petit nombre de la ville d'Argentan; mais il en fait travailler plus de 700 dans la campagne, ce qui ne laisse pas d'avoir son utilité pour leurs familles, quoique la plupart ne gagnent par jour que 5 et 8 sols, tout au plus jusqu'à 10 sols. Cela vient de ce que beaucoup de filles se sont attachées à ce travail et que les points ne sont pas si chers qu'ils l'ont été. Il serait très dangereux d'accorder à Montulay seul le privilège d'une manufacture pour ces sortes d'ouvrages. Cet établissement causerait un grand préjudice au petit peuple, parce qu'il ne donnerait que ce qu'il voudrait à ses ouvrières, au lieu que, lorsqu'il ne les satisfera pas, elles seront en état de travailler aux trois autres bureaux et de soulager leurs familles. »

Le privilège accordé à Montulay en 1714 lui fut prorogé le 5 avril 1723, et dans sa requête soumise à l'examen du Bureau du Commerce le Vendredi 22 mai 1733, tendant à obtenir une nouvelle prorogation, il expose les causes de sa rupture avec Mathieu Guyard et se donne naturellement le beau rôle dans la conduite de la Manufacture.

Du vendredi 22 mai 1733. — «... Après, M. de Hauteroche a fait le rapport que Pierre Monthulay fabricant de dentelles et de Point Royal établi à Argentan, Généralité d'Alençon, demande qu'il plaise au Roi de proroger les privilèges et exemptions qui lui ont été accordées et à sa famille par arrêts du conseil du 24 juillet 1708, 24 avril 1714 et 5 avril 1723.

« Qu'il expose qu'ayant fait au mois de Juin 1708 une Société pour 6 années avec Mathieu Guyard, marchand mercier à Paris, et Louis Marescot, fabricant de Points à Alençon, pour établir dans la ville d'Argentan une manufacture de Dentelles tenant du Point de France et de la dentelle d'Angleterre, dont il était l'inventeur, par arrêt du Conseil du 24 juillet 1708 il a été permis à Mathieu Guyard sur la requête duquel l'arrêt est intervenu, de faire l'établissement de la fabrique de ces dentelles dans la ville d'Argentan et aux environs, avec défenses de le troubler dans cet établissement, et il a été ordonné que la maison où serait établi le bureau de fabrique de ces dentelles serait exempté de logement des gens de guerre, même dans les passages des troupes, qu'il serait mis sur la principale porte de cette maison un tableau aux armes de S. M., que le suppliant et sa famille seraient exempts du paiement de la taille, subsides et autres impositions, à l'exception de la Capitation, pour laquelle il serait taxé d'office par l'Intendant de la Généralité d'Alençon; que, s'étant pourvu au Conseil quelque temps avant que la Société qu'il avait faite avec Guyard et Marescot expirât, et ayant exposé que ses associés n'avaient aucunement participé à l'invention ni à la conduite des ouvrages de dentelle, quoique l'arrêt du 24 juillet 1708 eût été rendu sous le nom de Guyard comme inventeur de cette fabrique, que, d'ailleurs, le suppliant avait par lui-même les fonds suffisants pour soutenir et aug-



DENTELLES AUX FUSEAUX
Points de Gènes (1620-1660).

menter cette manufacture, par arrêt du 24 avril 1714, le feu Roi a prorogé pour 10 années en faveur de lui et de sa famille les exemptions et privilèges portés par celui du 24 juillet 1708 avec défenses à toutes personnes de lui faire aucun trouble ;

« Que, par autre arrêt du Conseil du 5 avril 1723 les mêmes exemptions et privilèges ont encore été prorogés pour 10 ans à compter du 24 avril 1724 en faveur de lui et de sa famille avec pareilles défenses de lui causer aucun trouble :

« Qu'en cet état, les exemptions et privilèges accordés au suppliant et à sa famille par ce dernier arrêt étant prêts d'expirer, et sa manufacture dans laquelle il a employé 4 à 500 ouvriers, étant dans une réputation si favorable, qu'il a eu l'honneur de faire les cravattes et colets de S. M., même celui dont Elle s'est servie lors de son sacre, le drap de lit pour le mariage du Roi, la Layette des Dames premières, et en dernier lieu, le tour de lange de Monseigneur le Dauphin ; il espère que S. M. voudra bien lui donner de nouvelles marques de sa protection, en prorogeant en faveur de lui et de sa famille les mêmes exemptions et privilèges portés par les arrêts des 12 juillet 1708, 24 avril 1714 et 5 avril 1723.

« Et, après avoir vu lesdits arrêts, ensemble l'avis des députés du Commerce, il a paru qu'il y a lieu de rendre un arrêt qui proroge pour dix ans le privilège dont il s'agit, en faveur de Pierre de Monthulay avec les mêmes exemptions à lui ci-devant accordées. »

Un arrêt conforme intervint le 5 juin 1733.

Une troisième fabrique existait à Argentan en 1738, car nous voyons dans un placet examiné par le Bureau du Commerce dans sa séance du jeudi 30 janvier de cette année, un nommé Thomas Duponchel, « conducteur d'une manufacture de Point Royal dans la ville d'Argentan », demander « un privilège de l'ustensile, fourrages, logement de gens de guerre et des droits du tarif, avec la permission d'aposer sur le devant de sa maison les armes du Roi ». « Et MM. les Commissaires, dit le Procès-

verbal, ont été de sentiment qu'il doit être mis *néant* sur ce placet. »

Trois ans plus tard, des circonstances favorables réservent un meilleur accueil à la nouvelle requête de du Ponchel. Monthulay est mort, et du Ponchel obtient le transfert à son nom des privilèges dont jouissait celui-ci.

Le procès-verbal du Bureau du Commerce nous donne sur plusieurs points d'intéressants renseignements :

Du jeudi 22 juin 1741. — « MM. les Commissaires pour les affaires du Commerce assemblés, M. de Labove a fait le rapport qui suit :

« Par arrêt du Conseil du 24 juillet 1708, les S^{rs} Guyard et Monthulay ont obtenu conjointement le privilège d'établir à Argentan ou dans tel autre lieu que bon leur semblerait, de la Généralité d'Alençon, une manufacture de Dentelles que l'on nomme *Point Royal* avec titre de Manufacture Royale, exemption de logement des gens de guerre, de Taille, Subsidés et autres impositions.

« Ce privilège a été successivement prorogé pour 10 années, en sorte qu'il est sur le point d'expirer;

« Monthulay est mort, et c'est le Sieur du Ponchel qui conduit actuellement cette manufacture.

« Il demande les mêmes prérogatives dont jouissait le feu S^r de Monthulay.

« M. l'Intendant consulté sur l'état de cette fabrique marque que les ouvrages du S^r du Ponchel ne sont pas moins bons que ceux du S^r Monthulay ; qu'ils sont mêmes portés à un grand degré de perfection ; qu'il entretient plus de 1.500 ouvrières, tant de la ville d'Argentan que des campagnes voisines, qui tomberaient dans la misère et le libertinage si cet établissement venait à manquer ; et il estime qu'il serait avantageux de continuer à ce particulier les mêmes privilèges et exemptions qui avaient été accordés au feu S^r de Monthulay ;

« Ce rapport entendu, MM. les Commissaires ont été du sentiment qu'il y a lieu d'accorder au S^r du Ponchel un arrêt semblable à celui qui avait été accordé en 1733 au S^r Monthulay, Et ce, pour le temps et espace de 10 années qui commenceront à courir du présent mois. »

Le 6 juillet 1741, intervint un arrêt conforme dont la teneur est semblable aux arrêts similaires précédents, concernant Guyard et Montulay.

Du Ponchel obtint encore, en 1750, pour dix années, la prorogation de son privilège.

Du mercredi 21 janvier 1750. — « M. de Montaran, continuant, a dit que, par un arrêt du conseil du 8 juillet 1741, Il avait été permis au S^r Thomas du Ponchel, Industriel, fabricant de dentelle et de Point Royal, établi à Argentan de continuer pendant 10 années l'établissement de sa fabrique de dentelles appelées Point Royal dans la Généralité d'Alençon. M. le Rapporteur a ajouté que ce fabricant avait représenté qu'il n'avait plus qu'une année à jouir de la permission portée par ledit arrêt et qu'il désirait de former de nouvelles entreprises et remettre de nouveaux fonds dans sa fabrique ce qu'il n'oserait entreprendre s'il n'était assuré que S. M. voulût bien lui accorder et continuer pour lui et ses ayants-cause les prérogatives et exemptions portées par ledit privilège, pourquoi il a demandé qu'il plût au Roi lui renouveler pour lui et ses ayants-cause ladite permission et lesdits privilèges et prérogatives pendant l'espace de 10 années. MM. les Commissaires ayant trouvé cette demande favorable pour les progrès qu'avait fait cette manufacture Ils ont été de sentiment unanime rendre un arrêt en conséquence. »

L'existence parallèle des deux manufactures n'avait rien fait perdre aux Guyard de la faveur royale. Nous les voyons successivement solliciter et obtenir un prêt du Roi de 12.000 livres ; le transfert sur la tête de ses fils du privilège accordé à Mathieu Guyard, et le renouvellement de ce même privilège malgré un ralentissement temporaire de la manufacture.

Les documents qui suivent sont extraits du *Registre des Procès-verbaux du Bureau du Commerce*. Les titres des

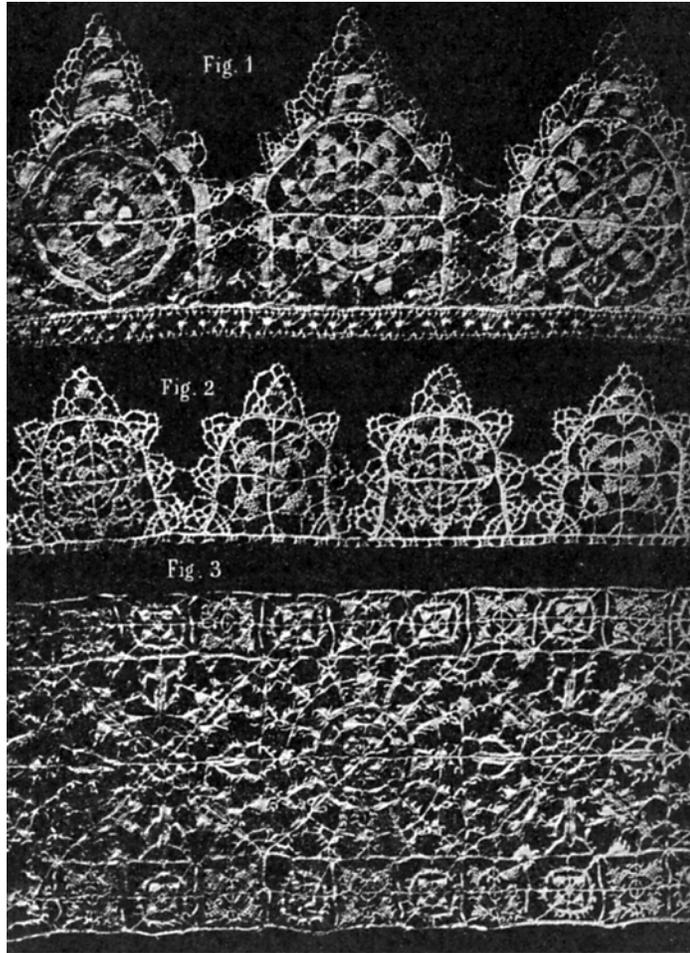
Guyard y sont longuement énumérés, et il y est fait mention de l'importante fabrique qu'ils avaient créée à **LOUVRES-EN-PARISIS**.

Du jeudi 28 juin 1725. — « Ensuite M. de Hauteroche a dit que le Sr Guyard, marchand, faisant fabriquer des Points de France, dentelles d'Angleterre et dentelles de soie, ayant eu recours à M. le Contrôleur Général pour obtenir secours d'argent au moyen duquel il puisse soutenir sa manufacture, que lui et ses pères et aïeux ont soutenu depuis 150 ans, laquelle entretient un fort grand nombre d'ouvriers, tant autour de Paris que dans la Généralité d'Alençon, M. le Contrôleur Général a envoyé pour être vues et examinées au Bureau les représentations de ce fabricant, dont la demande tend à ce qu'il lui soit fait par le Roi un prêt de 20.000 liv. dont il lui serait payé 4.000 liv. de mois en mois, pour sûreté de laquelle somme de 20.000 liv. payables dans les termes qui seront convenus, il offre de remettre des effets suffisants à lui appartenant; ce que MM. les Commissaires ayant entendu, et après avoir fait expliquer sur sa situation présente le Sr Guyard — qu'on a fait entrer et qui leur a fait voir quelques uns de ses ouvrages, lesquels ont paru assez beaux et parfaits pour faire juger que ce fabricant méritait protection — ils ont dit qu'il en fallait référer à M. le Contrôleur Général et le disposer à secourir par forme de prêt le Sr Guyard de manière qu'il puisse continuer à faire travailler comme il a toujours fait. »

Du jeudi 19 juillet 1725. — « M. de Hauteroche a fini par la lecture de l'arrêt qu'il a dressé en conformité de la délibération prise dans la séance du 28 juin qui accorde un secours de 12.000 liv. par forme de prêt au Sr Guyard, marchand, faisant fabriquer des points de France, dentelles d'Angleterre et dentelles de soie, et ce pour soutenir ses fabriques.

« En suit la teneur de l'arrêt :

« *Sur la requête présentée au Roi* étant en son conseil par Mathieu Guyard, marchand mercier et fabricant de Points et de Dentelles contenant que ses ancêtres et lui font fabriquer depuis plus de cent ans dans les environs de Paris des Dentelles de soie noire et de fil blanc, auxquelles il a donné tant de perfection depuis le voyage



DENTELLES A L'AIGUILLE
Passements de point coupé (1580-1660).

qu'il a fait à Gènes en l'année 1705 par ordre de Sa Majesté pour s'instruire à fonds de ce travail qu'il imite aujourd'hui des plus fines dentelles de Gènes, d'Angleterre et de Malines et en fait une grande consommation dans le royaume et dans les Indes Espagnoles ; qu'enfin il occupe à cet ouvrage plus de huit cents pauvres femmes et filles qu'il a fait instruire à ses dépens et auxquelles il avance les sommes nécessaires pour subvenir à leurs besoins ; qu'en l'année 1708 la fabrique des Points de France établie dans la ville et aux environs d'Argentan en Normandie étant entièrement tombée, il entreprit non seulement de la rétablir mais encore s'y faire fabriquer une nouvelle espèce de dentelles par lui imaginée qui tient des Points de France et des dentelles d'Angleterre, en quoi ses soins ont été si utiles qu'il a relevé cette fabrique, et que, outre six cents ouvriers qu'il occupe seul, cette manufacture connue sous le nom de Points d'Alençon est devenue très considérable et procure la subsistance à un grand nombre de familles : Mais la rareté de l'argent survenue depuis quelque temps ayant mis les marchands qui doivent au suppliant, hors d'état de le payer, il a déjà congédié une grande partie de ses ouvrières et sera forcé d'abandonner l'une et l'autre fabrique si Sa Majesté n'a la bonté de l'honorer de sa protection, et de lui faire remettre par le Garde de son Trésor Royal par forme de prêt et sans intérêts, 4.000 liv. par mois jusqu'à concurrence de la somme de 20.000 liv. à commencer au mois de juillet de la présente année 1725, laquelle somme de 20.000 liv. il s'obligera de rembourser à Sa Majesté dans les termes qu'il Lui plaira de lui prescrire, Et Sa Majesté voulant mettre le suppliant en état de soutenir ses fabriques et de procurer la subsistance aux ouvriers qu'il y employe. *Ouï* le rapport du Sr Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, *Le Roi étant en son Conseil*, ayant aucunement égard à ladite requête, a ordonné et ordonne qu'en faisant par ledit Mathieu Guyard sa soumission par acte devant notaires, de rembourser à Sa Majesté la somme de 12.000 livres en six paiements égaux et consécutifs d'année en année à raison de 2.000 liv. par an, à commencer au 1^{er} juillet 1726, ladite somme de 12,000 livres lui sera payée et avancée par le Garde du Trésor Royal en exercice, en six mois consécutifs, à commencer du mois de juillet de la présente année, sans que ledit Guyard puisse être tenu de payer aucun intérêt de ladite somme dont sa Majesté l'a, en tant que besoin serait, dé-

chargé : Et pour accepter au nom de Sa Majesté ladite soumission et obligation de rendre et restituer ladite somme de 12.000 livres dans les temps ci-dessus marqués et en poursuivre l'exécution, Elle a commis et commet le Sr de Poüancey, secrétaire du bureau pour les affaires du commerce. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant. »

Du jeudi 4 avril 1726. — « Ensuite, M. de Hauteroche a fait rapport d'un Placet du Sr Mathieu Guyard, Marchand mercier à Paris, fabricant de Points de France et de Dentelles d'Angleterre depuis 150 ans de père en fils, sans avoir jamais discontinué, lequel se trouvant âgé de 73 ans et accablé d'infirmités, demande que les privilèges et exemptions dont il a joui en vertu des arrêts des 24 juillet 1708, 23 février 1715 et 14 novembre 1718, soient continués en faveur de ses enfants et des commis qu'ils emploieront dans ladite manufacture, en faisant valoir aucuns biens en propres, ni à loyer; comme aussi que lesdits commis ou dessinateurs pour les Points et Dentelles soient exempts de la milice nouvellement ordonnée être levée dans toute l'étendue du royaume.

« Vu ledit arrêt du 24 juillet 1708 qui a permis au sieur Guyard d'établir une fabrique de Dentelles, tant dans la ville d'Argentan et ès environs, qu'aux autres lieux de la Généralité d'Alençon que bon lui semblerait, avec exemption du logement des gens de guerre dans la maison où ledit établissement serait fait; faculté de faire poser au-dessus de la principale porte de cette maison un tableau des Armes du Roi, et exemptions de Tailles, Subsides et autres impositions, à l'exception de la capitation, pour le Sr Montulay, Directeur et dessinateur dans ladite manufacture, tant qu'il y serait employé; pourvu qu'il n'eût point été imposé à la taille, qu'il ne possédât aucun bien fonds dans le pays, et qu'il ne fit autre trafic;

« Autre arrêt du 23 février 1715 qui a subrogé le Sr James aux droits et privilèges accordés par le précédent au Sr Montulay;

« Autre arrêt du 14 novembre 1718, par lequel il paraît que le Sr Guyard avait établi dans la paroisse de Mauregard, Élection de Meaux et autres lieux des environs de Paris, une manufacture de Points de France et Dentelles façon d'Angleterre, et que, le 14 août 1708, le feu Roi voulant protéger cet établissement avait accordé à Louis Mignan employé aux dessins et patrons des Points et dentelles dans la paroisse de Louvres, l'exemption des Tailles; mais que le Sr Guyard ayant,

depuis, fait choix du nommé Mathieu Denis Manceau, pour, au lieu dudit Mignan travailler aux dessins et patrons des Points et dentelles de ladite manufacture, le Roi a déclaré exempt de Tailles et autres impositions ledit Manceau dans la paroisse de Mauregard, tant et si longuement qu'il serait employé aux dits dessins et patrons,

« Ensemble l'avis des Députés du Commerce,

« Il a paru à MM. les Commissaires que l'ancienneté des fabriques dont il s'agit et le bien qu'elles procurent dans les lieux où elles sont établies en faisant subsister nombre d'habitants méritait l'attention du Conseil. Qu'ainsi il y avait lieu de continuer en faveur des enfants du S^r Guyard qui se propose d'avoir, tant qu'il pourra, la direction supérieure des fabriques dont il s'agit, non seulement les privilèges et exemptions accordés en faveur de ces établissements par lesdits arrêts des 24 juillet 1708, 23 février 1715, et 14 novembre 1718, mais encore l'exemption de la milice par rapport aux trois directeurs et Dessinateurs des manufactures de Points et Dentelles établies à Argentan, Généralité d'Alençon et à Louvres et Mauregard, Élections de Paris et de Meaux. »

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT

Du jeudi 11 avril 1726. — « Sur la requête présentée au Roi en son Conseil par Mathieu Guyard, Marchand Mercier à Paris, Contenant que ses ancêtres ayant fait travailler pendant plus de cent années à une fabrique de Points et de Dentelles dans plusieurs endroits du Royaume, il a, à leur imitation non seulement continué, mais encore perfectionné de plus en plus le travail de ces sortes d'ouvrages; qu'ayant été informé que la fabrique des Points de France qui se faisaient dans la ville d'Argentan en Normandie, était entièrement tombée, il se serait offert de la rétablir et d'occuper plus de six cents ouvriers à une fabrique par lui imaginée qui tient du point de France et des dentelles façon d'Angleterre; que sur ses offres et demandes, il serait intervenu, le 24 juillet 1708, arrêt du Conseil qui lui a permis d'établir dans la ville d'Argentan et aux environs, et dans tel lieu que bon lui semblerait de la généralité d'Alençon, une manufacture de Points de France et de Dentelles façon d'Angleterre, a fait défenses à toutes personnes de le troubler dans ledit établissement, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, a exempté la maison qui serait

destinée à cette manufacture dans ladite ville d'Argentan du logement des gens de guerre, même dans le temps de passage des troupes, a permis de mettre au-dessus de la principale porte de ladite maison un tableau aux Armes du Roi, et enfin a ordonné que le nommé Montulay, dessinateur desdits ouvrages, et sa famille seraient exempts du paiement de la taille, subsides et autres impositions qui seraient levées dans ladite ville d'Argentan, à l'exception de la capitation, à laquelle il serait taxé d'office par le S^r commissaire départi dans la généralité d'Alençon, tant qu'il serait employé pour le travail de la fabrication desdites dentelles, pourvu néanmoins que ledit Montulay n'eut point déjà été imposé à la taille et autres impositions, qu'il ne possédât aucun bien dans ladite ville, et qu'il n'y fit aucun trafic et négoce. Que le caractère dudit Montulay n'ayant pas convenu au suppliant, il l'aurait révoqué, et que, sur sa demande, serait intervenu le 23 février 1715 arrêt qui a ordonné que celui du 29 juillet 1708 serait exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence que Jacques James nommé par le suppliant à la place dudit Montulay pour la conduite de ladite fabrique de Dentelles, et sa famille seraient exempts du logement des gens de guerre, du paiement des droits de tarif, subsides et autres impositions qui se lèveraient dans la ville d'Argentan, à l'exception néanmoins de la capitation qu'il serait tenu de payer dans ladite ville d'Argentan suivant les rôles qui en seraient arrêtés par le S^r commissaire départi dans la généralité d'Alençon, desquelles exemptions ledit James jouirait pendant le temps seulement qu'il serait employé à ladite conduite et fabrique d'ouvrages de dentelles, le tout suivant et conformément audit arrêt du 24 juillet 1708. Que le suppliant ayant représenté en 1718 qu'il avait établi, dans la paroisse de Mauregard, Élection de Meaux, et dans d'autres lieux aux environs de Paris, une manufacture de Points de France et Dentelles façon d'Angleterre, à laquelle il occupait plus de mille personnes de l'un et de l'autre sexe, et demandé que Mathieu Denis Manceau, dessinateur de ces ouvrages jouit de l'exemption de taille et autres impositions accordées par un ordre du Roi du 14 août 1708, en faveur de Louis Mignan, précédent dessinateur, établi dans la paroisse de Louvres, est intervenu, le 14 octobre 1718, arrêt qui a ordonné que Mathieu Denis Manceau serait et demeurerait exempt de la taille, et autres impositions dans la paroisse de Mauregard, élection de Meaux, tant et si longuement qu'il serait employé par le suppliant pour les

dessins et patrons de points et dentelles de ladite manufacture, et a fait défense aux Collecteurs des Tailles de ladite Paroisse et à tous autres de l'imposer dans leurs rôles, pourvu qu'il n'y eût pas été précédemment imposé, qu'il ne possédât aucun bien dans ladite paroisse, et qu'il n'y fit aucun autre commerce ; Que le grand âge et les infirmités du suppliant ne lui permettant plus de donner auxdites manufactures les mêmes soins qu'il y a donnés jusqu'à présent, il se serait proposé, sous le bon plaisir de Sa Majesté, de s'en décharger sur Claude Simon Guyard, âgé de 28 ans, et sur Louis François Guyard, âgé de 26 ans, ses fils, qu'il a élevés dès leur enfance dans les connaissances nécessaires pour la fabrique des dits ouvrages dans la vue de le remplacer et soutenir ces manufactures, pour l'augmentation et la perfection desquelles il a fait des dépenses très considérables, et si utiles qu'il est parvenu par là à faire subsister un très grand nombre de familles, et à conserver dans le Royaume la plus grande partie des espèces qui en sortaient pour l'achat de ces marchandises ; mais, comme ses fils ne peuvent le remplacer sans l'agrément de Sa Majesté, et que d'ailleurs le bien du commerce exige qu'ils fassent une augmentation de commis qu'ils ne peuvent attirer et s'attacher que par la jouissance de privilèges pareils à ceux qui ont été accordés par différents arrêts aux commis actuellement employés dans lesdites manufactures. Le suppliant requérait qu'il plût à Sa Majesté, ordonner que lesdits arrêts du Conseil des 24 juillet 1708, 23 février 1715 et 14 novembre 1718 seront exécutés au profit de Claude Simon et Louis-François Guyard, ses fils, selon leur forme et teneur, et les subroger en son lieu et place pour jouir de tout le contenu auxdits arrêts, et, en outre, permettre à ses deux fils de commettre dans le lieu et paroisse de Mauregard, Élection de Meaux, Généralité de Paris, Jacques-Michel Manceau et Joachim-Joseph Manceau pour, avec Denis-Mathieu Manceau, leur frère, faire les dessins nécessaires, régir et diriger la manufacture des Points de France et de Dentelles façon d'Angleterre établie tant dans ladite paroisse de Mauregard que dans les paroisses voisines, et enfin ordonner que lesdits Manceau jouiront des mêmes exemptions accordées audit Denis-Mathieu Manceau leur frère par ledit arrêt du 14 novembre 1718. Et Sa Majesté étant informée de l'avantage que ses sujets retirent desdites manufactures, et voulant donner audit Mathieu Guyard ses marques de sa satisfaction. Vu la requête, les arrêts du Conseil des

24 juillet 1708, 23 février 1715 et 14 novembre 1718, Ensemble l'avis des Députés du Commerce; *Ouï* le rapport du S^r Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur Général des finances. *Le Roi en son Conseil*, ayant égard à ladite requête, a subrogé et subroge lesdits Claude Simon et Louis François Guyard frères aux lieu et place dudit Mathieu Guyard leur père, pour, par eux, jouir de tout le contenu auxdits arrêts du Conseil des 24 juillet 1708, 23 février 1715 et 14 novembre 1718, qui seront exécutés selon leur forme et teneur. Permet Sa Majesté auxdits Guyard fils de commettre dans ledit lieu et paroisse de Mauregard, Jacques-Michel Manceau et Joachim-Joseph Manceau pour, conjointement avec ledit Denis-Mathieu Manceau, leur frère, faire les dessins nécessaires, et diriger ladite manufacture de Points de France et Dentelles façon d'Angleterre, tant dans ladite paroisse de Mauregard que dans les paroisses voisines. *Veut Sa Majesté* que lesdits Jacques Michel Manceau et Joachim-Joseph Manceau jouissent dans ledit lieu et paroisse de Mauregard des mêmes exemptions accordées audit sieur Denis-Mathieu Manceau, leur frère, et ce conformément et aux charges, clauses et conditions contenues audit arrêt du 14 novembre 1718. Et pour l'exécution du présent arrêt seront toutes lettres nécessaires expédiées.

« Fait au Conseil d'État du Roi tenu à Versailles le 9^e jour d'avril 1726.

« Collationné et signé : DE VOUGNY. »

Du jeudi 11 mars 1745. — « Ensuite M. de Montaran a dit que le S^r Guyard, marchand à Paris, avait présenté au Conseil une requête dans laquelle il avait exposé que, depuis 120 ans, ses ancêtres avaient fait fabriquer des Points et Dentelles dans le Royaume; qu'en 1708, Mathieu Guyard, son père, avait été autorisé par arrêt du Conseil à établir cette manufacture de dentelles à Argentan ou en tels autres endroits de la généralité d'Alençon qu'il voudrait, qu'indépendamment de cet établissement à Argentan, le feu S^r Mathieu Guyard en avait formé un autre de dentelles de soie noire dans la Paroisse de Mauregard Élection de Meaux, que, par des arrêts du Conseil, il avait été accordé exemption de logement des gens de guerre et de tailles en faveur de Mathieu Manceau qui conduisait la manufacture de Mauregard et en faveur de *Montulé* qui conduisait celle d'Argentan; que, par un autre arrêt du Conseil, Jacques James avait été subrogé à Montulé qui,

ayant eu des discussions avec le S^r Mathieu Guyard s'était retiré et avait établi au même lieu d'Argentan une autre manufacture de Points; que le S^r Mathieu Guyard étant mort, ses fils, Claude-Simon et Louis-François Guyard, frère du suppliant, avaient été subrogés à leur père; qu'enfin Louis-François Guyard étant décédé et Claude-Simon Guyard ayant quitté le commerce, le suppliant demandait: 1^o de leur être subrogé dans l'entreprise des deux manufactures; 2^o que la fille du S^r James eût la conduite de la manufacture d'Argentan aux mêmes privilèges que son père; 3^o qu'avec les mêmes privilèges le S^r Noël Halbout, succédât dans la conduite de la manufacture de Mauregard aux S^{rs} Manceau qui sont décédés, et, de plus, le S^r Guyard s'est plaint de ce que le nommé du Ponchel qui, conduit sous les ordres de la dame Viriot, marchande de Paris, une semblable manufacture de points à Argentan, établie par le nommé Montulay comme on l'a dit ci-dessus, lui débauche ses ouvriers. Et, enfin, il demande qu'il soit établi des règles qui contiennent les deux manufactures dans des justes bornes. M. l'Intendant d'Alençon qui a été consulté sur cette question a répondu que la manufacture conduite par le rénommé du Ponchel était extrêmement florissante, que le S^r Guyard après une interruption de travail, ayant relevé l'établissement fondé par son père, demandait à être autorisé à le continuer, mais qu'il n'était pas à propos de lui accorder sa demande dans la crainte de troubler la manufacture du nommé du Ponchel qui occupait beaucoup plus d'ouvriers que le sieur Guyard. MM. les Députés n'ont pas pensé de même et ont dit dans leur avis qu'il était de l'intérêt public de multiplier les manufactures d'une même espèce parce que plus il y en avait et moins les entrepreneurs de ces manufactures pouvaient faire la loi, que, d'ailleurs, l'émulation que la concurrence donnerait aux S^{rs} Guyard et du Ponchel devait les porter à la perfection de leurs ouvrages et que, par ces raisons, il convenait de les protéger tous deux et, en conséquence, accorder la demande du sieur Guyard.

« *Sur quoi*, MM. les Commissaires ont été de sentiment unanime de donner un arrêt au S^r Guyard qui proroge le privilège accordé à son père et subroge ses facteurs conformément à sa demande. »

A REIMS, pour avoir duré moins longtemps qu'à Alençon, la résistance n'en avait pas été moins violente, à en

juger par l'ordre suivant promulgué le 14 août 1665, à la suite de manifestations séditieuses de la part de la populace :

« De par le Roi et M. le Lieutenant Général au Bailliage de Vermandois, siège royal et présidial de Reims, sur la requête à nous présentée par Jean Plumet¹, bourgeois de Paris, contenant que, par l'ordre de S. M. pour l'établissement de la Manufacture et du Commerce des Dentelles, il a loué une maison sise en cette ville de Reims, proche Saint-Symphorien, en laquelle il a jusqu'à 120 filles qui travaillent auxdites dentelles ; mais journellement plusieurs écoliers et autres personnes vont, les soirs, proche de ladite maison et y commettent plusieurs insolences par des chansons et sons de trompettes, ce qu'il a intérêt d'empêcher, requérant y être pourvu ; nous avons fait et faisons défense à toutes personnes, écoliers et autres de rôder de nuit et s'arrêter au-devant et environs de ladite maison, y faire bruit, chanter chansons ni jouer d'aucunes sortes d'instruments, en peine d'amende arbitraire et de prison ; permis au suppliant et aux voisins de ladite maison de se saisir des contrevenants et les constituer prisonniers. »

Dès le 18 juin de cette même année 1665, Floquebert, lieutenant-général à Reims, pressenti par Colbert sur ce que l'on pouvait espérer de l'établissement d'une manufacture de dentelles dans cette ville, avait écrit au contrôleur général :

1. Il doit évidemment être question ici de Pluyers dont il a été parlé à propos d'Alençon.

« Je crois que les entrepreneurs de la manufacture de dentelles trouveront ici leurs accomodements ; ils ne manqueront d'aucuns secours de la part de la ville ni de la mienne. J'oserais vous dire, Monseigneur, qu'il est difficile de faire réussir des entreprises de nouvelles manufactures, à moins que d'avoir en cette sorte, des personnes particulières qui s'y intéressent. J'ai fait faire des épreuves de gros bas d'Angleterre, j'ai fait venir des soies d'Italie et un ouvrier pour des crêpes ; on en est sur les épreuves, et en l'un et l'autre, je doute que la dépense de l'ouvrage n'excède le prix de la vente ; mais je crois que s'il y avait des entrepreneurs intéressés en leur particulier, ainsi qu'aux dentelles, qu'on y pourrait réussir. Je ne trouve point ici des marchands qui s'en veuillent charger et entreprendre en leur nom, quoique j'en aie fort pressé aucuns d'eux ; ils ne veulent point sortir du terme de leur commerce ordinaire, quoique médiocre, pour se commettre au hasard d'une nouveauté, quoiqu'elle donne des espérances de plus grand profit... »

Cependant, en trois mois et demi, l'atelier de Reims s'accrut jusqu'à 120 ouvrières. Voici le rapport du Lieutenant-Général à Colbert, 1^{er} juillet 1665 :

« Pour vous rendre compte en détail de l'établissement nouveau de la manufacture de dentelles en cette ville, ainsi que vous me l'ordonnez, le sieur Pierre Chardon, Français, qui a demeuré longtemps à Venise avec sa femme, trois fils et deux filles, le 26 mai dernier ; et m'ayant fait ouverture de son premier besoin, qui était un logement, je contribuai à lui faire avoir une partie de la plus belle et la plus logeable maison de Reims, habitée par des locatifs... Le

sieur Plugnerol, l'un des entrepreneurs, arriva en cette ville quelques jours après... Il a laissé le sieur Chardon directeur des ouvrages de l'établissement.

« Il y a présentement dans la maison pour travailler 6 femmes Vénitiennes, 22 Flamandes et 30 filles de cette ville, sans les servantes et les domestiques. Il y a grande apparence que ce nombre augmentera de jour en jour. Il y est arrivé depuis 7 filles envoyées de Paris.

« Ce directeur espère un bon succès de l'entreprise et entre autres belles qualités, dit que les ouvrages sont fort blancs, plus qu'ailleurs. Il ne sait à quoi attribuer cet avantage qu'à la pureté de l'air de cette ville¹... »

Il s'établit une correspondance entre Colbert et deux dames qu'il avait chargées de surveiller l'ouvroir de Reims. Ces dames étaient sa tante, Présidente Mesvilliers-Colbert, et sa sœur Marie Colbert, religieuse au couvent de Sainte-Claire². Ces dames entrent dans les moindres détails sur l'établissement. Nous ne citerons qu'une de leurs lettres à cause de la singularité du contenu ; c'est la religieuse qui écrit (novembre 1667) :

1. On pourrait rapprocher de cette remarque, si simple qu'elle paraisse, une observation bien intéressante rapportée par M^{me} Bury-Palisser dans son *Histoire de la dentelle* : « Parmi les diverses fabriques ayant les mêmes procédés de main-d'œuvre, il n'y en a aucune qui produise la même dentelle. Le même dessin avec les mêmes matériaux, s'il est exécuté en Belgique, en Saxe, à Lille, à Arras, à Mirecourt, au Puy, portera toujours l'empreinte de l'endroit où il aura été fait. Il n'a jamais été possible de transférer aucune espèce de manufacture d'une ville dans une autre, sans qu'il y eût une différence marquée entre les productions. » Le phénomène constaté par Dieudonné est plus frappant encore : « A Valenciennes, on pouvait distinguer les dentelles faites dans la ville même et celles provenant des villes ou campagnes voisines. Bien plus, une pièce commencée à Valenciennes et finie hors des murs par la même dentellière avec le même fil, sur le même carreau, la dernière partie sera visiblement moins belle. »

2. Reims était la ville natale de Colbert : son père y était drapier.

« Il y a une disgrâce depuis trois ou quatre mois dans la maison de la manufacture de Reims. Il s'est trouvé plusieurs filles attaquées d'une maladie que les médecins ne connaissaient pas, et que MM. le Grand Vicaire et les curés m'ont assuré que ce fût sortilège ; et après avoir fait toutes les choses imaginables pour les remettre en bon état, il y en reste encore trois ou quatre des filles de Reims qui sont très mal ; ce qui a causé du refroidissement dans cette ville pour y mettre des filles. Après que l'on a eu béni la maison, grâce à Dieu il n'y en est plus tombé dans ce malheur. Elles sont encore au nombre de 140 filles dont la plupart sont fort bonnes ouvrières. L'on y a fait un envoi cette semaine dont le travail est fort beau. J'espère que MM. les intéressés en auront entière satisfaction, et je crois qu'il serait à propos, s'il plaisait à vos bontés, de leur accorder encore quelque prix d'argent que l'on distribuerait à toutes selon leurs mérites, afin de leur donner quelque émulation, et même donnerait envie aux filles du dehors de venir en la maison. »

En avril 1669, le nombre des ouvrières était tombé à soixante, à la suite des exigences des entrepreneurs, qui demandaient 110 livres de pension pour chacune des ouvrières qui étaient probablement logées et nourries dans la maison.

Une nouvelle direction semble avoir déterminé quelque amélioration dans l'entreprise, car on trouve dans les *Comptes des bâtiments du Roi* les paiements suivants :

1668. — Pareille somme de 600 * à la dame Dotte ayant aussi la direction de la manufacture à Reims.

1671. — 16 septembre. A la dame Dotte, commise à la direction de la manufacture des points de fils de France à Reims, en considération de ses soins..... 600 " ^{tt}
1673. — 6 mai. A la dame Dotte commise à la direction de la manufacture des points de fil de France à Reims, en considération de ses soins..... 600 " ^{tt}

AURILLAC¹ ne donnera pas toujours des résultats satisfaisants. L'état des esprits, à la nouvelle de la création d'une manufacture de dentelles, nous est donné dans une lettre adressée à Colbert, par l'Intendant en Auvergne, M. de Fortia, le 11 juillet 1665 :

« J'arrivai, dès hier au soir, où j'ai trouvé les choses en l'état que je m'étais persuadé, et qu'il y avait plus de peur que de mal. En effet, j'ai su des trois femmes qui

1. La ville d'Aurillac a été jadis le centre d'une fabrication importante de dentelles, qui s'étendait au-delà de Murat, et jusque dans le Limousin. L'origine de cette manufacture est très probablement contemporaine de celle du Puy ; des colporteurs, dont un grand nombre faisaient le même commerce que ceux du Velay ou de la partie de l'Auvergne comprise dans la Haute-Loire, et visitaient les mêmes pays dans leurs voyages, y auront sans doute introduit cette fabrication. On ne sait rien de l'histoire de cette industrie à ses débuts. Vers le milieu du xvii^e siècle, elle avait acquis un certain développement et comptait parmi celles qui fournissaient des produits recherchés par la mode. On en faisait usage à Paris, vers 1660, pour le linge de corps ; ils venaient à ce moment de subir une modification dans leur genre. C'était le moment où les guipures façon Valenciennes ou Malines achevaient de rejeter dans le passé les anciennes guipures à rosaces très ajourées et à bords découpés en pointes, de style gothique. Il y a lieu de supposer que cette transformation des dentelles d'Aurillac, s'était accomplie dans le sens de ce qui se faisait dans les Flandres, et qu'on employait aux mêmes usages.

On montre au Puy, au couvent de la Visitation, un bas d'aube très riche, façon *Angleterre*, à fond de brides picotées avec *brodes* en relief d'un travail très délicat et d'un dessin fort élégant, qu'on dit avoir été fabriqué dans le pays. S'il en est ainsi, dit Seguin, cette dentelle remonte à l'époque du *Point de France*, et doit provenir de la Manufacture Royale d'Aurillac, ou avoir été faite par des ouvrières qui y auront appris ce genre de travail. Il est probable, ajoute le même auteur, qu'on a dû faire aussi à la Manufacture Royale d'Aurillac des guipures de Valenciennes, les ouvrières y étant plus propres à ces ouvrages, qui se faisaient sans crochetage.

sont ici pour l'établissement de la manufacture, qu'on ne leur a point fait de mal; mais que les consuls qu'ils allèrent visiter pour leur apprendre le sujet de leur arrivée, leur demandèrent s'ils avaient des ordres du Roi pour eux et pour les officiers; que l'on disait qu'ils venaient défendre les ouvrages qui se font ici, qui étaient la seule subsistance de la ville, et que quelques personnes dans les rues leur avaient dit qu'ils savaient mieux travailler qu'elles, et qu'elles pouvaient s'en retourner. J'espère que tout cela s'évanouira, leur ayant fait connaître l'avantage que la ville recevrait de ce que trois personnes viendraient montrer la belle manière des ouvrages de Venise que S. M. défendait dans son royaume, pour donner à ses sujets les sommes excessives qui sortaient du royaume par ces voies... »

Il faut croire que les meilleurs raisonnements ne convainquirent pas la population ouvrière d'Aurillac, car des concessions durent lui être faites, ainsi que nous l'apprend une lettre du 30 avril 1666, adressée à Colbert par le même M. de Fortia.

« La permission qu'on a laissée aux ouvrières d'Aurillac de travailler à leur ancien point a été de concert avec les intéressés à la manufacture nouvelle, qui ont attiré à eux les meilleures ouvrières, en sorte que, dans le dernier état du mois passé, ils en ont eu 1.800. Le sieur de Marcq a vu une ordonnance que j'ai rendue pour empêcher qu'on ne travaille que sur les patrons qu'ils fourniront, en quoi je ne trouve pas les ouvrières intéressées, puisqu'elles seront assurées de gagner également, et que leur travail sera débité sans peine. S'il reste quelque chose à

faire, je m'y appliquerai comme je dois aux choses que je sais, Monseigneur, que vous affectionnez¹. »

Le Point de France ne s'acclimata pas, en somme, à Aurillac où le point local continua de se travailler². En 1669, un nommé Amonnet, marchand, chargé par Colbert d'une tournée d'inspection dans les centres manufacturiers, écrit au Contrôleur Général :

« ... L'établissement de cette ville est en pitoyable état. Si nous en tirons pour 300 livres d'ouvrages, nous en dépenserons plus du double pour les faire fabriquer, par la désertion des ouvrières qui se retirent pour travailler pour elles ou pour les principaux du lieu à de méchants points, qui perd entièrement le dessein que vous avez de les faire perfectionner dans la manière du Point de Venise. Mais les consuls, qui pourraient y apporter quelque modération, sont les premiers à nous mépriser, jusques à me dire que je fasse comme je l'entendrai, qu'ils ne s'en veulent point mêler, jusque-là même qu'ils ne veulent pas tenir la parole qu'ils ont donnée à M. l'Intendant depuis trois jours, de nous continuer, suivant leur accord, la maison où nous sommes logés jusques à

1. Le 11 juin suivant, de Bie, probablement un des intéressés de la manufacture d'Aurillac, se plaint à Colbert de ce que les revendeuses de la ville, suscitées par les marchands établis, embauchaient les meilleures ouvrières de la manufacture de Point de France. « Cet établissement, ajoute-t-il, va fort lentement; douze maitresses qui y sont depuis un mois n'ont encore que quarante à cinquante filles qui viennent apprendre au bureau... »

2. « Je suis bien aise aussi d'apprendre que les Points d'Aurillac se perfectionnent et qu'il y a présentement 8.000 ouvrières qui y travaillent. Il faut toujours s'appliquer à en augmenter le nombre et la beauté et la bonté des ouvrages, étant certain qu'il n'y a rien qui attire tant l'abondance dans les provinces que ces sortes d'établissements. » (Colbert à Lecomus, Intendant en Auvergne, 31 octobre 1670.)

l'échéance de 3 ans, dont il reste quatre mois. M. l'Intendant m'ayant dit de m'en mettre en peine, que pendant ce temps-là il vous prierait de nous procurer du roi une maison vacante que S. M. a en cette ville, et quoique j'aie pu représenter au premier consul le tort qu'il se faisait de ménager si peu les avantages que la ville recevrait de cette manufacture, m'obligeant de lui faire voir que je payais les ouvrages plus cher que je ne les vendais à Paris, afin d'attirer les filles, il m'a répondu qu'il en arriverait ce qui pourrait, qu'il n'en était pas le maître, que j'assemblasse si je le voulais le conseil de la ville. Cette manière d'agir si extraordinaire qui nous expose à voir nos meubles au premier jour sur le carreau, m'oblige à retourner à M. l'intendant pour recevoir ses ordres, et je croirais, Monseigneur, que vous ne me pardonneriez jamais si je ne vous informais de cette partie de leur mépris, quoiqu'au désespoir de n'avoir pas plutôt des choses agréables à vous dire. »

Aux difficultés commerciales vinrent s'ajouter en 1670 des questions d'un autre ordre : les questions religieuses. La lettre de Colbert à Lecamus, du 17 janvier de cette même année, laisse entrevoir les instructions qui seront données le 8 octobre suivant, à un de ses agents :

« Ayant fait savoir aux directeurs de la manufacture des Points de France la plainte de M. l'Évêque de Saint-Flour au sujet du prêche que leurs commis à Aurillac ont établi dans le château du sieur Giou, ils ont fait réponse qu'ils n'en ont eu aucune connaissance et qu'ils écriraient incessamment auxdits commis que, si à l'avenir, ils entendaient parler qu'ils ont aucun commerce avec

le dit Giou, qu'ils seront révoqués de leurs emplois¹.

« Cependant, je suis obligé de vous dire que l'on m'a averti que, depuis quelque temps, plusieurs particuliers d'Aurillac font travailler ouvertement à des points, et qu'ils débauchent journellement des ouvrières de la manufacture, et notamment le nommé Boyer, fermier du château de Bresons, où il tient le nombre de 20 qui y travaillent actuellement; et, comme ces entreprises sont contraires aux intentions du Roi, et qu'une pareille licence étant soufferte plus longtemps pourrait retarder et même empêcher l'avancement et perfection de ladite manufacture, S. M. m'ordonne de vous faire savoir qu'Elle veut que vous teniez soigneusement la main à l'exécution des ordonnances pour le fait de la dite manufacture, et qu'il soit procédé contre les contrevenants suivant la rigueur d'icelles sans aucune considération, et notamment contre les sieurs Contrastin et le dit Boyer. »

Une autre cause encore allait contribuer à compromettre même dans son entier l'industrie dentellière à Aurillac. En 1688, M. de Vaubourg, Intendant en Auvergne, décrit ainsi la situation au Contrôleur Général :

« La fabrication des Points d'Aurillac semble avoir beaucoup souffert de l'émigration des religionnaires du Languedoc et de la Guyenne, qui tiraient d'Auvergne leurs toiles, leurs dentelles de fil, etc. Cette diminution vient aussi de ce que la mode des dentelles a changé et que, d'ailleurs, les manufactures d'Alençon peuvent pro-

1. Colbert à Bellinzani, 8 octobre 1670 : « Observer pareillement, secrètement si les catholiques et les huguenots sont admis indifféremment aux manufactures. »

curer cet ouvrage à meilleur marché, puisqu'il leur est moins coûteux de faire venir le fil de Flandre, et qu'elles ne paient que l'entrée des cinq grosses fermes, tandis que le fil destiné à Aurillac, après avoir payé l'entrée et la sortie comme fil, supporte encore un droit d'entrée lorsqu'il retourne à Paris, façonné en point... »

La région tout entière est bientôt atteinte; en 1696, dans l'élection de Brioude, la désolation est presque générale. La dentelle est encore l'industrie locale et la seule ressource des habitants. On lit, dans les observations faites par M. d'Ormesson sur l'état de la généralité et province d'Auvergne pour l'année 1696 :

« Beaucoup d'autres (pays) seraient maintenant dans une conjoncture encore plus fâcheuse, si un petit travail de dentelle qui occupe les femmes et les filles, et les hommes qui n'ont pas assez de force pour s'employer à l'agriculture, n'avait un peu soutenu les deux tiers de l'élection qui n'ont pas d'autres moyens pour subsister. »

A cette même époque le Point de France était lui-même bien compromis. La Cour de 1698 n'est plus celle de 1666; Louis XIV n'est plus à l'apogée de sa gloire; le luxe des dentelles s'est fort atténué par les transformations du costume. Aurillac se souvient de sa gloire passée et essaie de reconquérir sa place au soleil. Mais en vain, témoin la note marginale qui figure sur la lettre adressée par M. d'Ormesson au Contrôleur Général, en décembre 1699 :

« La manufacture des Points de fil de France d'Aurillac qui comptait jusqu'à 5 et 6.000 ouvriers, est tombée depuis que la mode des points a cessé à la Cour, et, par suite, dans les pays étrangers. Les fabricants demandent que

le Roi donne des ordres pour faire porter, par les courtisans des points d'Aurillac, de préférence aux produits de la manufacture étrangère. »

En marge de cette lettre est écrit : *Néant.*

En 1704, l'industrie dentellière a pour ainsi dire disparu ; il faudrait, pour la relever, revenir aux mesures de la première heure, mais les temps sont changés, hélas ! les guerres ont ruiné la France, et, loin de pouvoir subventionner le commerce, c'est au commerce que le Roi demande les incessants subsides dont il a besoin. Voici, à cet égard, une pièce assez intéressante ; elle porte la date du 2 juillet 1704. M. d'Ormesson, Intendant en Auvergne, renvoie au Contrôleur Général les mémoires des députés au Conseil du Commerce sur la fabrication des points d'Aurillac avec un rapport de son subdélégué sur les moyens de relever cette industrie. Voici copie de la lettre du sieur de la Canière subdélégué à Aurillac :

« J'ai vu les deux mémoires concernant les manufactures de point que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser ; je les ai communiqués à des personnes intelligentes. Il est facile de remédier à la manière dont on se plaint qu'on a blanchi les points : il n'y a qu'à commettre une personne sur les lieux, qui se fera représenter les points avant l'envoi que les marchands en font. Dès qu'ils seront informés qu'on veille à ce qu'ils ne se servent plus d'alun pour blanchir leur ouvrage, ils n'auront garde de le mettre en usage. La cessation de ce commerce a donné lieu aux marchands de se servir de cette manière de blanchir. Nos points avaient été longtemps sur un haut prix : les marchands y faisaient des profits considé-

rables ; et, à mesure qu'ils gagnaient, ils faisaient profiter les ouvriers qui, trouvant leur compte dans leurs ouvrages, s'attachaient à les perfectionner. Ce commerce étant tombé, le marchand et l'ouvrier se sont relâchés ; le marchand n'a pas eu le même soin de faire porter de beaux dessins, d'avoir de beau fil, ni à chercher le moyen de blanchir ceux qu'ils faisaient faire pour peu de chose et vendent de même ; et, à la fin, ils n'en ont plus eu la débite. Les meilleures ouvrières sont mortes ou se sont éloignées, et peu se sont attachées à se perfectionner. Il n'y a, à présent, que deux particuliers qui fassent travailler ; l'un d'eux s'attache encore à faire de bel ouvrage, mais il en fait peu, manque de fonds ou de débite ; l'autre ne fait que de l'ouvrage commun, et de si peu de valeur que l'ouvrière ne gagne pas un sol par jour, et c'est ce qui a donné lieu à tant de filles, dont le nombre a été autrefois de 8.000, de quitter ces ouvrages, et cette cessation a contribué à la ruine de cette partie de province. Il s'y consommait de 6 à 700.000 livres pendant que la manufacture que le Roi y avait établie y subsista. Cet argent se répandait à la ville et à la campagne ; l'ouvrière gagnait jusqu'à 30 sols par jour ; les filles des meilleures maisons s'y occupaient ; l'élection abondait en toutes choses, le Conseil ne l'ignore pas, et, sur cette réflexion, on y augmenta les subsides, parce qu'on trouvait de la facilité à être payé. Cette ressource est finie, et la province est entièrement épuisée. Il serait de l'intérêt du Roi de rétablir ce commerce ; il n'y aurait qu'à suivre le plan qu'en avait fait M. Colbert, ou si S. M. ne voulait pas envoyer à Aurillac des marchands, comme fit son

ministre, il y en a sur les lieux qui pourraient se charger de ce soin ; mais comme ils ne sont pas en état de faire des avances, S. M. pourrait fournir un fonds, qu'elle retirerait dans la suite, et afin de mettre les ouvrages dans un état de perfection, on pourrait faire venir quelques filles d'Alençon ou de la Salpêtrière, pour instruire les ouvrières ; mais, comme tous les soins qu'on prendrait pour faire ce rétablissement resteraient inutiles si, en même temps, on n'avait la débite des ouvrages, S. M. aurait, pour la procurer, qu'à en porter : la Cour, le reste du royaume et les États voisins s'y conformeraient bientôt. A l'égard des dentelles, il s'y en ferait d'aussi belles qu'en Flandre, si on prenait les mêmes soins et les mêmes précautions que pour le Point ; et, en faisant l'un et l'autre, on rétablirait une Province qui rendrait à l'État, et avec usure, l'argent qui y serait répandu ».

Le 12 avril 1708, M. de Baille, Intendant, rédigeait une note détaillée sur les charges qui accablaient la Province, et signalait que le commerce des dentelles y avait presque complètement péri.

On crut pouvoir remédier à cet état de choses par une mesure administrative. On trouve, en effet, dans le *Registre des Procès-Verbaux du Bureau du Commerce*.

Du mercredi 21 mai 1704. — « Lecture a été faite encore d'un mémoire que M. Amelota présenté, contenant la proposition de créer un inspecteur pour avoir l'œil sur le Commerce des Points qui se travaillent à Aurillac, et d'envoyer audit lieu des faiseuses de dentelles de la Salpêtrière pour instruire celles d'Aurillac, afin de remédier aux abus qui se commettent à cette manufacture et en empêcher la perte. Mais les députés ayant représenté que cette sorte de

manufacture n'était pas propre à être confiée aux soins d'un Inspecteur, d'autant que ce sont des femmes qui ont des filles chez elles, ou des Communautés religieuses qui se chargent envers les marchands de faire faire ces sortes de points de dentelles, et que c'est aux soins de ces marchands qui ont intérêt de mettre la manufacture en réputation qu'il s'en faut uniquement rapporter. M. Amelot a été prié de communiquer la proposition et les inconvénients qu'on y trouve à M. l'Intendant d'Auvergne, afin que, sur sa réponse, on puisse prendre telle résolution qu'il sera jugé à propos. »

Du mercredi 23 juillet 1704. — « La proposition de créer un Inspecteur, pour avoir l'œil sur le commerce des points qui se travaillent à Aurillac, et d'envoyer audit lieu des faiseuses de Dentelles de la Salpêtrière pour instruire celles d'Aurillac, dont il fut parlé à la séance du 21 mai dernier, ayant été représentée par M. Amelot avec la lettre de M. d'Ormesson, Intendant d'Auvergne, auquel, à cette séance, il fut résolu de communiquer ladite proposition, lecture en a été faite ensemble de la lettre du S^r de la Canière, subdélégué dudit Intendant, pour expliquer les moyens à pratiquer pour rétablir le commerce des points et dentelles dans cette province qui sont que, si le Roi ne trouve pas à propos d'envoyer à Aurillac des marchands pour entreprendre ce rétablissement, il y en a sur les lieux qui pourront se charger de ce soin, mais que, n'étant pas en état de faire des avances, il serait nécessaire qu'il plût à S. M. de les faire et qu'Elle s'en rembourserait dans la suite, que pour mettre ces ouvrages dans un état de perfection, on pourrait envoyer quelques filles d'Alençon ou de la Salpêtrière, pour instruire à Aurillac les ouvrières, mais que, comme tous les soins qu'on prendrait pour ce rétablissement seraient inutiles si on n'avait le débit des ouvrages, S. M. n'aurait, pour le procurer, qu'à en porter, la cour, le reste du royaume, et les états voisins s'y conformeraient bientôt, et que ce rétablissement du commerce procurerait celui de la province, desquelles observations il a été arrêté qu'il en serait rendu compte au Roi¹. »

1. Par ces projets de créations d'Inspecteurs, de visiteurs, de contrôleurs, on voit que la manie du fonctionnarisme ne date pas d'aujourd'hui ; mais elle ne semble pas avoir eu le don de plaire universellement surtout aux villes qui voyaient leurs charges s'en

Du mercredi 30 juillet 1704. — « Après quoi la lecture a été faite d'une proposition que M. Amelot a présentée, par laquelle divers particuliers exposent que le Roi a ci-devant établi des Directeurs et visiteurs des manufactures des draps, pour faire observer les réglemens faits par Sa Majesté sur ce sujet, et que jusqu'à présent, il n'y en a pas eu d'établis sur les étoffes d'or et d'argent sur soye, ni sur les galons, crépines, dentelles, franges, passements et autres ouvrages au métier d'or et d'argent, en sorte que, pour empêcher les abus dans la fabrique et vente de ces sortes de marchandises, il serait nécessaire de les faire visiter et examiner par des personnes commises à cet effet, afin d'arrêter le cours de ces abus et empêcher que les marchands qui les reçoivent quoique défectueuses, ne les vendent pas comme si elles étaient bonnes et loyales.

« Auquel effet, ces particuliers proposent de créer 60 officiers, inspecteurs et visiteurs de ces marchandises¹, savoir 40 dans Paris comme en étant l'entrepôt de la plus grande partie de ces marchandises et où il s'en fabrique davantage, et 20 dans la ville de Lyon pour faire fonctions, conjointement avec un garde ou juré de corps ou communauté de ces marchands, afin que, lorsque ces marchandises seront trouvées de la qualité requise lesdits inspecteurs y apposent leur plomb au bout de chaque pièce et qu'ils saisissent les défectueuses afin d'empêcher que le public ne soit abusé, offrant au Roi de faire un forfait de 600.000 livres pour la finance qui proviendra des offices, et la remise ordinaire du sixième et des 2 sols pour

accroître. Il est vrai que leurs réclamations avaient peu de succès, témoin cet extrait des procès-verbaux du Bureau de Commerce.

Du mercredi 15 février 1747. — « M. de Montaran a terminé la séance en disant que les marchands merciers, toiliers dentelliers, quincaillers de Marseille avaient représenté qu'ils étaient obligés d'emprunter la somme de 13.200 livres pour lever les 25 offices d'inspecteurs et Contrôleurs créés en 1745, et pour se mettre en état d'acquitter cette somme, ils ont demandé qu'il leur fût permis d'exiger des aspirants à la maîtrise la somme de 400 livres pour le droit d'élevage de boutique au lieu de celle de 150 livres à laquelle ce droit est fixé par leurs statuts. Mais MM. les Députés ont objecté que leur prétexte était frivole parce que le Roi, en créant ces offices, y avait attaché des gages qui rapportent à ceux qui les lèvent le denier vingt de la finance.

« Sur quoi, MM. les commissaires ont été de sentiment unanime de mettre *Néant* sur cette demande. »

1. Les merciers avaient de tout temps été exemptés des visites auxquelles étaient sujettes toutes marchandises ; c'était là une des plus importantes prérogatives de cette puissante corporation. Comme ils avaient le privilège pour la vente des dentelles, nous leur avons consacré un chapitre spécial.

livre, en accordant seulement 20.000 livres de gages pour être distribués à chacun des officiers outre le droit qu'ils percevront sur les marchandises pour leurs frais et salaires, savoir : 6 sols pour chaque aune de fonds d'or ou d'argent, damas et autres étoffes brochées d'or et d'argent, depuis 50 livres l'aune et au-dessus, 4 sols pour chaque aune des étoffes au-dessous de 50 livres l'aune, 3 sols pour chaque once de galons, franges, crépines, dentelles, passements et autres ouvrages de cette qualité en or, et 2 sols pour chaque once de ces ouvrages ci-dessus en argent. »

Nous aurons occasion de revenir plus loin sur cette question des droits qui, avec celle du fil, jouera un rôle si important au XVIII^e siècle dans la marche journalière de l'industrie de la dentelle. Revenons pour le moment à nos centres dentelliers.

Les historiens de la dentelle ont fixé au XV^e siècle son apparition dans le VELAY ; dès ce moment, en effet, aux environs du Puy¹, on faisait de la dentelle, et ce précieux

1. La ville du Puy passe pour avoir été la première en France, qui ait pratiqué l'art de faire la dentelle ; c'est peut-être à l'un de ses enfants qu'est due son importation. Jadis le commerce des merceries fines et des tissus légers se faisait par l'entremise de marchands colporteurs qui, pour la plupart, étaient originaires du Puy ou de ses environs. Le nombre de ces marchands qui voyageaient en France et dans le midi de l'Europe était alors considérable ; il a diminué beaucoup évidemment, au fur et à mesure que les communications sont devenues faciles ; cependant vers 1825, il existait encore dans la ville du Puy plus de cinquante *maringotiers*, sans compter ceux des environs et les porte-balles, tous voyageant en France et jusqu'en Italie, avec des dentelles, des tulles et des mousselines. Beaucoup de ces porte-balles se faisaient accompagner de leurs enfants, dès que l'âge leur permettait de porter un fardeau, et de leur femme. Il n'est pas impossible que l'une d'elles ait appris, en Italie, à faire la dentelle, et ait enseigné ensuite cet art dans son pays. Un fait digne de remarque, dit encore Seguin, c'est que les dentelles ont conservé dans le langage du pays une dénomination, *las pointas* — les pointes ou pointues, — qui remonte incontestablement à une époque, le XVI^e siècle, où les dentelles, aussi bien à l'aiguille qu'aux fuseaux, étaient des bordures à dents très aiguës. Le mot *pointas*, en espagnol, signifie aussi dentelles ; *punta*, pointe, le piquant de quelque chose ; *puntas*, dentelles ; tout porte à croire qu'il a la même origine. Depuis un temps immémorial, des colporteurs du

bourgeois; l'aisance était partout dans les montagnes. Sur toutes les portes, on voyait vieilles et jeunes femmes, demoiselles et petites filles faisant voltiger d'une main agile les fuseaux sonores du modeste carreau à dentelles. La dentelle était l'industrie maîtresse du pays : elle était le centre de l'activité économique de la province¹.

Un moment, cependant, l'industrie put sembler compromise. Une Ordonnance de la Cour du Parlement de Toulouse publiée en 1640 vint en effet édicter : « Qu'il n'eusse aucune personne de quel sexe et condition qu'ils soient, qu'ils n'aient à porter sur leurs habits, robes, manteaux et rabats, d'aucune sorte de dentelles, tant de soie que de fil blanc, ensemble passement, clinquants d'or ni d'argent fin ou faux, et d'y obéir dans huit jours prochain, à compter de ce lundi, avant-dernier jour de janvier dudit an 1640. Sur les peines telles que de droit et grosses amendes, et ce, à cause que l'on ne trouvait point de serviteurs et servantes pour être servis. Car petits et grands faisaient des susdites dentelles, même il n'y avait point de distinction des grands avec les petits. Cela faisait enchérir les toiles blanches, parce que les fils s'en allaient à faire des dentelles, et aussi ne se trouvait point d'or ni d'argent pour faire battre monnaie et plusieurs autres raisons². Et ce, au grand regret de plusieurs marchands qui les vendaient et de ceux qui les portaient et encore plus de ceux qui les faisaient, qui vivaient de cela³. »

1. J. Corcelle, *la Dentelle dans le Velay*.

2. Aurillac s'était fait une spécialité des dentelles d'or et d'argent, et en expédia bientôt pour l'Espagne, qui en consommait souvent plus qu'elle n'en produisait (Lefébure.)

3. Antoine Jacmon, *Mémoires*.

Cette Ordonnance avait plongé les marchands de dentelles et les ouvrières dans une profonde désolation. Le Père Régis, qui se trouvait alors au Puy, consola les ouvrières réduites à la mendicité et alla à Toulouse où il obtint la révocation de cette Ordonnance ridicule.

Quant aux fils employés par les dentellières du Velay, M. Chassaing a découvert deux textes qui répondent à cette question. Ils sont de l'année 1667. Le premier est relatif à un achat « de fil d'Olande à faire dentelles », fait à un nommé Jean Pays, muletier au Puy, et se montant à la somme de 316 livres 19 sols. Le second texte se rapporte à une vente faite à des étrangers, des marchands de Saint-Paul du Var, les frères Isnard, pour la somme de 500 livres tournois destinée à payer des « marchandises et dentelles de fil d'Hollande ».

Ce qui ajoutait à la prospérité de la dentelle dans le Velay, à cette même époque, c'était le nombre considérable de Colporteurs qui allaient aux grandes foires vendre les produits de la montagne, et l'affluence de pèlerins envahissant le Puy pour aller prier à l'autel de la Vierge.

La dentelle était encore prospère dans le Velay, à la fin du xviii^e siècle, dont les premières années ne lui furent pas cependant favorables; le Velay se ressentit forcément de l'état politique et financier où les guerres de Louis XIV avaient conduit la France :

« L'an 1710, dit un procès-verbal, le quatorzième jour de janvier, les trois commis du pays de Velay tenaient séance dans l'hôtel de Polignac. Le sieur Jerphanion, syndic, expose que ce qui contribue le plus à la misère dont les habitants de ce diocèse sont accablés, c'est que

la manufacture des dentelles y est entièrement tombée faute de débit, en sorte qu'ils seraient réduits à l'aumône... Sur quoi il a été délibéré que le sieur Jerphanion syndic présentera requête à M. de Basville, intendant de cette province, pour qu'il permette l'emprunt de 20.000 livres, laquelle servira de fonds pour acheter du fil et payer la façon des dentelles par les personnes qui seront préposées à cet effet, jusques à ce que le commerce se soit rétabli. »

Une des causes de cette « faute de débit » tenait aussi au genre des produits fabriqués.

La mode, en Europe, avait commencé d'abandonner les dentelles fortes et corsées pour celles plus légères qui aboutirent à la création des réseaux qui font la base de la plupart de nos dentelles actuelles; on s'engouait de tout ce qui avait l'apparence de la finesse; de là, la mévente et la misère qui en fut la conséquence dans les fabriques où l'on hésitait à suivre le courant. Quelques années plus tard, cet engouement avait pénétré dans les pays les plus éloignés, de telle sorte que tous les débouchés finirent par être fermés aux dentelles du Puy. Cet état déplorable amena une certaine agitation, dont le but était de secourir les fabricants et les ouvrières en provoquant des prêts et des subsides.

« Les années 1715 et 1716, a écrit M. Aymard, archiviste départemental au Puy, signalèrent une de ces néfastes époques. La fabrique qui, auparavant, livrait à la vente des dentelles très variées et propres les unes pour l'Italie, d'autres à l'Espagne, d'autres pour les mers du sud, etc., languissait; les magasins étaient remplis de marchandises, et les négociants refusaient d'acheter les

dentelles, « ce qui mettait le peuple dans la dernière misère et dans l'impossibilité de payer les impositions ». Pour remédier à cette fâcheuse situation « et soulager ces peuples », les trois commissaires du pays réunis à Montpellier, au mois de septembre 1715, décidèrent que le diocèse emprunterait une somme de soixante mille livres pour être employée en achat de dentelles. Dans une supplique imprimée, qui traduisait un sentiment d'émotion générale, les syndics des marchands de la ville du Puy offrirent aux États du Velay « de supporter l'intérêt de cette somme, à la condition de fournir les fils de Hollande bien assortis et nécessaires pour la consommation de cette somme en dentelles et dont leurs magasins étaient pleins¹ ».

« Cette demande n'eut pas de suite ; la crise commerciale exigeait sans doute l'achat immédiat des dentelles, qui fut fait aux ouvrières par le sieur Jerphanion, syndic du diocèse.

« Du reste ce malaise de la fabrique se prolongea bien avant dans le xviii^e siècle, car il motivait, en 1755, un secours de mille livres, payable pendant dix années, qui fut alloué par les États du Velay, pour suppléer à la détresse de la dentelle par l'introduction d'une manufacture nouvelle, celle des étoffes de coton. L'assemblée se préoccupait en même temps d'une demande souvent renouvelée pour nos commerçants et tendant à obtenir l'exemption des droits de sortie pour les dentelles qui passaient à l'étranger.

1. Supplique à Nos Seigneurs du diocèse du Puy et du pays du Velay (Archives départementales).

« Le commerce ne cessa depuis lors de réclamer contre ces droits de douane qui, disait-on, ne permettaient pas à nos dentelles de fil, les seules que la fabrique avait longtemps produites, de lutter au dehors, et surtout à Cadix, avec celles du Piémont, du Milanais et de la Flandre impériale, qui s'exportaient à moindres frais. C'était là une principale cause de la détresse de la fabrique, que nous révèle un mémoire adressé, en 1761, par les syndics marchands de la ville du Puy au syndic du pays de Velay, qui alors s'était rendu aux États généraux du Languedoc.

« Le même document nous apprend que, peu de temps auparavant, et en vue d'occuper les ouvrières à un travail plus lucratif, on avait créé dans ce pays une fabrique de blondes ou dentelles de soie, mais que ces nombreux produits étaient également « à telle douane que les commis des fermes jugeaient à propos. »



Manche du cardinal Dubois. — Agrandissement d'après le portrait peint par H. Rigaud, gravé par Drevet.

En 1716, les affaires semblent reprendre. Les trois commis du Velay tiennent une nouvelle séance ; les sieurs Jerphanion et Laval rappellent le traité passé avec eux par les trois commis de Montpellier, le 30 décembre précédent, au sujet de l'emprunt de 60.000 livres pour achat de dentelles du Puy. En 1721, la crise monétaire crée de nouveau un malaise sensible. Le 17 août, les trois commis examinent les moyens d'y remédier. La rareté des espèces rend le commerce impossible, et ils proposent d'envoyer une députation à l'intendant pour le prier de faire changer en espèces leurs billets de banque (la banque Law) « de mil livres » pour une certaine somme chaque mois, afin de pouvoir payer aux ouvriers le prix de la facture des dentelles qui consiste en un grand détail. Les dentelles aux fuseaux sont à ce moment à l'apogée de leur perfection. Les fabricants s'ingénient à varier leurs modèles, à inventer des dessins nouveaux. On peut admirer de cette époque des *blondes* à grands dessins d'un élégant et pur style. Une liste dressée après inventaire, en 1730, donne une idée de la variété des marchandises en magasin :

« Dentelles cousues : brides de *Langeac*, grands milans, petits chicourbés, grand roseau à fleurs, éperons, rhavre, serpent fin, fatrasses, demy cartouche à Bagnolet, garay, bouquet, intendantes, *laussonnes*, matagons, demi-cunes, grands ramages, grands roseaux, miroir, *Fay* à dent de rat, candales deux rangs, vittres, dets à raisin, Saint-Jacques, petits suisses, os de mort jardinière, roubade, violette, ville, *Chomelines*, paterz, mercières, tête de mort, œils, échelettes, rode, chenille, villes à dragées, fers

à coquille, rosillions, françoises, treffles, fleurs de lys, emboullades, virolets, etc. ; unies : *Monistrolles*, *esses*, de l'ò, *Brives*, françaises, percées, bouquet de *Vorey*, violon, un rang, fers, montagnes, marnas, rasoirs, fleurs nouvelles, grenouilles, etc. »

Les mots soulignés sont des noms de localités de la Haute-Loire, alors centres industriels particuliers, ayant, dans cet art délicieux de la dentelle, une spécialité. Leurs ouvrières exécutaient avec une grande perfection un dessin et avaient ainsi illustré leur lieu d'origine. Observons également qu'on fabriquait surtout des dentelles cousues, plus chères et plus artistiques que les autres¹.

Un rapport extrêmement précis, écrit en 1771, par de Fages, commissaire principal du roi à l'assiette du Puy, sous la rubrique *Dentelles* contient de très précieux renseignements sur la dentelle Vellave à cette époque :

« Le commerce des dentelles de fil blanc avait été, pendant un temps considérable, la principale branche du commerce de la ville du Puy. Elle s'étendait jusques dans l'Amérique ; mais cette partie est presque totalement déchuë, soit par des nouveaux établissements en Italie et en Espagne, où il s'en faisait une consommation immense, soit par l'inexactitude et les faillites des Espagnols, commissionnaires des marchands du Puy, soit enfin par le droit excessif de 10 sols sur chaque livre de dentelles de fil vendue dans l'intérieur du royaume ou à l'Étranger. On fixe l'époque de la décadence de ce commerce aux dernières guerres d'Italie. C'est en 1746 que nos armées

1. J. Corcelle, *loc. cit.*

pénétrèrent en Piémont, et furent battues en plusieurs rencontres. Depuis lors, le produit de cette marchandise, qui avait été jusqu'à 3 millions de livres (9 millions de notre monnaie) est réduit à 1.500.000 livres.

« Cette perte est réparée par la fabrication des dentelles de soies blanche et noire appelées *blondes*, qui occupe non seulement les habitants de la ville du Puy, mais encore ceux de tout le diocèse. Les marchands de Lyon fournissent aux négociants du Puy les soies ; ils tirent les blanches de Pékin et Nang-Kin. Les noires devraient être livrées de la Provence, de Valence en Espagne, et de Messine, mais ils y mêlent de celles qu'ils prennent à Nîmes, mélange qui rend ces dentelles inférieures à celles qui sont fabriquées à Caen et à Paris, et qui discréditera à la suite ce commerce si essentiel pour le diocèse du Puy.

« On ne peut fixer ni la quantité des dentelles fabriquées, ni le nombre des ouvriers employés, par la raison qu'il n'y a pas d'entreprise générale, que ce sont les particuliers qui les fabriquent, la plupart pour leur compte, et qui viennent les vendre au Puy. »

Il est à remarquer qu'à cette époque, dans le Velay, il n'y a pas un centre unique de production. Le moindre des villages est à sa manière comme une usine indépendante ; et c'est au Puy, dans les magasins qui s'ouvrent au pied du rocher Corneille que viennent s'entasser tous les produits du carreau. Les jours de grandes foires chacun apporte sa pièce de dentelle, enroulée autour d'un morceau de bois sculpté ; ces morceaux de bois, ornés de dessins d'une naïveté charmante, étaient offerts par les jeunes gens à leurs fiancées pour se concilier leurs

bonnes grâces. Mais chaque ouvrière ne pouvait apporter au chef-lieu ses dentelles, et toute une armée féminine servait d'intermédiaire entre le petit fabricant et le grand marchand : c'était la corporation très importante des « Leveuses de dentelles ».

« On les voit courir par monts et par vaux, dit M. J. Corcelle, pénétrer dans toutes les maisons. La petite voiture qu'elles mènent dans les sentiers pierreux, renferme les dentelles achetées et les matières premières qu'elles distribuent aux ouvrières. En général, elles donnent rendez-vous aux ouvrières dans un endroit déterminé, sur une place de marché. Les maisons sont très dispersées dans le Velay, et elles ne pourraient aller frapper à toutes les portes...

« Mais ces intermédiaires faisaient payer très cher leurs services, les sachant indispensables. Les leveuses de dentelles pressuraient le pauvre peuple : elles pratiquaient l'usure et prélevaient des commissions exorbitantes. Il y eut des plaintes très vives. Nous en trouvons l'écho dans un règlement du xviii^e siècle écrit par M^{sr} Joachim de Saillourt, évêque de Saint-Flour : Il leur défend de prendre de trop gros bénéfices pour porter et vendre au Puy les pièces de dentelles de 12 aunes. Il fixe leur salaire : « 2 sols pour accommoder et emballer les pièces, et 2 sols pour les vendre, et non 10 sols qu'elles prennent, sous prétexte d'avances faites aux ouvrières avant achèvement. Il doit y avoir des prix variant avec la largeur et la finesse de l'objet vendu. » Les leveuses ne se contentaient pas d'une commission exagérée : elles frustraient les ouvrières d'une partie de leurs gains. Le règlement prévoit bien

d'autres actes tyranniques : par exemple, il défend de sur-vendre les denrées apportées au Puy et de contraindre les dentellières à prendre ces denrées au lieu d'argent¹. »

En somme, le milieu du XVIII^e siècle a été la plus belle époque de la dentelle du Puy. Sous Louis XVI, la décadence vient pour les blondes. Le Velay comptait cependant encore en 1778 plus de 60.000 ouvrières. Les marchands qui centralisaient dans leurs magasins du Puy tous les produits du Velay tenaient un rang honorable dans les corporations de métiers. Le *Registre du conseil d'État du Roi* de 1783 porte cette mention :

« Les fabricants de dentelles et de blondes, vu l'importance et le développement qu'a pris ce genre de commerce, sont éligibles, sous certaines conditions, à la place de second consul, sans avoir à passer par celle de cinquième qui lui est ordinairement assignée. »

Après la Révolution, le Velay ne fabrique plus guère que des dentelles grossières; on ne se préoccupe plus du fini; il y a oublié des traditions. Une relation de l'an VIII évalue cependant à 80.000 le nombre des dentellières du

1. L'auteur de *la Dentelle dans le Velay* fait remarquer que ces pratiques sont loin d'avoir disparu, et il cite à l'appui ce passage du *Marquis de Villemér*, où George Sand fait revivre le Velay avec sa physionomie si caractéristique :

« Les femmes font toutes ces merveilleuses guipures noires et blanches. On est étonné de voir ici, dans la montagne, des ouvrages de fées sortir des mains de ces pauvres créatures, et le peu qu'elles gagnent scandalise le voyageur. Elles donneraient avec joie pour 20 sous ce que l'on nous vend à Paris 20 francs, s'il leur était permis de traiter avec le consommateur; mais cela leur est strictement interdit. Sous prétexte qu'il fournit la soie, le fil, les modèles, le trafiquant accapare et taxe leur travail. C'est en vain que vous offrez à une paysanne de lui fournir les matériaux et de la payer cher. La pauvre femme soupire, regarde l'argent, secoue la tête et répond que, pour profiter de la libéralité d'une personne qui ne l'emploiera pas toujours, que peut-être elle ne reverra jamais, elle ne veut pas risquer de perdre la pratique de son maître. »

Velay et cite trois centres de production : le Puy, Monistrol, Montfaucon.

En raison de l'importance prise aujourd'hui par le département de la Haute-Loire dans la production de la dentelle, nous devons bien au Velay une large place dans notre étude sur les centres dentelliers aux xvii^e et xviii^e siècles. — Un mot seulement, pour finir, sur les « Béates » dont le rôle dans l'industrie dentellière ne saurait être passé sous silence. Les Béates se rattachent étroitement à la fondation de la congrégation de l'Instruction au xvii^e siècle. Nous avons vu combien alors était active la fabrication de la dentelle ; toutes les femmes, dans le moindre des hameaux, étaient occupées du matin au soir à faire marcher les fuseaux. Elles travaillaient souvent dans des chambres malsaines, humides, mal éclairées. De là, des infirmités précoces, l'ennui, la mort rapide. La Béate offrit à ces ouvrières un lieu d'assemblée. C'était, en général, une petite maisonnette avec deux pièces. La plus grande était un atelier, où chaque villageoise apportait son carreau. Si la Béate était facile à reconnaître à son costume noir, d'une simplicité monacale, et à son bonnet de même couleur, sa maison ne l'était pas moins, au petit clocheton qui la surmontait. Dans son passé, ses traditions, sa popularité, cette institution apparaît comme un vestige des temps anciens. Toutes les Béates n'étaient pas des religieuses ; presque aucune d'elles ne prononçaient de vœux, et un grand nombre était laïques¹.

1. Un rapport de 1881 sur l'*Enseignement dans la Haute-Loire*, de M. Leysenne, renferme de nombreux détails sur les Béates.

A **AUXERRE**, Colbert eut à lutter contre le Maire et les Échevins dont l'opposition durait encore après quinze ans ! Le peu de succès qu'il obtint semblera extraordinaire si l'on songe qu'à Auxerre le Contrôleur Général était un peu chez lui. Sa terre y touchait, son fils y résidait comme Évêque, et le duc de Bourbon était Gouverneur de la Province. Tout devait donc en apparence le seconder dans ses vues et dans sa volonté de faire de cette ville le centre manufacturier le plus important du royaume. Il échoua cependant : considérations d'amour-propre, menaces, promesses, rien ne put triompher de l'opposition ou de l'inertie des Maire et Échevins. Au bout de vingt ans, Colbert devait encore se préoccuper de pourvoir aux charges de la manufacture. Il avait cependant comme auxiliaire une femme d'une réelle valeur et vraiment à la hauteur de sa tâche à en juger par sa correspondance : c'était la directrice de la manufacture de Points, Madame Voullemin de la Petitière, dont Colbert sut d'ailleurs reconnaître le mérite et récompenser les services¹. La correspondance administrative concernant la manufacture d'Auxerre est assez importante et nous initie à certains côtés de la vie industrielle non dénués

1. *Comptes des bâtiments du roi :*

1668. — 6 juillet. A la dame de la Petitière ayant la direction de la manufacture de points de France établie à Auxerre....	600 livres
1670. — 21 novembre. A la dame de la Petitière qui conduit la manufacture des points de France à Auxerre, pour sa pension de la présente année.....	600 —
1672. — 6 mai. A la dame de la Petitière, commise à la direction, etc, en considération des soins qu'elle prend.....	600 —
1673. — 6 mai. — 1674 — 16 novembre. A la dame de la Petitière, commise à la direction, etc.....	1.200 —
1678. — 16 mai. A la femme du sieur de la Petitière par gratification en considération de ses soins à la direction de la manufacture d'Auxerre.....	1.000 —

d'intérêt. On y voit d'abord l'antagonisme entre l'entreprise et le travail particulier; les difficultés de cet ordre se compliquent un moment de la question du recrutement des ouvrières, en raison de la manufacture de tricot créée presque en même temps à Auxerre. Puis la tendance, comme dans les autres centres, des ouvrières de la ville à travailler « au point défendu »; enfin la lutte de Colbert contre les Maire et Échevins, lutte dans laquelle il apporta cette ténacité opiniâtre qui était le fond de son caractère.

Une lettre de l'Intendant de Bourgogne, M. Bouchu, à Colbert en date du 4 novembre 1667, nous met tout de suite au courant de la situation presque au lendemain de l'installation de la manufacture :

« Pour les manufactures, j'ai eu une longue conférence avec Madame de la Petitière; elle s'est plainte à moi que plusieurs des filles qui travaillaient au Point de France travaillent au Point de Paris dans leurs maisons et pour leur compte et non pas dans la maison de la manufacture et pour les entrepreneurs. J'avais avec moi les Maire et Échevins, et, leur ayant demandé en sa présence d'où provenaient ces défauts, ils m'ont dit qu'ils n'avaient point de juridiction pour les contraindre d'aller travailler dans la maison de la manufacture. Elle s'est plainte aussi que M. Camuset¹ détournait les filles pour la manufacture de

1. Camuset était directeur de la manufacture des bas de tricot également installée à Auxerre. Son commis, répondant à la défense que Colbert avait faite à Camuset de prendre pour sa fabrique les filles engagées à la fabrique de dentelles, écrivait le 21 décembre au Contrôleur Général :

« Nous ne prendrons aucunes personnes qui aient travaillé sous Madame de la Petitière; si nous en avons pris quelques-unes, c'a été par inadvertance et sans savoir qu'elles y eussent travaillé. »

bas d'étame (tricot), et les Maire et Échevins, de leur côté, ont dit que ces filles se plaignaient de ce qu'elles gagnaient trop peu ; et m'en étant voulu éclaircir, j'ai fait venir le commis des Entrepreneurs qui m'a apporté leurs ouvrages, et fait voir ce que ces filles pouvaient gagner, et je crois que cela peut aller à 6, 7, 8, et 10 sols par jour. Ainsi, c'est mal à propos qu'elles se plaindraient, lesquelles devenant plus habiles par l'habitude et le temps pourraient encore gagner bien davantage. A l'égard des plaintes faites par ladite dame de la Petitière, vous pouvez, Monseigneur, pourvoir à l'une comme il vous plaira, en faisant connaître audit sieur Camuset vos intentions ; et pour l'autre, qui est d'obliger toutes les filles de ne point travailler au Point de Paris et d'aller travailler en la maison de la manufacture et pour les entrepreneurs, il faut de nécessité que quelqu'un en ait la juridiction pour les y contraindre, car pour bons que soient les règlements, ils demeurent sans exécution si quelqu'un n'en prend un soin tout particulier. La juridiction ordinaire en appartiendrait au prévôt, parce que celle de la police lui appartient ; le Maire et les Echevins n'en ont aucune en cette ville, et le présidial n'en a que par appel... Je ne trouverais pas qu'il y eût d'inconvénient, si vous ne voulez pas laisser la connaissance de ce qui concerne les manufactures au prévôt, de l'attribuer aux Maire et Echevins ou au Présidial...

« Après m'être expliqué avec Madame de la Petitière, elle a jugé à propos et m'a prié que j'entrasse dans la salle où travaillent les filles, afin de leur faire une petite

remontrance et les exciter à travailler avec soin. Ce que j'ai fait. Je les ai trouvées au nombre de 30; et, après les avoir exhortées à bien faire, pour tempérer un peu mes corrections, je leur ai donné deux louis d'or pour manger ensemble, et elles m'ont promis qu'elles travailleraient avec plus d'application que par le passé. J'ai parlé aussi à Madame la Lieutenant Générale et à quelques autres qui étaient avec elle, et les ai invitées à se rendre présentes à ce travail comme elles avaient commencé; elles m'ont dit qu'elles n'y manqueraient pas. »

Malgré tout son zèle, la directrice de la manufacture ne semble pas avoir obtenu de sérieux résultats; le 22 novembre 1667, sa lettre à Colbert est remplie de récriminations contre les ouvrières qui non seulement manquent d'assiduité, mais se refusent aussi à travailler au coussin.

« Les soins du sieur Lemuet, Gouverneur, ont obligé quelques filles de celles qui ont déserté à reprendre des dessins; leur nombre se pourra augmenter lorsque le Sieur Camuset, à son retour du Berri, aura obéi à vos ordres; celles qui travaillent, jointes à sept nouvelles, dont la fille aînée du sieur Bernier, avocat, est du nombre, sont environ cent, cinquante desquelles ou environ font les ouvrages à la manufacture. Il sera assez difficile de les obliger toutes à y venir, parce que les unes ont leurs parents pour obstacle, et les autres ne leur veulent pas obéir. Les entrepreneurs souhaitent qu'on fasse le Point sur le coussin; je leur ai mandé qu'à présent il était assez difficile, puisque, contre mon sentiment, dans les commencements, le sieur Pluymer et la demoiselle Rafi

s'y sont opposées directement, et ont voulu qu'on le fit sur le doigt¹. Ainsi, contre mon gré, il a fallu les y styler. Je me persuadais pourtant qu'en faisant la dépense des Cousins, et y stylant les maîtresses, comme j'ai fait à la broderie, il ne serait pas tout à fait impossible d'y réussir; mais comme j'ai tenté la chose, qui m'a été rebutée à cause que les filles ne veulent pas faire un nouveau apprentissage, et que les nouvelles suivent leur sentiment, que, parce que leurs parents les en dissuadent, j'en ai donné part auxdits entrepreneurs, et leur ai marqué qu'elle n'était pas praticable. MM. le Lieutenant Général Lemuet, Gouverneur, et Regnaudin, procureur du Roi, avec un greffier et un sergent que j'ai fait accompagner par le commis de cet établissement, ont été dans les maisons où j'ai cru qu'on s'occupait au point défendu; ils y ont saisi quelques ouvrages que j'ai fait rendre, me contentant de leur donner à entendre qu'on doit en user autrement. Ma douceur en ce rencontre a été inutile, puisque les mêmes que j'ai traitées si honnêtement ne laissent pas de faire du Point de Paris; ce qui m'a donné lieu de prier le sieur Lemuet, gouverneur, de faire défendre aux marchands de cette ville d'en vendre des dessins, afin qu'au moins l'occasion n'en soit pas si proche, et qu'elles aient la peine d'en faire venir d'ailleurs. La dame Lemuet, femme du gouverneur, a paru céans le 16 du courant après dîner, une demi-heure, pour faire tenir les filles dans leur devoir; elle en a fait autant le 21, au même temps, avec sa fille, la demoiselle Charté et la demoiselle la Conseillère Ancelot;

1. A l'aiguille.

mais cela, Monseigneur, et rien est tout un ; car, si, entre elles, elles ne s'accordent pour y venir par semaine, et que le matin et le soir elles ne roulent, en sorte que quelqu'une d'elles assiste incessamment pendant le travail des filles, il vaut autant qu'elles se reposent... »

Le 5 décembre, Madame Voullemin écrit encore :

« ... M^{sr} le Prince¹ est venu céans hier à sept heures et demie du matin ; il n'y a pas vu beaucoup de filles, parce qu'elles n'étaient pas encore toutes venues, mais les ouvrages que je lui ai montrés l'ont satisfait. Il a fort recommandé cet établissement aux soins de messieurs de cette ville, et leur a déclaré que c'était la volonté du Roi.

« Il y a présentement 115 filles qui travaillent pour céans, dont 60 y font leurs ouvrages.

« Madame la Lieutenant Générale du Présidial est venue voir travailler les filles, le 24 du passé, au matin ; elle y a demeuré une heure et demie. »

Le 6 décembre également, le nouveau maire d'Auxerre, Billard, signale « qu'il y a déjà plus de 100 ouvriers qui travaillent à la manufacture des Points de France, et plus de 300 à celle du tricot, dont M^{sr} le Prince a été témoin, s'étant donné la peine de les visiter toutes deux, où il a fait entendre les intentions de S. M. touchant l'établissement de ces manufactures en nous exhortant à mettre tous nos soins à les faire réussir ».

De leur côté, l'Évêque et les Échevins d'Auxerre promettent dans leurs lettres tout leur concours pour le développement de l'industrie dentellière, et, de fait, la situation

1. Le duc de Bourbon, gouverneur de la province de Bourgogne.

s'améliore. Le 12 janvier 1668, Madame Voullemin peut écrire à Colbert :

« ... Depuis peu de temps, les filles se rendent plus exactes dans le travail et même le nombre s'en augmente tous les jours ; si cela continue il y a espérance de faire quelque chose. J'attends le retour de M. Billard et du Gouverneur pour voir comme tout en ira, puisque jusques à présent les dames de la ville n'ont guère témoigné de zèle pour un si bon œuvre, n'en ayant vu aucune depuis que j'ai eu l'honneur de vous écrire. Le temps et la patience amèneront tout à bien... »

Malgré cette bonne volonté de la part des ouvriers, le Maire, le Gouverneur, les Échevins sont obligés à une surveillance constante. « Nous n'épargnons aucuns de nos soins pour faire subsister les manufactures que vous avez eu la bonté d'établir en cette ville, et toutes les semaines, conformément à vos ordres, un de nous est chargé de les visiter, ce qui s'exécute ponctuellement... Nous ne manquerons pas de condamner à l'amende les parents de ceux qui manqueront d'envoyer leurs enfants auxdites manufactures (16 janvier 1669).

Le délégué de Colbert, Amonnet, arrive à Auxerre en avril et résume ainsi la situation dans son *Rapport au Contrôleur général* :

« C'est bien de la joie et de l'honneur pour moi d'avoir à vous mander de cet établissement des Points de France quelque chose encore de mieux que de celui de Sens, les ouvrages y étant beaucoup plus beaux, et même le nombre des ouvrières plus grand. Il y en aurait bien 220, si une quarantaine ne s'étaient point retirées pour travail-

ler pour elles ou pour d'autres particuliers à de méchants points contrefaits qui leur corrompent toute la main. Messieurs les Maire et Échevins, à qui j'ai fait savoir combien leur propre intérêt seulement les obligeait d'empêcher cet abus, se promettent d'en arrêter le cours sitôt que M. le Procureur Général leur aura expédié la vérification de la Déclaration de S. M. qui leur en attribue la connaissance... La rétribution que je vis faire samedi dernier par les dits Sieurs Maire et Échevins d'un sol, de 6 deniers, et 4 deniers, selon la capacité des ouvrières, pour celles qui sont actuellement travaillantes au bureau, fait un merveilleux effet, en sorte que dans peu, avec les soins que prend Madame de la Petitière pour les bien perfectionner, j'espère, Monseigneur, que vous verrez sortir d'ici des ouvrages aussi parfaits que de Venise même... »

Aux gratifications distribuées ainsi que nous l'avons vu, Colbert ajouta des exemptions de taille. Madame Voullemin lui écrit à ce sujet le 27 avril 1669 :

« Le rôle des filles qui ont rendu des ouvrages depuis le 16^e mars jusqu'à ce jour, est de 95, réparties en 57 de points, 34 brodeuses et 4 brideuses ; la somme monte à 704^l 4^s 6^d. J'espère qu'après qu'il vous aura plu d'interposer votre autorité pour que M. le Procureur Général du Parlement fasse enregistrer l'arrêt de juridiction par le magistrat de cette ville, ceux que j'aurais l'honneur de vous envoyer seront plus nombreux, puisque le sieur Marie, maire, continue de me promettre de le faire valoir, en sorte que personne ne sera dispensé de la condamnation pour manque d'assiduité. Il y a quelques

familles qui se plaignent de ce que le magistrat passé ne les a pas exemptées de taille selon vos ordres ; ce qui me surprend d'autant plus que le sieur Billard m'a assuré les avoir toutes satisfaites après m'avoir envoyé un rôle de celles qui ont trois enfants aux manufactures, pour y en ajouter d'autres qui en auraient moins ; à quoi j'ai répondu qu'il ne fallait exempter que les familles qui ont le nombre qu'il vous a plu de fixer auxdites manufactures. Madame l'Abbesse et les Mères religieuses Bernardines me demandent d'être gratifiées de la rétribution d'assiduité. Il est très vrai, Monseigneur, qu'elles sont très pauvres, et que la quantité de leurs ouvrages sont recevables ; mais je n'ose en cette rencontre suivre mon mouvement en leur faveur, sans qu'il vous plaise me le commander. »

La fabrication est activement poussée. Le nouveau maire, le sieur Marie, qui a succédé à Billard, promet « de ne s'oublier en rien pour empêcher la contravention et faire en sorte, par ses soins, que 200 filles qui sont instruites non compris cinq couvents de religieuses, rendent plus d'ouvrages qu'elles n'ont fait du passé » (15 juin 1669).

Les contraventions vont cependant aller se multipliant chaque jour, et pendant plusieurs années de suite, Colbert et ses agents verront les difficultés et les oppositions se manifester sous cette forme.

Le 30 novembre 1669, il écrit aux Échevins d'Auxerre :

« Messieurs, ayant appris que quelques-uns des principaux habitants de votre ville font travailler les ouvrières qui sont employées à la manufacture des Points de France, ce qui les empêche de se rendre dans la maison

où elle a été établie aussi assidûment qu'il serait à désirer, je vous fais ce mot pour vous dire que, n'y ayant rien de si contraire à l'augmentation de cette manufacture et à l'utilité que le public peut en recevoir, il est très important que vous vous serviez de l'autorité que vous donnent vos charges pour faire cesser un abus si considérable, et que vous teniez la main, sans aucun égard ni distinction de personne, à l'exécution de l'ordonnance que vous avez décernée pour obliger lesdites ouvrières à se rendre soigneusement à ladite maison. Et, comme il pourrait arriver quelque contravention à laquelle il faudrait remédier promptement, j'estime qu'il est bien nécessaire que vous députiez quelqu'un de votre corps pour faire la visite de cette maison trois fois la semaine, et pour tenir les filles dans le devoir, observant surtout de faire payer exactement à la fin de chaque mois la rétribution qu'il leur a été promise. »

Colbert revient à la charge auprès des Maires et Échevins, le 24 janvier 1670 :

« L'établissement des manufactures qui a été fait en différentes villes du royaume, ayant été jugé un moyen assuré de retirer tous ceux qui s'y appliqueraient de l'oisiveté honteuse dans laquelle ils étaient plongés, et en même temps de leur procurer l'abondance, c'est par cette raison que le Roi a fait porter celle des Points de France et des serges de Londres en votre ville, et qu'elles y ont été établies. Mais comme les habitants d'Auxerre n'ont pas jusques à présent profité d'une disposition si heureuse pour leurs propres avantages, et qu'ils ont même négligé d'envoyer leurs enfants dans les maisons où les-

dites manufactures ont été établies, pour y être instruits, ils n'ont pas retiré de ces manufactures toute l'utilité qu'ils en pouvaient justement espérer. Et je suis persuadé que, si vous faites payer les amendes à ceux-ci, et que, d'un autre côté, vous fassiez faire la rétribution et jouir les autres qui s'acquitteront de leur devoir des exemptions qui ont été réglées, animant tout le monde par votre exemple et par vos fréquentes visites, vous parviendrez à la fin que S. M. s'est promise de ces établissements et à faire connaître au public ce qui est de son véritable intérêt. En mon particulier, je vous avoue que, m'étant appliqué à les faire réussir dans votre ville avec beaucoup plus de peine et de soin que dans toutes les autres du royaume, je suis bien fâché d'y voir si peu de succès. »

Le 28 août 1670, nouvel appel pressant aux Maire et Échevins d'Auxerre :

« J'ai été fort surpris d'apprendre que la manufacture des Points qui a été établie à Auxerre ne se fortifie pas plus qu'elle fait, et que le nombre d'ouvrières y diminue au lieu d'y augmenter. Je ne puis assez m'étonner que vos habitants aient si mal profité des soins et des peines que je me suis donnés en leur procurant quelque avantage par cet établissement, pendant que ceux de Sens pour lesquels je n'avais pas la même inclination, réputent le même établissement à un très grand avantage pour leur ville, et travaillent continuellement à retrancher tous les abus qui y pourraient causer quelque altération¹. Je

1. On ne fabriquait pas de dentelle à Sens avant l'établissement de la manufacture. Les habitants n'avaient donc pas de motifs pour faire de

suis persuadé néanmoins que si vous teniez exactement la main à faire exécuter les ordonnances qui ont été rendues pour obliger les filles à se rendre soigneusement dans la maison de ladite manufacture, et qu'en même temps vous fissiez donner la récompense à celles qui s'acquitteraient bien de leur devoir, vous pourriez me donner la satisfaction de voir que cet établissement recevrait une notable augmentation, et que le petit peuple de votre ville sortirait par ce moyen de la misère dont il est accablé. »

Si à toutes les époques nous voyons les économistes envisager la fabrication de la dentelle comme un moyen sûr et pratique de créer le bien-être dans les campagnes, ce sentiment est, pour ainsi dire, toute la pensée de Colbert et se retrouve dans toutes ses lettres.

Le 22 septembre 1667, il écrit aux Maire et Échevins d'Auxerre :

« J'estime à propos que vous payiez 300 livres à la dame de La Petitière, pour une année de sa pension, commençant au 1^{er} juillet¹ et que vous observiez fort régulièrement que les filles de la ville ne travaillent pas à la manufacture des points de France dans leurs maisons en particulier, mais seulement dans celle des entrepreneurs². »

l'opposition au Point de France, puisque ce travail ne venait battre en brèche aucun intérêt préexistant. On a remarqué, en effet, que la résistance était surtout dirigée contre le nouveau point imposé à l'exclusion de tout autre.

1. Colbert écrivait aux mêmes, le 4 octobre suivant :

« Je me suis trompé en vous priant de payer 150 livres à Madame de La Petitière pour une demy-année de sa pension, puisque vous savez bien que nous l'avons réglée à 600 livres; c'est pourquoy il sera bon que vous luy portiez encore 150 livres pour cette première demy-année. »

2. « Estant certain, disait Colbert à ce sujet, dans sa lettre du 4 octobre, que les ouvrages en seront beaucoup plus beaux, beaucoup meilleurs et beaucoup mieux achevés... »

« Je vous prie aussy de m'envoyer la liste de tous les pères qui auront trois de leurs enfants dans les manufactures¹ et de me faire sçavoir s'il y a des femmes de considération de la ville qui assistent aux ouvrages qui se font dans ladite maison de la manufacture pour donner l'exemple aux autres².

« Et d'autant que l'abondance procède toujours du travail, et la misère de l'oïveté, vostre principale application doit estre de trouver les moyens d'enfermer les pauvres et de leur donner de l'occupation pour gagner leur vie, sur quoy vous ne sçauriez trop prendre de bonnes résolutions.

« J'estime de plus, Messieurs, que vous passiez un écrit avec le sieur Camuset, par le quel il s'oblige de faire tous les ans quatre voyages à Auxerre, aux termes qui seront convenus entre nous et luy, et de faire pendant chacun voyage un séjour de douze jours sur les lieux, pour former l'establisement du tricot et enseigner les particuliers à travailler jusqu'à ce qu'il soit fait, avec promesse, en ce cas, de luy continuer sa pension sa vie durant.

« Comme j'auray toujours également à cœur les choses qui tourneront au bien général de la ville et au particulier des habitants, je vous avoue que je souhaite non seulement pouvoir vous le ben marquer en ce rencontre, mais dans tous les autres qui regardent vos intérêts en d'autres choses. »

Favoriser l'apprentissage de la dentelle était aussi un

1. Les pères de famille qui remplissaient cette condition devaient être exemptés de la taille.

2. « Et pour les contenir par leur présence dans les bornes du respect et de la modestie qui sont convenables à leur sexe... » (Lettre du 4 octobre 1667.)

des objectifs de Colbert. Il en entretient la directrice de la manufacture de dentelles d'Auxerre, dans sa lettre du 26 juin 1671 :

« J'ay reçu votre lettre du 18 de ce mois. J'ay vu les mémoires que vous avez donnés à M^{sr} le Duc, et tout ce que vous avez désiré pour le maintien et l'augmentation de la manufacture des Points de France, à Auxerre.

« Je dois vous dire qu'il y a beaucoup d'articles qui ne peuvent pas estre accordés, et que j'ay trouvé les rétributions fort mal réglées, d'autant que mon intention n'a jamais esté de les faire donner aux ouvrières qui peuvent gagner leur vie, mais seulement aux apprenties, pour exciter les pères à envoyer leurs enfants par l'assurance qu'ils ont pendant leur apprentissage d'avoir quelque utilité, jusqu'à ce qu'estant instruits ils puissent gagner plus facilement et plus sûrement leur vie. »

Colbert insistait encore sur ce point dans une lettre du 30 juillet suivant également adressée à M^{me} de la Petitière :

« Ma pensée a toujours esté que l'on donnast quelque chose aux filles pour les attirer au travail pendant le temps de leur apprentissage, c'est-à-dire au plus pendant une ou deux années; mais comme après ce temps-là, ou elles sont en estat de gagner leur vie, ou elles sont du tout incapables d'apprendre, je n'ay pas prétendu que la rétribution continuast d'avantage à leur égard, et il est nécessaire que vous la réduisiez en ces termes, c'est-à-dire de ne rien donner aux ouvrières qui travaillent depuis 2 ans, et de continuer aux nouvelles arrivées jusqu'à ce qu'elles ayent bien appris leur métier, pour quoy j'estime qu'il ne faut que lesdites deux années au plus. »

Aussi Colbert ne cessa-t-il de s'élever contre le mauvais vouloir des Maire et Échevins d'Auxerre qu'il rendait responsables de la résistance des parents à envoyer leurs enfants aux manufactures de dentelles.

Le 6 novembre 1670, il écrit à l'intendant de Bourgogne, Bouchu :

« ... A l'égard de la manufacture des Points de France, il est certain que si les Maire et Échevins continuent de tolérer les contraventions, ils courent risque de la faire périr dans leur ville (Auxerre), et le seul moyen de les obliger en cela de faire leur devoir consiste en l'application que vous y avez donnée pendant le séjour que vous y avez fait; et, comme vous voyez clairement que cette application contribue extraordinairement à augmenter le nombre des ouvrières qui s'adonnent à ces manufactures, je vous prie de la continuer, et dans toutes les visites que vous ferez des villes, d'y faire la même chose et vous verrez certainement qu'en cela vous ne procurerez pas un moindre avantage à cette province ¹. »

Colbert ne se contenta pas d'écrire à ces officiers municipaux pour la manufacture de dentelles; il s'adressa également à la directrice des travaux. Il lui mande le 9 janvier 1671 :

« Quoique les habitants d'Auxerre répugnent à leurs propres avantages, en ne profitant pas de cet établissement pour l'instruction de leurs enfants, il faut que vous

1. L'opposition ou l'inertie des échevins s'exerça plus tard sous une autre forme. Dans une lettre du 6 novembre 1674, M^{me} Voullemin réclamera la protection du contrôleur général « contre quelques échevins d'Auxerre qui veulent reprendre la maison de la fabrique ».

continuiez toujours à les exciter à les envoyer à ladite maison; et pour obliger le magistrat de vous aider dans l'exécution de ce dessein, j'écris la lettre ci-jointe aux Échevins de la ville :

« Quelque excitation que j'aie pu faire jusques à présent à ceux qui ont rempli les charges de votre ville sur l'exécution des statuts et règlements qui ont été faits pour la manufacture des Points et pour fortifier l'établissement que le Roi a fait faire, il a été impossible de leur faire comprendre les avantages qu'elle en retirerait, et de les persuader qu'en punissant les filles qui contreviendraient auxdits règlements, et donnant en même temps les rétributions aux autres qui travailleraient assidûment à la maison de ladite manufacture, les habitants de ladite ville en recevraient un soulagement considérable. Cependant, comme il n'y a pas de meilleur moyen de retirer leurs enfants de l'oisiveté, et de leur procurer une subsistance honnête, ne manquez pas de tenir soigneusement la main à l'exécution de tous ces points, et de prendre les avis de Madame de la Petitière, qui est directrice de cette manufacture, à laquelle j'ai reconnu toujours un grand zèle pour le bien et l'avantage de cette ville. »

Trois mois après, la situation n'ayant pas changé, Colbert s'adresse de nouveau aux Échevins sur la demande même de Madame de la Petitière : voici les deux lettres du 24 avril : la première est adressée à la directrice :

« Je vous envoie la lettre que vous avez désirée pour les Maire et Échevins d'Auxerre. Je souhaite de tout mon cœur qu'elle produise l'effet que vous vous en promettez ;

mais surtout je vous recommande soigneusement de tenir la main à ce que les filles travaillent assidûment, et d'exciter toujours les habitants de ladite ville à envoyer leurs enfants dans la maison où ladite manufacture est établie, afin d'y être instruites. »

Voici maintenant la lettre aux Maire et Échevins d'Auxerre :

« J'apprends par toutes les lettres que je reçois d'Auxerre que la Manufacture des Points qui y a été établie et soutenue jusques à présent avec beaucoup de soin et d'application, ne reçoit pas l'augmentation qui serait à désirer, par les contraventions qui se commettent aux arrêts du Conseil, et par les égards que vous avez pour vos concitoyens ; et comme cette conduite est directement opposée aux intentions du Roi et au bien particulier de votre ville, je dois vous dire encore une fois que, si vous ne tenez pas rigoureusement la main à l'exécution desdits arrêts, en faisant punir sévèrement ceux de votre ville qui y contreviendraient, et donnant aux autres qui travailleront assidûment les rétributions qui ont été réglées, vous verrez périr entre vos mains une manufacture qui fait le bonheur et le soulagement des autres villes du Royaume où elle a été établie ; et en mon particulier, j'aurai la mortification de voir que toutes mes peines et toutes mes excitations pour votre propre avantage auront été inutiles dans une ville dont la proximité de ma terre m'avait porté à avoir un soin particulier. »

Le mois suivant, Colbert écrivait au duc de Bourbon ¹ :

1. Gouverneur de la Province.

« J'apprends d'Auxerre que, depuis le passage de V. A., le magistrat y fait beaucoup mieux son devoir, et que tout le monde, inspiré par la chaleur qu'Elle y a témoignée, contribue à augmenter les manufactures. Le partage par tiers des 3.500 livres réservées des octrois d'Auxerre pour les rétributions est très bien pensé. Il faut seulement observer que les deux manufactures du tricot et des serges s'en pourront facilement passer dans peu de temps, et qu'il est nécessaire que celle des Points de France continue toujours, et même qu'elle augmente, étant certain qu'elle produira beaucoup plus d'avantages à cette ville-là que les deux autres. »

Cette obstination de Colbert à vouloir faire triompher la manufacture de dentelle envers et contre tout est bien singulière, car il semble que les faits ne lui permettaient pas de se faire beaucoup d'illusions sur le résultat¹. Le 8 avril 1672, cependant, il mande à son fils l'Évêque d'Auxerre, avec moins de confiance et même de courtoisie que d'habitude :

« ... Pour la Manufacture des Points, je ne doute pas qu'elle ne soit à charge aux entrepreneurs; mais cela vient du peu d'application que les filles d'Auxerre ont donné à ces ouvrages, et du peu de soin qu'en ont pris les magistrats, parce que, de toutes les villes du royaume où les filles se sont voulu appliquer, et où les magistrats ont

1. La correspondance de Colbert a ceci de particulier, en ce qui concerne Auxerre, que, tout étant à créer dans cette ville pour la dentelle, Colbert doit nécessairement toucher à tous les côtés de la question. Il ne faut pas perdre de vue les raisons personnelles qu'il avait de vouloir faire d'Auxerre un centre dentellier de premier ordre.

fait leur devoir, non seulement elle n'est point à charge à personne mais au contraire elle est fort avantageuse à la ville et aux entrepreneurs ; et, comme ces sortes d'avantages peuvent faire changer l'état des villes parce qu'ils y attirent incessamment de l'argent qui se répand partout, ce devrait être là l'objet de l'application et des principaux de la ville et de tous les particuliers habitants. Mais la ville d'Auxerre est dans une si prodigieuse faiblesse qu'il sera très difficile de l'en tirer. Vous pouvez y contribuer beaucoup par vos excitations et par vos soins. »

Par la haute situation qu'il occupait, l'Évêque d'Auxerre semblait, en effet, devoir être pour son père un précieux collaborateur. Colbert pouvait à bon droit l'espérer. Il lui écrivait le 17 février 1672 :

« Je vous prie de prendre la peine de visiter les manufactures d'Auxerre et de me faire sçavoir quelle opinion vous en aurez. Je ne doute pas que vous ne reconnoissiez que ces sortes d'establissemens-là sont bons pour le spirituel et le temporel des habitans de ladite ville, et que votre présence et l'estime que vous en ferez ne contribue beaucoup à les augmenter... »

Les Maire et Échevins d'Auxerre continuent d'inquiéter Colbert, qui, le 15 septembre 1673, s'en plaint amèrement auprès de son fils l'évêque auquel il écrit :

« A l'égard de la manufacture des points, je suis persuadé qu'elle est très avantageuse à la ville d'Auxerre et que la dépense qui est faite pour cela sur les octrois de la ville est très utile et très nécessaire.

« Les Maire et Échevins ne sçavent ce qu'ils font quand

ils font difficulté de donner les assistances et toute la protection qui est nécessaire pour soutenir cette manufacture et l'augmenter. Les villes dont les magistrats ont de l'esprit et savent de quelle conséquence il est d'y attirer de l'argent par toutes sortes de moyens, cultivent les manufactures avec un soin incroyable. Mais comme la ville d'Auxerre veut retourner à la fainéantise et l'anéantissement dans lesquels elle a esté, et qu'elle ne veut pas profiter des moyens que je luy ay donnés pour sortir de ce meschant estat, les autres affaires dont je suis chargé et ma santé, — qui n'est pas telle que je puisse travailler autant que j'ay fait autrefois, — m'obligent à l'abandonner à sa mauvaise conduite. Si vous pouviez par votre autorité, l'empescher, je crois que vous luy ferez un grand bien ; mais je renonce à combattre toujours les petitesesses de l'esprit de M. Billard et des autres gouverneurs de ladite ville. »

C'est également auprès de l'Intendant à Dijon, M. Bouchu, que Colbert récrimine contre les magistrats d'Auxerre, en comparant la réussite des autres manufactures ; il écrit le 4 juin 1672 :

« J'ay esté très ayse d'apprendre, par vostre lettre du 28 du mois passé, que vous ayez terminé les affaires qu'il y avoit à Auxerre, à la satisfaction de toute la ville, et mesme que vous ayez formé l'establissement de l'Hospital général. Ce sera assurément un avantage considérable pour cette ville-là, pourvu que les magistrats y fassent renfermer tous les pauvres. Il sera bien nécessaire que vous vous fassiez informer du progrès de cet ouvrage, pour donner vostre application à ce qu'il soit mis en sa perfec-

tion, et que les magistrats ne se relaschent point des soins qu'ils y doivent donner.

« J'apprends tous les jours que les manufactures de serges et du tricot sont en bon estat. Bien que ce soit un avantage assez considérable pour ladite ville, il le seroit beaucoup plus si la manufacture des points y avoit un pareil succès ; et quoyque les entrepreneurs l'ayent peut-estre négligée, je puis vous assurer néanmoins que, si les magistrats y avoient bien fait leur devoir, elle auroit réussy ; mais leur négligence et leur peu d'application y ont causé une diminution considérable : je vais travailler à réchauffer lesdits entrepreneurs et à les obliger à soutenir cet établissement. »

La lettre de Colbert à l'Intendant du 17 octobre 1674, précise mieux encore les motifs qu'il avait d'attribuer aux magistrats d'Auxerre la situation toujours décroissante de la manufacture de Points de France. Il écrit, en effet, à cette date :

« Pour réponse à vostre lettre du 7 de ce mois, j'espère que le voyage que vous avez fait à Auxerre sera utile à cette ville. Mais, comme tous les établissemens qui y ont esté faits ne pourront jamais se maintenir sans quelque application de vostre part, vous me ferez un singulier plaisir si vous voulez bien prendre vostre temps, en sorte que vous y puissiez faire tous les ans un ou deux voyages ; d'autant plus que vous avez clairement reconnu que les magistrats de cette ville et ceux qui sont dans les principales charges, ou par peu d'esprit, ou par de petits intérêts particuliers, ou par manque de force pour surmonter les petites difficultés qui s'y rencontrent, ne seront jamais

favorables à ces établissemens, et par ces mesmes principes feront toujours beaucoup de choses qui en pourront causer la ruine, s'il n'y est trouvé remède par vous.

« La multiplicité des établissemens les chagrine et leur fait dire qu'ils se ruineront l'un l'autre; et il n'y a rien de plus avantageux pour une ville, parce que toutes les personnes n'ont pas les mesmes intérêts, et que le tricot est propre à de pauvres gens, et les serges, les toiles et les points sont propres à d'autres. Joint que ces différentes manufactures obligeront les maistres à donner peut estre quelque chose davantage aux ouvriers, et produiront au moins cet avantage que les maistres d'une seule manufacture ne se rendent pas les maistres des ouvriers, qui ne leur donneroient peut-estre que ce que bon leur sembleroit.....

« Quant aux 13.865 livres qui restent ès-mains des receveurs des deniers destinés pour les manufactures, et les 3.151 livres de revenu ordinaire par chacun an, il me semble qu'on pourroit faire quelque chose pour cette ville avec ce fonds qui lui seroit avantageux. Il faut surtout continuer la pension et le logement à la dame de la Petitière, et qu'elle serve toujours à enseigner le point aux filles de la ville qui voudront aller chez elle.....

« Les magistrats ont un grand tort de ne pas donner les gratifications aux pères qui ont envoyé leurs enfans à ces manufactures, parce qu'il n'y avoit rien qui les fist multiplier davantage. Je serois d'avis que vous les excitassiez de vous envoyer le rôle, et, mesme que vous eussiez quelque subdélégué sur les lieux qui eust de l'es-

prit et fust bien intentionné pour vous informer de tout ce qui se passe, pour faire et vous envoyer le rôle de tous les pères qui ont dans les manufactures le nombre d'enfans porté par les arrest, afin que vous leur fissiez distribuer cette gratification.

« Pour le reste du fonds, comme il est important de faire passer ces manufactures entre les mains des marchands et que, si l'on peut en venir à bout, il est certain qu'elles ne finiront jamais, je crois qu'il seroit très à propos de donner quelque gratification à tous les marchands qui entretiendroient un nombre de métiers de serges, ou un nombre d'ouvriers de tricot, et ainsy du reste, parce que cela excitera tous les marchands de cette ville à s'y appliquer¹. »

La manufacture de dentelles d'Auxerre continua à subsister tant bien que mal, même après la mort de Colbert.

En même temps que dans cette ville les entrepreneurs avaient créé d'autres manufactures de dentelles à Tonnerre, Lagny, Châtillon-sur-Seine, Noyers. Les avances semblent avoir été faite par un nommé Maury, dont le

1. Cette idée préoccupa toujours Colbert qui déjà, le 17 septembre 1672, écrivait à un de ses agents :

« Je suis bien persuadé que tant que les Compagnies feront elles-mêmes travailler aux manufactures, elles y perdront toujours, et que le seul moyen de les soutenir et les augmenter est de les faire passer entre les mains des particuliers. C'est à quoi je travaille continuellement. Comme vous avez toujours bien connu ce qui peut estre en cela du bien public et de mes intentions, si dans le séjour que vous ferez en Bourgogne, vous pouviez faire passer la manufacture des serges, façon de Londres, entre les mains des particuliers, vous feriez une chose qui non seulement me serait très agréable, mais qui serait mesme très avantageux au bien des peuples. »

nom figure pour un certain nombre de paiements dans les
Comptes des bâtiments du Roi :

1686. — 13 mai, 17 novembre. Au sieur Jean Maury pour parfait paiement de la dépense par lui faite aux Etablissements de la manufacture de dentelles de fil, façon de Malines, à Tonnerre, Lagny et Auxerre.....	15.767 ^{fr} , 18 s.,
1687. — 12 janvier-2 février. Au sieur Maury, à compte de la dépense des six premiers mois de la présente année pour l'établissement des manufactures de dentelles de fil dans les villes de Tonnerre, Laignes et Noyers.	7.478 ^{fr} , 5 s.,
2 février. A lui, par gratification en considération des soins qu'il a pris dudit établissement.....	1.200 ^{fr} .
23 mars. A lui, à compte de la dépense à faire pour l'établissement d'une manufacture de dentelle de fil à Châtillon-sur-Seine	3.000 ^{fr} .
19 avril. A lui, à compte de la dépense à faire sur celles de Tonnerre, Noyers, Laignes et Châtillon-sur-Seine.....	10.500 ^{fr} .
21 septembre. A lui, tant sur ladite dépense que sur celle de la nourriture des pauvres orphelins desdites villes de Noyers et Châtillon.....	8.000 ^{fr} .
28 décembre. A lui pour faire le parfait paiement de 30.783 ^{fr} , 13 s., à quoi monte la dépense par lui faite aux établissements desdites manufactures et 2.000 livres pour ses soins et ceux de sa famille pendant la présente année 1687.....	3.805 ^{fr} , 8 s.,
1688. — 4 janvier, 17 octobre. Au sieur Maury à compte de la dépense qu'il a faite	

	pour l'établissement des manufactures de dentelles de fil dans les villes de Tonnerre, Laignes, Noyers et Châtillon-sur-Seine pendant 1688.	33.000 "
1689. —	13 février. Au sieur Maury, parfait paiement de 33.974 ^l , 0 s. 1 d., à quoi monte la dépense par lui faite pendant l'année 1688 pour l'établissement desdites manufactures dans les villes de Tonnerre, Laignes, Châtillon-sur-Seine et Noyers.....	2.971 ^l , 0 s, 1 d.
	13 février-2 octobre. A lui, pour la dépense qu'il a faite pour les mêmes établissements dans les villes de Tonnerre, Laignes et Châtillon-sur-Seine, pendant la présente année..	15.200 "
	2 octobre. A lui, remboursement de la dépense qu'il a faite au sujet du retranchement dans lesdits établissements et de la suppression de celui de Noyers, depuis le 1 ^{er} janvier jusqu'au dernier de février de la présente année.....	2.666 ^l , 10 s.
1690. —	29 janvier-3 septembre. Au sieur Maury parfait paiement de la dépense qu'il a faite pour les établissements de la manufacture de dentelles de fil dans les villes de Tonnerre, Laignes et Châtillon-sur-Seine, pendant la présente année..	13.770 ^l , 10 s.
1691. —	4 février. Au sieur Maury, à compte de la dépense qu'il fait pour les établissements de la manufacture de dentelles de fil dans les villes de Tonnerre, Laignes et Châtillon-sur-Seine.....	7.100 "

On aura remarqué que le premier paiement porté à l'année 1686 parle de la « manufacture de dentelles de fil

façon de Malines ». Nous avons vu précédemment, à propos d'Aurillac, les variations subies par la mode des Points ; le Point de France est déjà sur son déclin ; Colbert n'est plus là pour soutenir dans son intégralité sa conception première, et nous sommes loin à cette date des réglementations rigoureuses du début. Quant aux établissements créés dans les villes de Tonnerre, Châtillon-sur-Seine, Noyers, Laignes, ils coûtèrent fort cher comme on vient de le voir, et il n'en est rien resté !

MONTARGIS avait été également choisi pour être un siège de manufacture ; les résultats ne semblent pas y avoir été brillants d'après la lettre écrite par Colbert le 21 novembre 1670 à Marin de la Chataigneray :

« ... Si la manufacture des Points de France ne réussit pas à Montargis, la faute ne procède pas des entrepreneurs, mais bien des Maire et Échevins qui s'y sont mal conduits. Je ne laisse pas néanmoins d'écrire aux dits entrepreneurs d'envoyer quelqu'un ; mais, ce qui serait le plus nécessaire pour bien établir, ce serait que les dits Maire et Échevins eussent quelque petit fonds pour distribuer aux ouvrières qui sont assidues. »

A **LA FLÈCHE** et au **MANS**, les établissements donnent des résultats différents. Colbert est tenu au courant de ce qui se fait par une lettre de Voisin de la Noiraye, en date du 20 novembre 1667 :

« Étant arrivé ici pour les départements, j'y ai trouvé les intéressés en la manufacture des Points de France, et aussitôt j'ai donné ordre aux Maire et Échevins de con-

voquer l'assemblée des notables bourgeois, où j'ai été pour leur faire connaître l'avantage qu'il doivent recevoir de l'établissement d'un bureau dans leur ville, et les ai excités, comme ils n'ont eu jusqu'à présent aucun commerce, de s'appliquer avec soin à ces sortes d'ouvrages qui leur produiront une utilité considérable. Je vois que le bureau de cette ville sera fort important, et que, dès son commencement, il y aura sept à huit cents personnes qui y travailleront, se trouvant déjà quelques personnes habiles et intelligentes en cette Manufacture et qui s'étaient ci-devant instruites à Alençon et s'étaient depuis retirées en cette ville de la Flèche. Les habitants paraissent fort satisfaits et reçoivent cet établissement avec joie. L'on m'a mandé que la disposition n'est pas encore si favorable, ni l'établissement si avancé dans la ville du Mans, et qu'il n'y a qu'environ trois cents personnes qui s'y adonnent jusques à présent à cette manufacture. Je prendrai tous les soins nécessaires pour l'y faire augmenter, et aurai l'honneur de vous rendre compte du progrès qu'elle fera en toute cette généralité. »

A SAINT-FLOUR, l'Intendant en Auvergne, de Fortia, avait arrêté avec les Échevins de cette ville de recevoir une manufacture de Points de France et de lui donner une maison pour quelques années. « Si je vois des dispositions en d'autres endroits, ajoute-t-il dans sa lettre du 8 juillet 1669, j'en donnerai avis aux entrepreneurs pour en augmenter le nombre. » Le délégué de Colbert, Amonnet, semblait avoir peu de confiance dans le résultat. Il écrivait, en effet, le 18 juin de la même année, au Contrôleur Général :

« Saint-Flour est une ville qui a assurément bien besoin de travailler; mais comme ils n'ont jamais rien fait, ils auront sans doute bien de la peine à s'assujétir au travail, quelque inclination apparente qu'ils aient à se vouloir adonner à notre manufacture, et il faudra bien du temps pour les rendre habiles; et, comme la ville est peu peuplée, quelque frais que nous fassions, de deux ans nous ne saurions avoir plus de 300 ouvrières... »

Le même Amonnet écrit de **BOURGES** à Colbert, le 16 avril 1669 :

« L'établissement des Points de France en cette ville serait rendu considérable depuis trois ans qu'il y est commencé, si les principaux n'avaient pris à tâche de le traverser par le débauchement qu'ils font continuellement de nos meilleures ouvrières au quart de leur instruction pour les faire travailler pour eux, et même la plupart usant du crédit qu'ils ont sur le petit peuple, ne les payant pas à beaucoup près de ce qu'ils le seraient en notre bureau, où elles gagnent par jour depuis 4 sols jusques à 12 et 15 sols les meilleures mains, ainsi que je l'ai fait connaître au Maire de cette ville, et si jusques à présent elles n'ont été occupées (afin de les instruire plus facilement) qu'au point tissuré brodé en Point de France. De près de 900 filles qui sont venues apprendre de nos maîtresses, il ne vous en reste pas plus de 140.

« M. l'Intendant connaissant qu'on a eu jusqu'ici trop d'indulgence pour les contrevenants, et que la continuer ce serait la ruine entière de l'entreprise, me promet de faire des exemples très rigoureux des premiers que nous

trouverons en faute... Pour cet effet, il va renouveler ses ordonnances, et a subdélégué M. le Maire pour en connaître en son absence, l'ayant vu fort zélé pour cette manufacture. M. l'Archevêque a la bonté d'exciter les Communautés de religieuses où l'on fera bien 60 ouvrières; pour cet effet et pour perfectionner celles de la ville, je mande à mes confrères à Paris d'envoyer ici des maîtresses plus habiles que celles qui y sont... »

Des mesures de rigueur avaient dû être prises dès 1667, et voici la teneur de l'Ordonnance qui avait été rendue cette même année. Cette ordonnance, imprimée et signée du maire Gougnon, se plaignant des contraventions aux édits et déclarations du roi, porte que « tous les marchands de cette ville et faubourgs qui se trouveront y avoir contrevenu, vendant ou débitant des points de fil autres que ceux fabriqués dans lesdites manufactures; que les filles et ouvrières des dits Points de France qui ont quitté lesdites manufactures et travaillent à autres ouvrages que ceux qui leur sont donnés par les entrepreneurs desdites manufactures, seront assignés devant nous pour voir déclarer les peines portées par lesdits Édits, déclarations et arrêts du Conseil, encourues contre chacun d'eux. Et pour connaître desdites contraventions, nous avons permis aux commis desdites manufactures de se transporter incessamment avec nos officiers dans les maisons et boutiques des marchands de cette ville, faire faire ouverture en tous endroits, saisir et mettre en sûr et bon dépôt les dessins et patrons et autres marchandises propres et destinées pour lesdites manufactures; et pareillement saisir entre les mains des filles et ou-

vrières qui feront lesdits ouvrages autres que ceux qui leur sont donnés par lesdits entrepreneurs, avec assignation par devant nous, pour voir ordonner ce que de raison pour lesdites contraventions. »

En envoyant, le 16 novembre, copie de cette ordonnance à Colbert, le Maire et les Échevins de Bourges ajoutaient dans leur lettre : « Les entrepreneurs des Points de France vous pourront dire que notre retour a rétabli le relâchement qui s'y était glissé, et comme nous avons fait saisir les ouvrages et les ouvriers qui étaient séquestrés de la manufacture, et ensuite rendu l'ordonnance dont nous vous envoyons copie, laquelle si elle n'est suffisante, nous croyons bien qu'il faudra encore un arrêt du conseil, tel que nous suggérerons aux entrepreneurs pour vous le demander ; après quoi, Monseigneur, nous espérons que tout ira bien et vous informerons du nombre des ouvriers qui sera plus grand dans peu qu'il n'est à présent. »

Sur **LE MANS**, Voisin de la Noiraye écrit à Colbert le 11 septembre 1668 :

« En faisant le départ des impositions, je prendrai soin de faire connaître aux villes qui se sont appliquées aux manufactures, que la diminution de leur taille que S. M. leur accorde est purement en considération, et déclarerai, au contraire, aux Maire et Échevins et aux habitants de la Ville du Mans, qu'ils sont privés cette année du soulagement qu'ils auraient pu espérer, attendu le peu d'affection qu'ils ont témoigné jusqu'ici pour l'établissement du bureau des Points de fils de France. Le sieur Amon-

net m'ayant dit depuis deux jours que par les visites qui ont été faites dans les maisons de quelques conseillers de cette ville en conséquence de l'ordonnance que j'ai ci-devant rendue, il s'en est trouvé deux chez qui l'on travaillait au point défendu, j'ai donné ordre que l'on me rapportât les procès-verbaux qui en ont été faits, afin d'y pourvoir moi-même par condamnation d'amende ; doutant si le Lieutenant Général du Mans que j'ai subdélégué y apporterait à l'égard de ces officiers la sincérité qui est nécessaire pour réprimer les contraventions, qui sont présentement très rares dans les autres villes après quelques condamnations que j'ai rendues. »

D'ISSOUDUN, Amonnet envoie à Colbert, le 22 avril 1669, un rapport qui marque une grande satisfaction :

« Si je ne vous ai pas donné la semaine dernière d'agréables nouvelles de l'établissement des Points de France de Bourges, je suis plus heureux de celui-ci, où les choses sont sur un bien meilleur pied. Toutes les ouvrières qui ont été commencées continuent, au nombre de près de 350, parce qu'il s'y fait peu de contravention. Tout le mal qu'il y a, c'est la peine de les assujettir à venir travailler au bureau, et la cause pour laquelle nous n'en tirons que des ouvrages très communs. J'y remédie de toute ma force et n'épargne rien pour les obliger à se perfectioner. »

Nous avons vu Colbert citer, en exemple à Auxerre, la ville de **SENS**¹ ; le rapport d'Amonnet, 4 avril 1669,

1. « En 1666, M. Colbert, par ordre du Roi, établit à Sens une manufacture des Points de France qui subsista par le secours des octrois de la

marque, en effet, les heureux résultats qui y avaient été obtenus :

« Monseigneur, si je n'ai pu éviter de vous mander de Montargis le peu de progrès que l'établissement des Points de France y avait fait, j'aurai l'honneur de vous donner de meilleures nouvelles de celui-ci (Sens), l'ayant trouvé en meilleur état¹. Il y a bien 150 ouvrières travaillantes, et qui ont beaucoup de disposition à la perfection de l'ouvrage. J'espère qu'avant la Pentecôte prochaine il s'en trouvera bien une centaine de plus, puisque tous les jours il vient des filles nouvelles au bureau, sans qu'aucun autre motif les y incite que le récit que leur font les autres des avantages qu'elles y rencontrent, et ainsi le nombre augmentera sans doute de jour en jour, si quelques personnes des premiers de ce lieu cessent de les débaucher en les faisant travailler pour eux-mêmes à de méchants ouvrages qui leur gâtent la main². J'ai été faire civilité à ceux dont j'ai pu avoir connaissance, qui m'ont assuré, les uns qu'ils ne continueraient plus ; les autres ne m'ont pas voulu avouer leur contravention ; en sorte, Monseigneur, que pour remédier à l'abus qui s'y pourrait augmenter, je prendrai la liberté de vous dire que le juge prévôt à qui la Commission du Conseil était adressée pour connaître des manufactures n'ayant

Ville ; elle a duré jusqu'en 1676 qu'elle a été supprimée, le fonds des octrois ayant été employé en partie au payement des ustensiles de garnisons. » (Mémoire de la Généralité de Paris).

1. Cette manufacture ne comptait pas moins de 300 ouvrières en 1669 (Mémoire de la Généralité de Paris).

2. On aura remarqué que, dans chacun des rapports du sieur Amonnet, tout ce qui ne se fait pas dans les manufactures ne peut être pour lui que « de méchants ouvrages ».

plus sa charge, il est d'une très grande conséquence d'en avoir un autre qui n'ait point d'égard aux officiers du présidial. Messieurs les Maire et Échevins font ce qu'ils peuvent; mais leur pouvoir est limité, s'ils n'ont la commission. Nos ouvrières supplient très humblement Monseigneur de se ressouvenir de la gratification que votre bonté l'en a fait espérer lorsque vous passâtes ici... »

Le 5 juin suivant, Lecamus mande à Colbert :

« J'ai trouvé les manufactures de *Sens* dans un très bon ordre : il y a plus de 300 ouvrières qui travaillent fort assidûment; les ouvrages y sont très parfaits, comme vous le pourrez connaître si vous vous donnez la peine de voir cinq mouchoirs que l'on portera cette semaine à Paris, que j'ai trouvés d'une grande beauté. L'on a surpris la femme du Commis au Grenier à sel en contravention; elle a été condamnée à 200 * d'amende. Je crois, Monseigneur, qu'il serait à propos de faire distribuer cette somme aux ouvriers qui travaillent le plus activement dans le bureau. »

Dès la fin du xvi^e siècle, l'art de faire la dentelle à l'aiguille était déjà une habitude parisienne. Une fois le *point coupé* mis à la mode par les dames, l'usage s'en développa de plus en plus, et sa fabrication devint une industrie. Celle-ci trouva facilement à s'étendre dans le faubourg Saint-Antoine, déjà peuplé de brodeuses, et y grandit. Ce ne fut que plus tard qu'elle s'établit à Alençon et à Sedan.

Dès les premiers temps du xvii^e siècle, on estimait à